mitry mory
VILLE SOLIDAIRE

PLU
Plan Local d'Urbanisme
Demain notre ville

DOSSIER D'APPROBATION

6. ANNEXES



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU

25 SEPTEMBRE 2018

Charlotte Blandiot-Faride,
Maire de Mitry-Mory.

DML Cabinet Yves Duris-Mauger & Christophe Luquet

verdi Sensible à vos ambitions

Table des matières

ANNEXES 5

1. PÉRIMÈTRES DES ZONES D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ 5

ANNEXES 13

1. PÉRIMÈTRE DE DROIT DE PRÉEMPTION 13

ANNEXES 21

2. PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES 21

ANNEXES 69

4. BRUIT 69

4.1. Plan d'exposition au bruit – Aéroport de Paris - Le Bourget 69

4. BRUIT

4.2. Plan d'exposition au bruit – aéroport de Paris – Charles de Gaulle 77

ANNEXES 89

4. BRUIT 89

4.3. Infrastructures terrestres 89

ANNEXES 107

5. ANNEXES SANITAIRES 107

5.1. Eau potable 107

ANNEXES 121

5. ANNEXES SANITAIRES 121

5.2. Assainissement 121

ANNEXES 137

5. ANNEXES SANITAIRES 137

5.3. Accessibilité et défense en eau 137

ANNEXES 145

6. PÉRIMÈTRE DE PROJET URBAIN PARTENARIAL 145

ANNEXES 153

7. RÈGLEMENT DE PUBLICITÉ 153

ANNEXES 167

8. PÉRIMÈTRE DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE 167

ANNEXES 171

9. PÉRIMÈTRE DES ZONES POTENTIELLEMENT HUMIDES 171

ANNEXES 175

10. PORTER À CONNAISSANCE DES RISQUES INDUSTRIELS 175

10.1. ALFI 175

ANNEXES 201

10. PORTER À CONNAISSANCE DES RISQUES INDUSTRIELS 201

10.2. BASF 201

ANNEXES 207

10. PORTER À CONNAISSANCE DES RISQUES INDUSTRIELS 207

10.3. MESSER 207

ANNEXES 219

10. PORTER À CONNAISSANCE DES RISQUES INDUSTRIELS 219

10.4. UNIVAR 219

ANNEXE 241

11. PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE 241

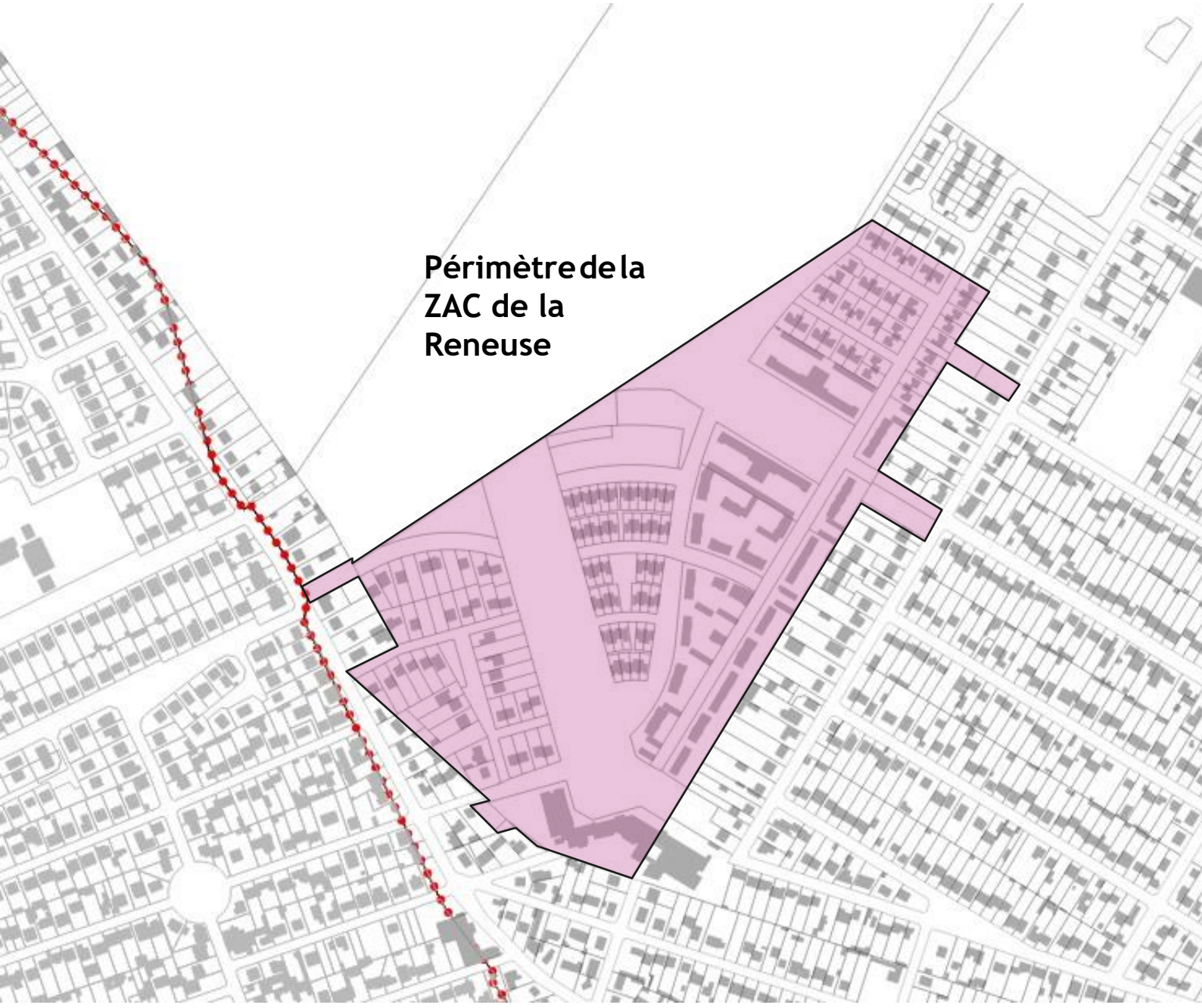
ANNEXES

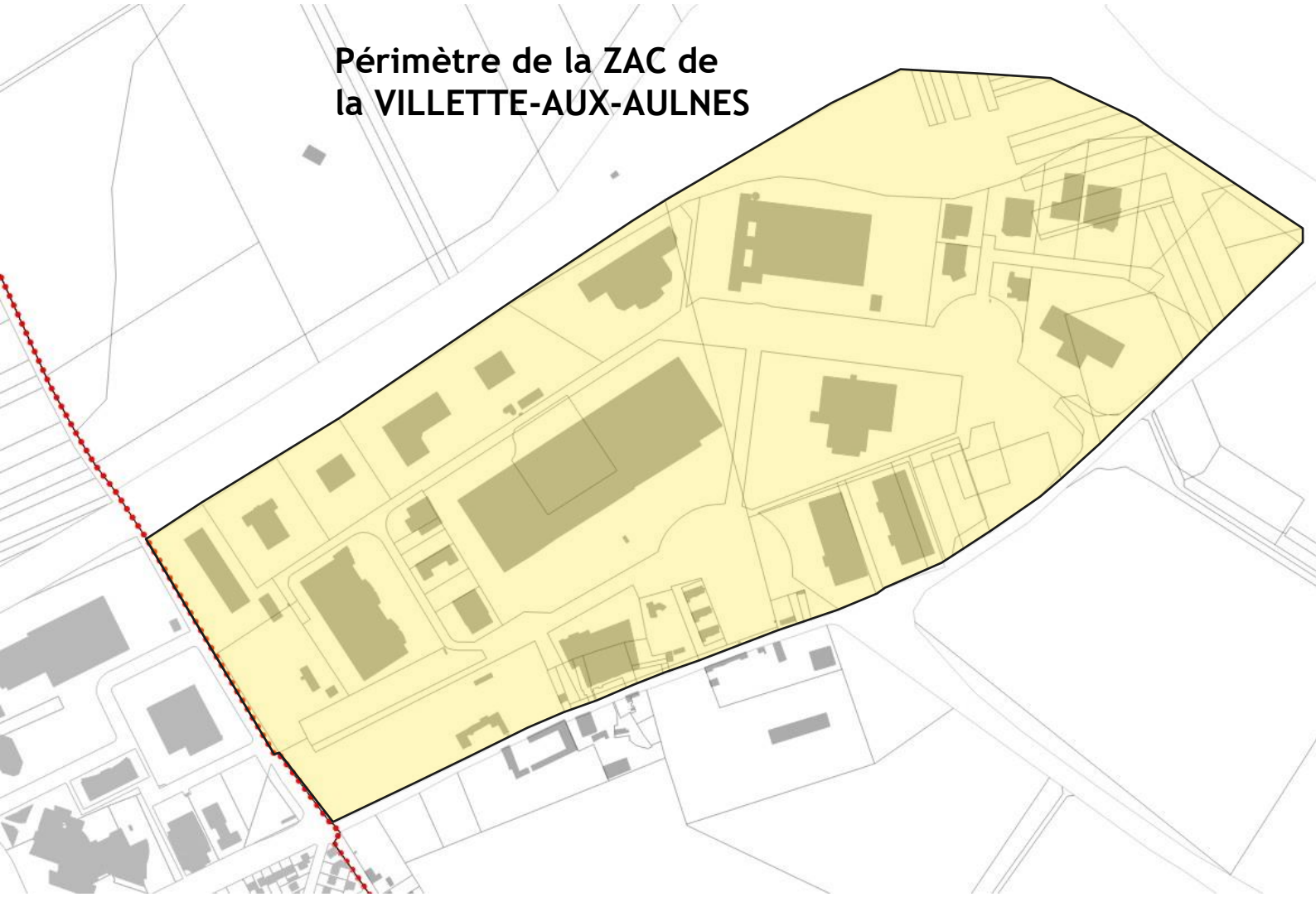
1. PÉRIMÈTRES DES ZONES D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ



échelle : 1/5000e

échelle : 1/5000e





échelle : 1/5000e

ANNEXES

1. PÉRIMÈTRE DE DROIT DE PRÉEMPTION

7/02 3

Dossier n°7/02 des mémoires soumis à la commission de l'Environnement

Rapporteurs : M. FRABOULET
Commission de l'Environnement

M. MEUTEY
Commission des Finances

M
Commission

Séance du 18 Décembre 1992

OBJET : Espaces Naturels Sensibles - Création d'un périmètre de préemption à MITRY MORY.

DECISION DU CONSEIL GENERAL

Le Conseil Général de Seine et Marne,

Vu le mémoire du Président du Conseil Général

Vu l'avis de la Commission de l'Environnement

Vu l'avis de la Commission des Finances

Vu l'avis de la Commission

DECIDE

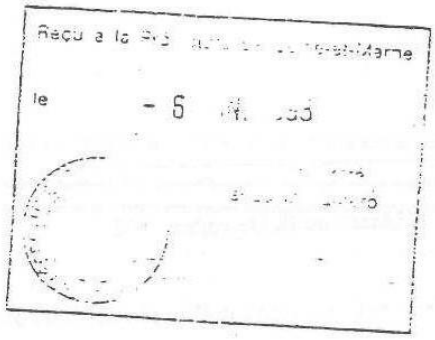
1) De créer, conformément à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sens" 'es, sur une partie du territoire de la commune de MITRY MORY, et ce, comme suite à la demande formulée par la municipalité, par délibération en date du 28 octobre 1991.

2) Que la zone de préemption est définie par les plans de situation et de délimitation joints en annexe à la présente décision.

3) Que, conformément aux demandes de l'Agence des Espaces Verts et de la commune, le département délèguera l'exercice de son droit de préemption, sur la zone ainsi définie, à l'Agence des Espaces Verts.

4) Que les dépenses nécessaires à l'entretien de cet espace seront imputées au s/chapitre 932.31, article 657 (subvention aux collectivités pour entretien d'espaces naturels sensibles).

5) D'autoriser le Président du Conseil Général à signer tous documents ou actes nécessaires à l'application de la présente délibération, dont la publicité sera assurée conformément à la réglementation en vigueur.



LE PRESIDENT,

J. LARCHE

Pour ampliation
r le Président du Conseil Général
et par délégation,
irecteur de l'Eau et de l'Environnement

Michel BILLECOCQ

Dossier n° 7/01 des mémoires soumis à la commission de l'Environnement

Rapporteurs : M. VALLIER
Commission de l'Environnement

M. VACHEZ
Commission des Finances

M
Commission

Séance du 20 Décembre 1996

OBJET : Espaces Naturels Sensibles. Extension du périmètre de préemption de Mitry Mory.

DECISION DU CONSEIL GENERAL

Le Conseil Général de Seine et Marne,

Vu le mémoire du Président du Conseil Général

Vu l'avis de la Commission de l'Environnement

Vu l'avis de la Commission des Finances

Vu l'avis de la Commission

DECIDE

1°) De créer, conformément à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, un nouveau périmètre de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur une partie de la commune de Mitry Mory et ce, comme suite à la demande formulée par la collectivité par délibérations des 28 mars, 26 septembre et 28 novembre 1996.

2°) Que la zone de préemption est définie par les plans de situation, de délimitation et la liste des parcelles joints en annexe à la présente décision.

3°) Que, conformément aux demandes de l'Agence des Espaces Verts et de la commune, le Département déléguera l'exercice de son droit de préemption, sur la zone ainsi définie, à l'Agence des Espaces Verts.

4°) De demander que l'aménagement des terrains acquis par le Conseil Régional (Agence des Espaces Verts) dans le cadre de la présente décision, et assuré financièrement par celui-ci, soit soumis à l'approbation préalable du Département et de la commune.

5°) Que les dépenses nécessaires à la participation du Département à l'entretien de cet espace seront imputées au sous chapitre 932-31 article 657 (subvention aux collectivités pour entretien d'espaces naturels sensibles).

6°) D'autoriser le Président du Conseil Général à signer tous documents ou actes nécessaires à l'application de la présente décision, dont la publicité sera assurée conformément à la réglementation en vigueur.

LE PRESIDENT,

J. LARCHE

Pour copie conforme

Pour le Directeur [illegible]

Le Chef du Service Environnement

Joël GIRIN

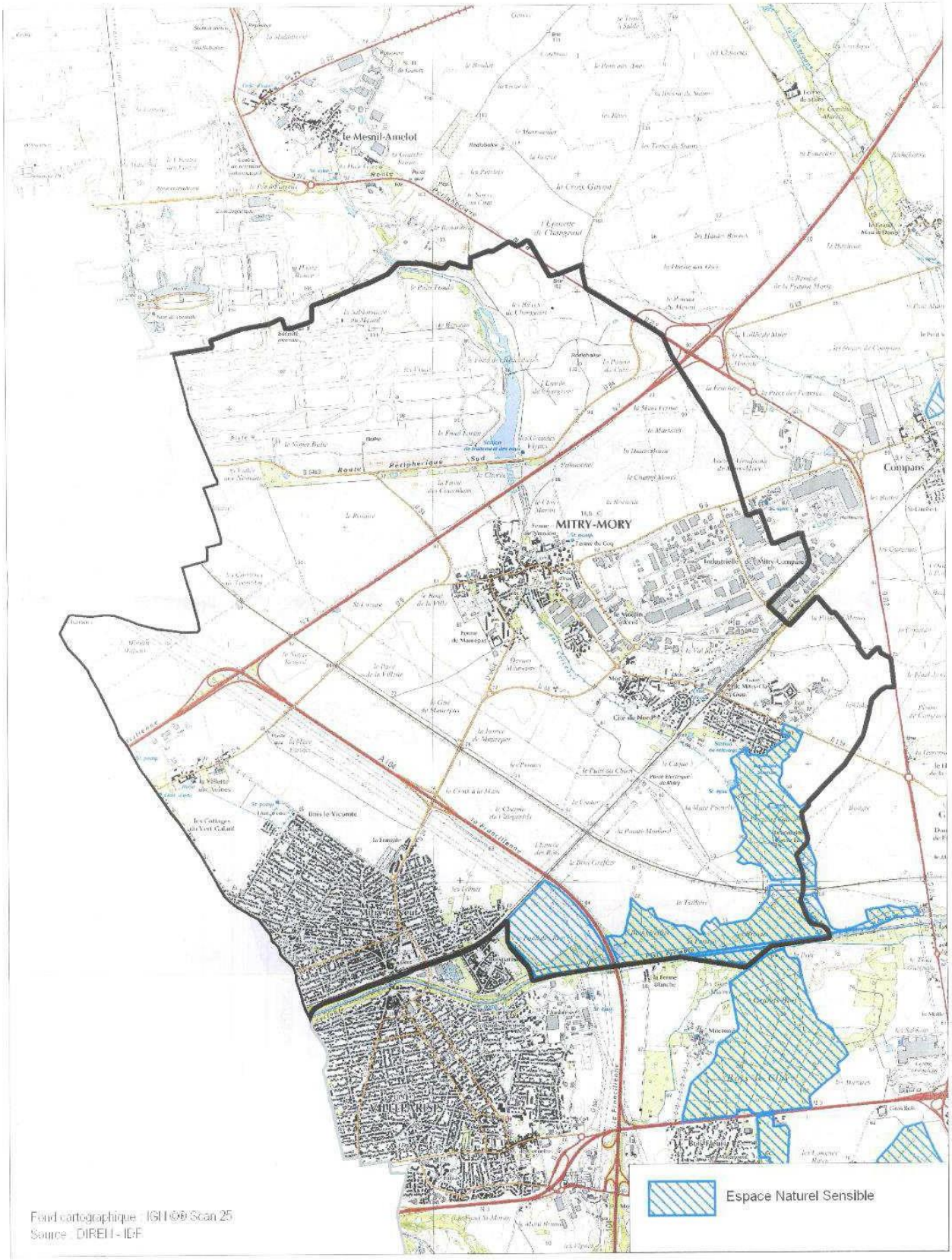
COMMUNE DE MITRY-MORY

LISTE DES PARCELLES SITUEES DANS LE PERIMETRE DE PREEMPTION CREE AU TITRE DES ESPACES NATURES SENSIBLES

SECTIONS	NUMERO DES PARCELLES
AP	214 281
G3	129 à 257 259 à 270 272 273 276 à 284 287 à 291 300 à 303 318 319 657 664 à 667 687 à 692 695 à 698
G4	384 385 387 à 389 391 392 394 397 à 405 416 419 à 433 435 à 444 670 671 742 à 747
G5	590 à 597 601 à 605 608, 609, 611, 612 614 à 628 635 à 651 699 à 703 711 à 715 717 à 720 722, 723, 726, 727 730 à 735
ZI	12
ZL	52 84 à 91
ZM	1, 2 12 à 31

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE DE
Protections environnementales



Carte établie le 11 octobre 2010 selon données actuelles (susceptible d'évolution

ANNEXES

2. PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Unité territoriale de Seine-et-Marne

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 15/DCSE/IC/069 du 19 août 2015 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

autour des établissements GEREP, GAZECHIM et CCMP situés sur le territoire des communes de COMPANS et MITRY-MORY.

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Jean-Luc MARX,** Préfet de Seine et Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Nicolas de MAISTRE**, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 **;**

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/16 du 2 février 2015 donnant délégation de signature à **Monsieur Nicolas de MAISTRE**, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements GEREP, CCMP et GAZECHIM situés sur le territoire des communes de COMPANS et MITRY-MORY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 106 du 25 octobre 2013 portant création de la commission de suivi de sites pour la zone industrielle de Mitry-Mory / Compans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14 DCSE IC 005 du 6 février 2014 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour des établissements GEREP, CCMP et GAZECHIM situés sur le territoire des communes de COMPANS et MITRY-MORY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15 DCSE IC 025 du 2 avril 2015 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements CCMP, GAZECHIM et GEREP situés sur le territoire des communes de Mitry-Mory et Compans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/DCSE/IC/005 du 30 juillet 2015 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 6 février 2014, mentionné précédemment, pour une période de trois mois ;

Vu la décision n°13 DCSE IC 001 du 22 mai 2013 dispensant le PPRT de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ;

Vu la décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Melun en date du 20 mars 2015 nommant en qualité de commissaires enquêteurs pour procéder à l'enquête publique relative à ce projet de plan :

- M. Bernard PANET, Ingénieur en urbanisme et aménagement, en retraite,
- M. Manuel GUILLAMO, son suppléant, Général, en retraite ;

Vu les rapports de l'équipe projet DRIEE-DDT77 :

- N° E/13-1500 du 17 juin 2013,
- N° E/14-2355 du 25 septembre 2014,
- N° E/15-0478 du 04 mars 2015,
- N° E/15-1490 du 29 juin 2015 ;

Vu le compte-rendu de la réunion des personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT qui a eu lieu le 25 juin 2014 ;

Vu le compte rendu de la réunion publique qui a eu lieu lors de la phase d'élaboration du projet de PPRT le 10 septembre 2014 à MITRY-MORY ;

Vu la lettre préfectorale du 17 octobre 2014 sollicitant l'avis des personnes et organismes associés ;

Vu les observations formulées par :

- le Conseil Municipal de Compans dans sa délibération du 19 décembre 2014,
- le Conseil Municipal de Mitry-Mory dans sa délibération du 18 décembre 2014,
- le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal Zone Industrielle de Mitry-Compans, dans sa délibération du 15 décembre 2014,
- le Conseil Général dans son courrier daté du 18 décembre 2014,
- la société GEREP dans son courrier daté du 18 novembre 2014 et
- la société CCMP dans son courrier du 15 décembre 2014 apportant des précisions sur les documents de synthèse du projet de PPRT ;

Vu le compte rendu des commissions de suivi de sites (CSS) qui se sont réunies les 12 février et 16 décembre 2014 pour se prononcer notamment sur le projet de PPRT en tant que personnes et organismes associés ;

Vu l'avis favorable de la commission de suivi de sites (CSS) de Mitry-Compans qui s'est réunie le 16 décembre 2014 pour se prononcer sur le projet de PPRT en tant que personnes et organismes associés ;

Vu le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Seine-et-Marne ;

Vu le bilan de la concertation et la synthèse des avis des personnes et organismes associés ;

Vu le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT, le bilan de la concertation ainsi que l'avis des personnes et organismes associés ;

Vu la délibération de la commune de Mitry-Mory en date du 27 mai 2015 sur le projet de PPRT ;

Vu la délibération de la commune de Compans en date du 22 mai 2015 sur le projet de PPRT ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 06 juillet 2015 concluant à un avis favorable à l'approbation du PPRT, sans réserve ;

Vu le rapport conjoint de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Seine-et-Marne N° E/15-1812 du 7 août 2015 proposant l'approbation du PPRT autour des établissements GEREP, CCMP et GAZECHIM ;

Considérant que les établissements GEREP, CCMP et GAZECHIM doivent faire l'objet d'un PPRT en application de l'article L. 515-15 du Code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux résultant des études de dangers issues des trois sites mentionnés précédemment et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant qu'une partie des communes de COMPANS et MITRY-MORY est susceptible d'être soumise aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique, surpression et toxique n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour des sites des sociétés GEREP, CCMP et GAZECHIM situées sur le territoire des communes de COMPANS et MITRY-MORY par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des établissements GEREP, CCMP et GAZECHIM situés sur le territoire des communes de COMPANS et MITRY-MORY, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- **une note de présentation** décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci, et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- **un plan de zonage réglementaire** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du Code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;
- **un cahier de recommandations** tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application du V de l'article L.515-16 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté ainsi que le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont notifiés aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 14 DCSE IC 005 du 06 février 2014.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et inséré sur le site Internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne à l'adresse : http://www.seine-et-marne.gouv.fr/ à la rubrique « Politiques publiques – Sécurité et Protection de la Population – Prévention des Risques Naturels et Technologiques »

Le présent arrêté fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage, pendant un mois, dans les mairies des communes de COMPANS et MITRY-MORY et au siège des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, en tout ou partie, par le plan de prévention des risques technologiques.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'Etat) par les soins des maires et EPCI concernés.

Article 5 :

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins du préfet de Seine-et-Marne dans un journal habilité à insérer des annonces légales dans le département de Seine-et-Marne.

Article 6 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public dans les mairies de COMPANS et MITRY-MORY, au siège de l'EPCI concerné, ainsi qu'à la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 7 :

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme des communes citées à l'article 4, dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Seine-et-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MELUN :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 9 :

– M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
– M. Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie de la région Île-de-France,
– M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
– Mme le maire Mitry-Mory,
– M. le Maire de Compans,
– M. le Président de la communauté de communes Plaines et Monts de France
– Mme la Présidente du Syndicat Intercommunal de la Zone Industrielle de Mitry-Compans
– M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Etude et de Programmation pour la Révision du SCOT du Canton de Dammartin-en-Goële

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux sociétés GEREP, CCMP et GAZECHIM.

Fait à Melun, le 19 août 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE
Unité territoriale de Seine-et-Marne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE-ET-MARNE

Communes de COMPANS et MITRY-MORY (77)

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

CCMP, GAZECHIM et GEREP

PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE



✗ Note de présentation

✗ **Plan de zonage réglementaire**

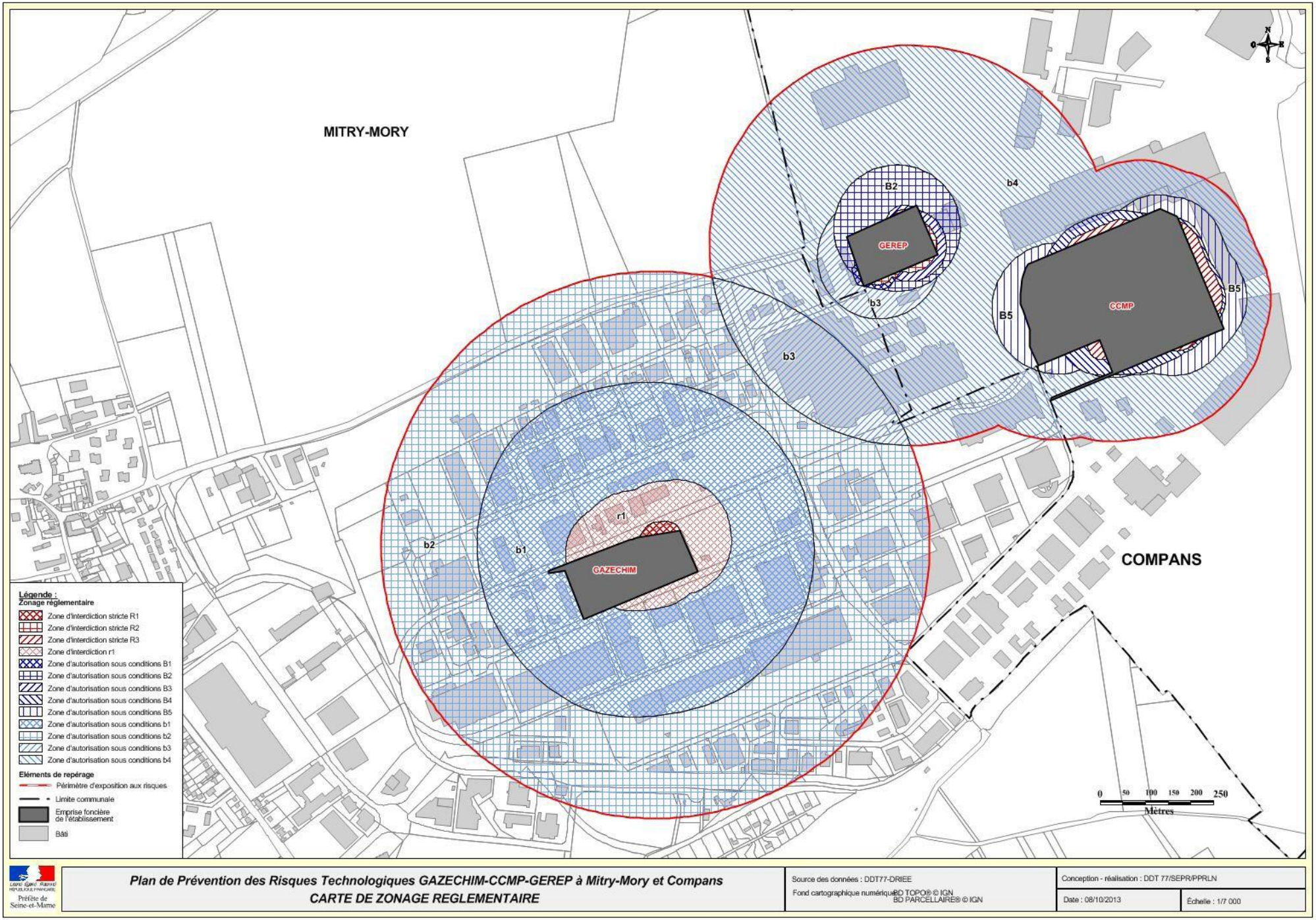
✗ Règlement

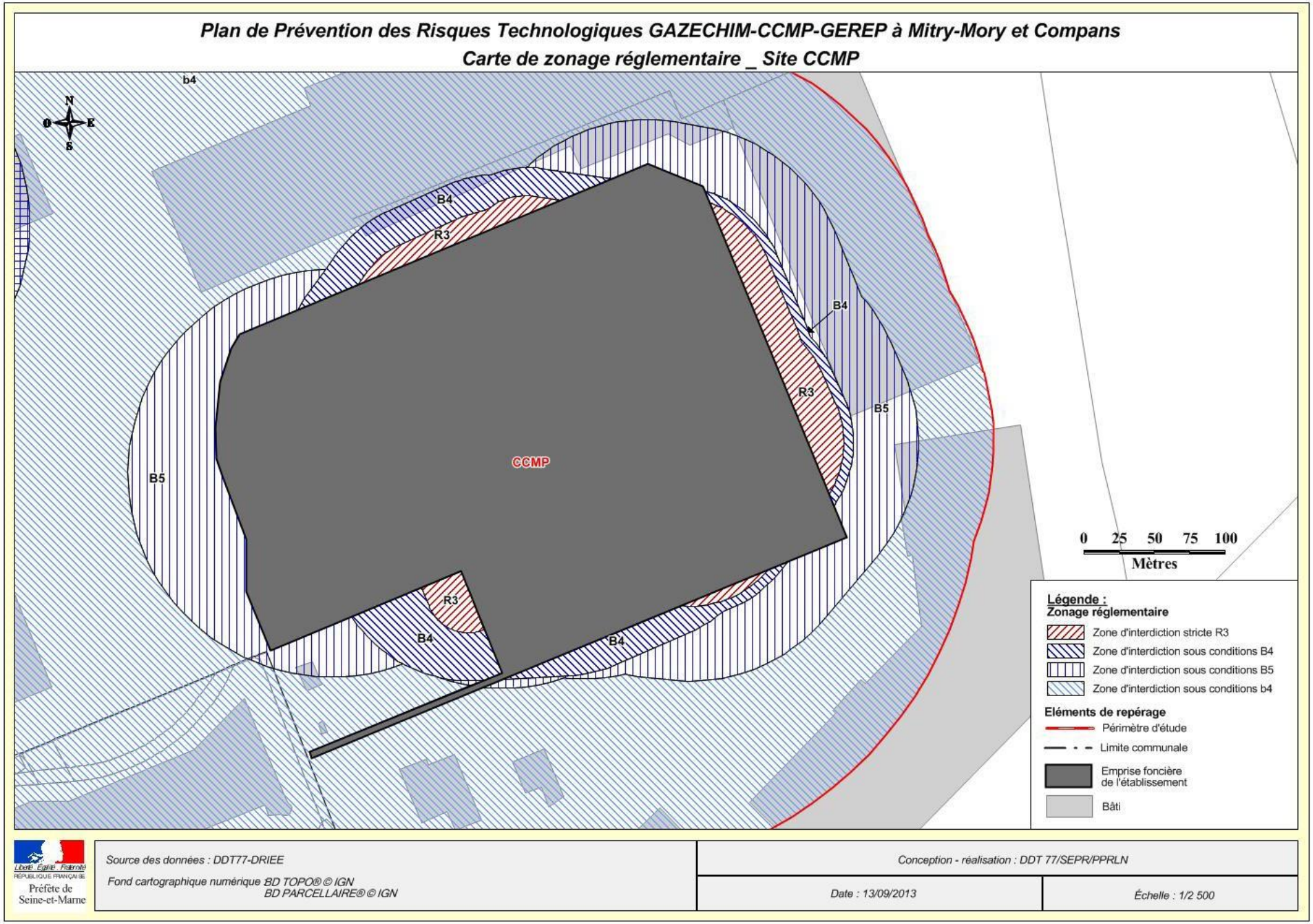
✗ Recommandations

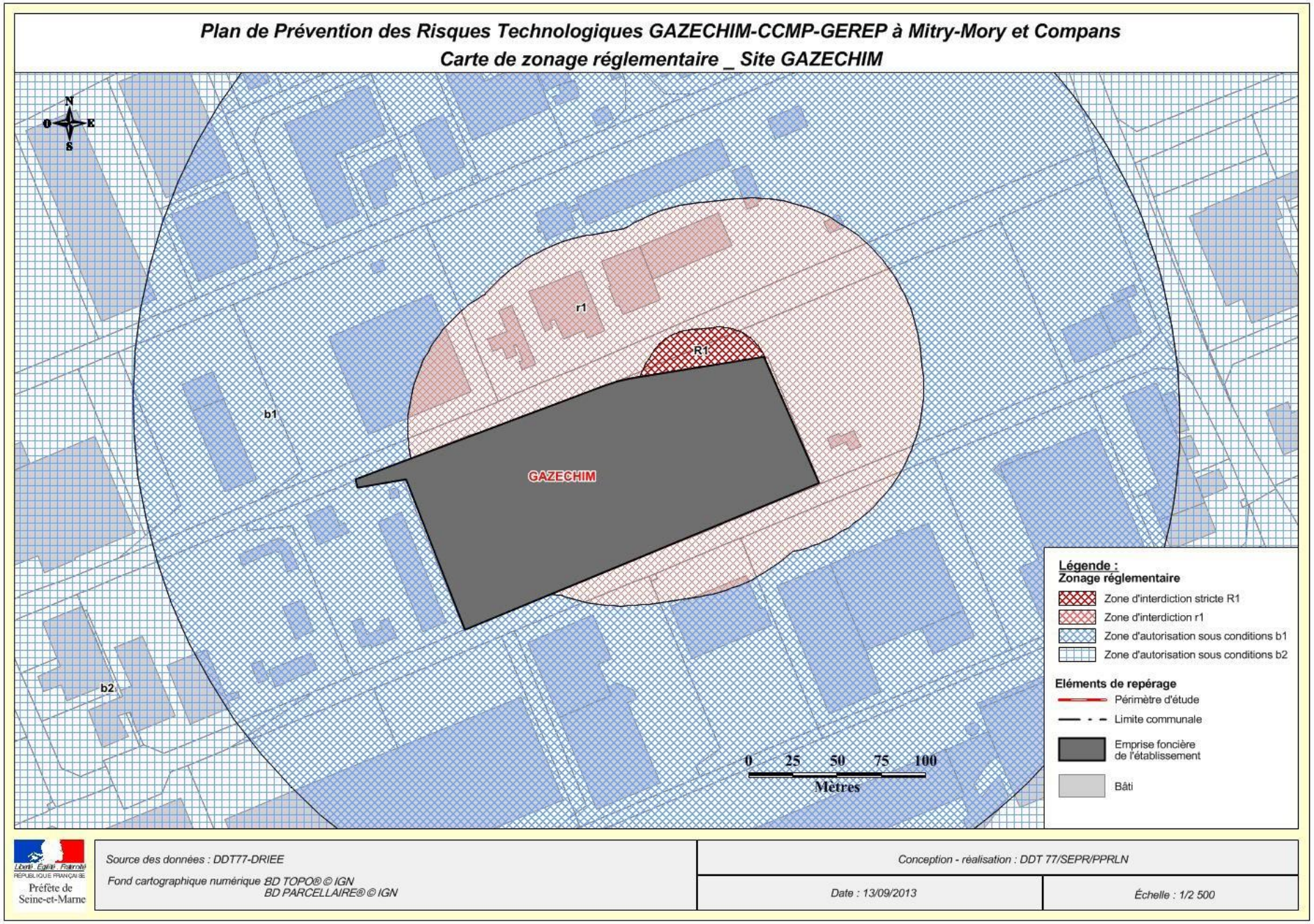
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

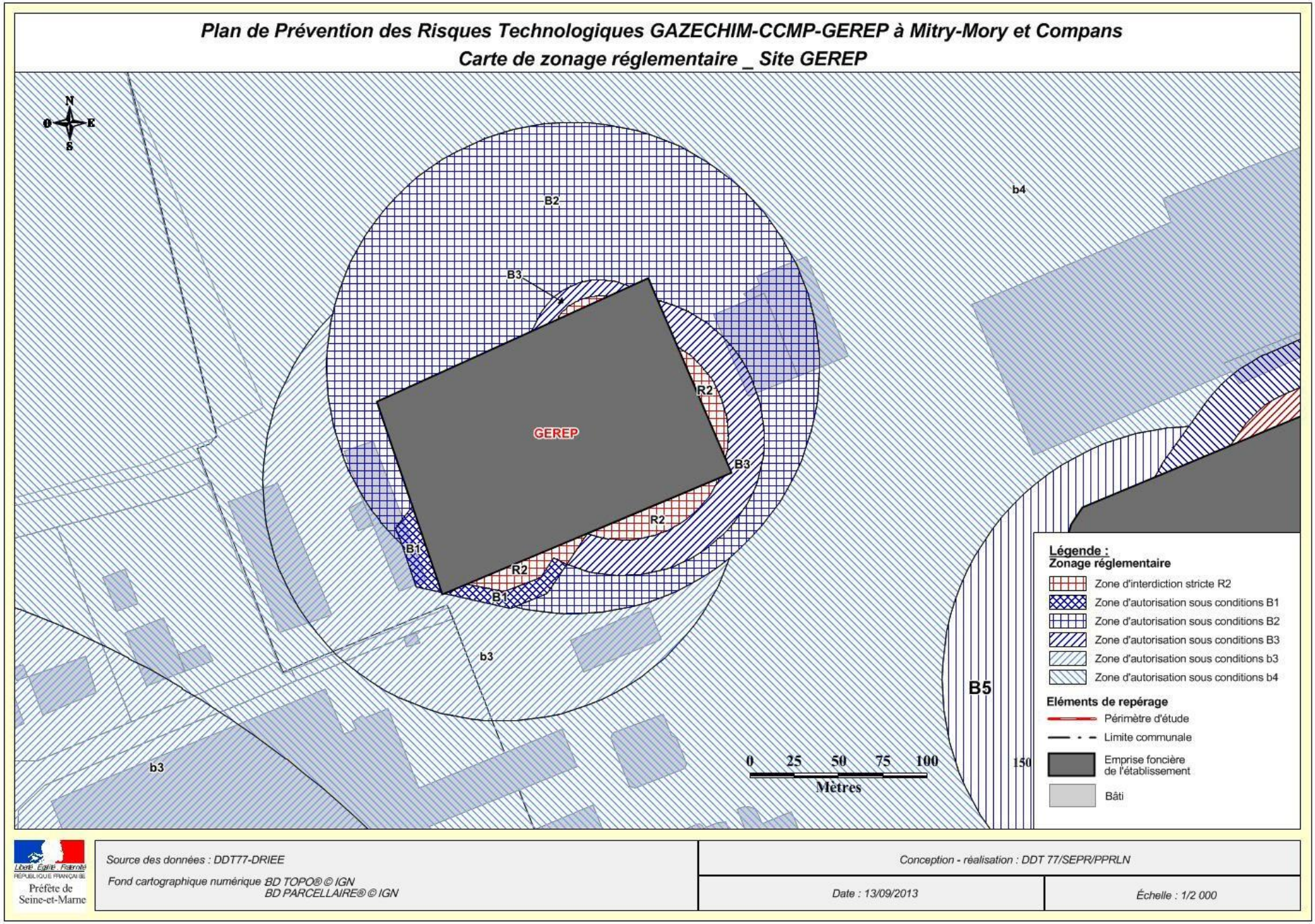
Nicolas de MAISTRE

Plan de zonage réglementaire – PPRT CCMP, GAZECHIM et GEREP à Compans et Mitry-Mory – Approuvé par arrêté préfectoral n° 15/DCSE/IC/069 du 19 août 2015


MITRY-MORY
COMPANS
GEREP
CCMP
GAZECHIM
B2
b4
b3
B5
r1
b2
b1
Légende :
Zonage réglementaire
Zone d'interdiction stricte R1
Zone d'interdiction stricte R2
Zone d'interdiction stricte R3
Zone d'interdiction r1
Zone d'autorisation sous conditions B1
Zone d'autorisation sous conditions B2
Zone d'autorisation sous conditions B3
Zone d'autorisation sous conditions B4
Zone d'autorisation sous conditions B5
Zone d'autorisation sous conditions b1
Zone d'autorisation sous conditions b2
Zone d'autorisation sous conditions b3
Zone d'autorisation sous conditions b4
Eléments de repérage
Périmètre d'exposition aux risques
Limite communale
Emprise foncière de l'établissement
Bâti
0 50 100 150 200 250
Mètres
Préfète de Seine-et-Marne
Plan de Prévention des Risques Technologiques GAZECHIM-CCMP-GEREP à Mitry-Mory et Compans
CARTE DE ZONAGE REGLEMENTAIRE
Source des données : DDT77-DRIEE
Fond cartographique numérique BD TOPO® © IGN
BD PARCELLAIRE® © IGN
Conception - réalisation : DDT 77/SEPR/PPRLN
Date : 08/10/2013
Échelle : 1/7 000


Plan de Prévention des Risques Technologiques GAZECHIM-CCMP-GEREP à Mitry-Mory et Compans
Carte de zonage réglementaire _ Site CCMP
N
O
E
S
b4
B4
R3
B4
R3
B5
CCMP
B5
R3
B4
B4
0 25 50 75 100
Mètres
Légende :
Zonage réglementaire
Zone d'interdiction stricte R3
Zone d'interdiction sous conditions B4
Zone d'interdiction sous conditions B5
Zone d'interdiction sous conditions b4
Eléments de repérage
Périmètre d'étude
Limite communale
Emprise foncière de l'établissement
Bâti
Liberté Égalité Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfète de Seine-et-Marne
Source des données : DDT77-DRIEE
Fond cartographique numérique BD TOPO® © IGN
BD PARCELLAIRE® © IGN
Conception - réalisation : DDT 77/SEPR/PPRLN
Date : 13/09/2013
Échelle : 1/2 500


Plan de Prévention des Risques Technologiques GAZECHIM-CCMP-GEREP à Mitry-Mory et Compans
Carte de zonage réglementaire _ Site GAZECHIM
N
O
E
S
r1
R1
b1
GAZECHIM
b2
0 25 50 75 100
Mètres
Légende :
Zonage réglementaire
Zone d'interdiction stricte R1
Zone d'interdiction r1
Zone d'autorisation sous conditions b1
Zone d'autorisation sous conditions b2
Eléments de repérage
Périmètre d'étude
Limite communale
Emprise foncière de l'établissement
Bâti
Liberté Égalité Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfète de Seine-et-Marne
Source des données : DDT77-DRIEE
Fond cartographique numérique BD TOPO® © IGN
BD PARCELLAIRE® © IGN
Conception - réalisation : DDT 77/SEPR/PPRLN
Date : 13/09/2013
Échelle : 1/2 500


Plan de Prévention des Risques Technologiques GAZECHIM-CCMP-GEREP à Mitry-Mory et Compans
Carte de zonage réglementaire _ Site GEREP
N
O
E
S
B2
B3
R2
GEREP
B3
R2
B1
R2
B1
b3
b3
b4
B5
150
0 25 50 75 100
Mètres
Légende :
Zonage réglementaire
Zone d'interdiction stricte R2
Zone d'autorisation sous conditions B1
Zone d'autorisation sous conditions B2
Zone d'autorisation sous conditions B3
Zone d'autorisation sous conditions b3
Zone d'autorisation sous conditions b4
Eléments de repérage
Périmètre d'étude
Limite communale
Emprise foncière de l'établissement
Bâti
Liberté Égalité Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfète de Seine-et-Marne
Source des données : DDT77-DRIEE
Fond cartographique numérique BD TOPO® © IGN
BD PARCELLAIRE® © IGN
Conception - réalisation : DDT 77/SEPR/PPRLN
Date : 13/09/2013
Échelle : 1/2 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE
Unité territoriale de Seine-et-Marne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE-ET-MARNE

Communes de COMPANS et MITRY-MORY (77)

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

CCMP, GAZECHIM et GEREP

RÈGLEMENT



✗ Note de présentation

✗ Plan de zonage réglementaire

✗ **Règlement**

✗ Recommandations

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

Titre I - Dispositions générales

I.1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) liés aux établissements GE - REP, CCMP et GAZECHIM, implantés sur les communes de MITRY-MORY et de COMPANS, s'applique aux différentes zones situées sur le territoire des communes de MITRY-MORY et de COMPANS à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

I.1.1 - Objectif

Le PPRT a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations, comme celles de GEREP, CCMP et de GAZECHIM, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécuri - té publiques (article L. 515-15 du code de l'environnement).

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et na - turels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1133 du 07 septembre 2005 rela - tif aux PPRT codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installa - tions.

Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet d'agir :

- ✗ d'une part, sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en œuvre des mesures fon - cières),
- ✗ d'autre part, sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec notamment des mesures sur le bâti futur.

I.1.2 - Délimitation du zonage et principe de réglementation

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones et secteurs réglementés :

14 zones de réglementation différente sont définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique et des enjeux en présence :

- Zone Rouge foncé d'interdiction stricte : (R1), (R2) et (R3)
- Zone rouge clair d'interdiction : (r1)
- Zone Bleu foncé d'autorisation sous réserve : (B1), (B2), (B3),(B4) et (B5)
- Zone Bleu clair d'autorisation : (b1), (b2), (b3) et (b4)
- Zone grisée : (G)

Les critères et la méthodologie ayant présidé à la détermination de ces zones sont exposés dans la note de pré - sentation jointe.

Un bâtiment empiétant sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'exten - sion de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Le maître d'ouvrage devra justifier la prise en compte de ces prescriptions dans les projets par la production d'une étude spécifique à sa charge. Conformément à l'article R. 431.16.e du Code de l'urbanisme, la demande

de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le pro - jet prend en compte ces conditions au stade de la conception sauf exceptions mentionnées en annexe.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

Les communes ou l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent peuvent instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, dans les conditions définies à l'article L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Des mesures d'expropriation ou de délaissement peuvent être envisagées dans certains secteurs définis à l'ar - ticle L. 515-16 du Code de l'environnement.

La zone hors du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement exposée aux aléas. Aucune occupa - tion ou utilisation du sol n'y est interdite ni même restreinte, au titre du présent PPRT.

I.2 – Application et mise en œuvre du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du Code de l'urbanisme et, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme, annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un **délai de 3 mois** à compter de la date du porter à connaissance selon la procédure de mise à jour prévue à l'article R. 123-22 du Code de l'urbanisme.

Les infractions aux prescriptions du PPRT sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urba- nisme.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Titre II - Réglementation des projets

On entend par « projet » l'ensemble des projets :

- de constructions et d'extensions des constructions existantes ainsi que l'aménagement de leur terrain,
- de réalisations et extensions d'infrastructures de transport,
- de réalisations et aménagements d'ouvrages et d'équipements,
- de réalisations d'aménagements d'espace public de proximité, de campings, d'aires d'accueil des gens du voyage et parkings,
- de reconstruction en cas de sinistre,
- de changements de destination,

dont le permis de construire ou la demande préalable de projet a été déposé à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Au sens du présent règlement, les habitations à destination de gardiennage des activités industrielles ne sont pas assimilées à des constructions à usage d'activités.

On entend par « **Activités directement en lien avec l'activité à l'origine du risque** », les activités liées par tout ou partie des cas suivants :

- un flux de matières (matières premières, sous-produits, produits finis, etc.) ou d'énergie dont les origines et destinations ne peuvent pas être implantées ailleurs, déplacées ou éloignées pour des raisons de sécurité ou de viabilité des process de l'établissement à l'origine du risque,
- l'utilisation commune d'utilités implantées sur le site de l'activité,
- un lien économique ou technique d'importance vitale pour l'établissement à l'origine du risque, c'est-à- dire entraînant la fermeture de l'établissement en cas de délocalisation de l'activité.

On entend par « **activités sans présence humaine permanente** » les activités qui regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponc - tuelles (opérations de maintenance par exemple).

On entend par « **présence humaine limitée au strict nécessaire à l'activité** » c'est-à-dire les personnes nécessaires au fonctionnement des installations techniques : personnels administratifs (comptables, responsables du suivi administratif quotidien du personnel …) ou opérateurs chargés de la maintenance du site. L'objectif du PPRT reste la protection des personnes, ce qui implique notamment la non exposition de personnes ne nécessitant pas de rester dans les zones d'aléas Cette notion indique que les exploitants ne doivent pas prévoir d'installer leur siège social, ou service administratif à vocation inter-départementale, non indispensables au fonctionnement de l'activité.

On entend par *«* **activités compatibles avec l'activité à l'origine du risque** », les activités où les personnes peuvent se mettre sous protection en cas d'accident technologique, de manière autonome et dans un délai com-patible avec la cinétique des phénomènes dangereux.

Le présent règlement prévoit des dispositions concernant l'accueil du public y compris pour les établissements qui ne sont pas classés ERP (Établissements recevant du Public), mais qui ponctuellement accueillent du public (retrait de colis par des particuliers, etc.).
Est considéré comme du « public » toute personne qui n'est pas salariée de l'entreprise ou prestataire ayant un lien direct avec l'activité de l'entreprise.
Sont classés ERP, les établissements répondant à l'article R. 123-2 du Code de la construction et de l'habitation, lequel stipule : *« constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quel - conque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »*

II. 1. – Dispositions applicables en zone Rouge foncé (R1), (R2) et (R3)

II.1.1 -Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 2, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 2 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- Les constructions à usage d'activités industrielles nouvelles et les aménagements nouveaux de leur ter-rain directement en lien avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve :
  - d'accueillir une présence humaine limitée au strict nécessaire à l'activité
  - de ne pas accueillir de public
  - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3
- Les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3
- La construction d'infrastructures strictement nécessaires soit :
  - aux secours,
  - aux activités à proximité immédiate des zones (R1), (R2) et (R3),
  - au fonctionnement des services d'intérêt général
- Les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3
- L'installation de panneaux d'information et de signalisation
- Les nouveaux équipements sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indi - quées au II.1.3 et strictement nécessaires soit :
  - aux secours
  - aux activités à proximité immédiate des zones (R1), (R2) et (R3)
  - au fonctionnement des services d'intérêt général

- Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication…) sous réserve de ne pas générer de pré - sence humaine permanente
- Les ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescrip - tions constructives indiquées au II.1.3.

II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 3 – Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 4, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 4 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- L'extension des constructions à usage d'activités et les aménagements de leur terrain directement en lien avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve :
  - d'accueillir une présence humaine limitée au strict nécessaire à l'activité
  - de ne pas accueillir de public
  - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3
- Les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3
- L'aménagement des infrastructures existantes strictement nécessaires soit :
  - aux secours,
  - aux activités à proximité immédiate des zones (R1), (R2) et (R3),
  - au fonctionnement des services d'intérêt général
- Les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3
- Les aménagements des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3 et strictement nécessaires soit :
  - aux secours
  - aux activités à proximité immédiate des zones (R1), (R2) et (R3),
  - au fonctionnement des services d'intérêt général
- L'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication…) sous réserve de ne pas géné- rer de présence humaine permanente
- L'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3
- Les changements de destination de constructions existantes sous réserve de :
  - d'accueillir une présence humaine limitée au strict nécessaire à l'activité
  - ne pas augmenter le nombre de personnes exposées
  - ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement recevant du public
  - prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3

II.1.3 - Prescriptions constructives

- <u>Dans la zone R1</u>

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpres- sion dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Les projets ont un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible donné en annexe du règlement et de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques. Le local de confinement répond égale - ment aux caractéristiques exposés au point 3 de l'annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude˚ spécifique à la charge du maître d'ouvrage comme indiqué au I.1.2..

- Dans la zone R2

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression, thermiques continus et transitoires dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Les projets ont un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible d onné en annexe du règlement et de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques. Le local de confinement répond égale - ment aux caractéristiques exposés au point 3 de l'annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude* spécifique à la charge du maître d'ouvrage comme indiqué au I.1.2..

- Dans la zone R3

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression, thermiques continus et transitoires dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude* spécifique à la charge du maître d'ouvrage comme indiqué au I.1.2..

II.2 – Dispositions applicables en zone rouge clair (r1)

II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 5 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 6, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 6 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- Les constructions à usage d'activités industrielles nouvelles relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les aménagements nouveaux de leur terrain compatibles avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve
  - d'accueillir une présence humaine limitée au strict nécessaire à l'activité
  - de ne pas accueillir de public
  - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3
- Les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3
- La construction d'infrastructures strictement nécessaires soit :
  - aux secours,
  - aux activités à proximité immédiate de la zone (r1),
  - au fonctionnement des services d'intérêt général
- Les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3
- L'installation de panneaux d'information et de signalisation
- Les nouveaux équipements sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indi - quées au II.2.3 et strictement nécessaires soit :
  - aux secours,
  - aux activités à proximité immédiate de la zone (r1),
  - au fonctionnement des services d'intérêt général
- Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication…) sous réserve de ne pas générer de pré - sence humaine permanente
- Les ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescrip - tions constructives indiquées au II.2.3

* Conformément à l'article R.431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 7 – Projets sur biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 8, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 8 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- L'extension des constructions à usage d'activités et les aménagements de leur terrain compatibles avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve :
  - d'accueillir une présence humaine limitée au strict nécessaire à l'activité
  - de ne pas accueillir de public
  - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3
- Les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3
- L'aménagement des infrastructures existantes strictement nécessaires soit :
  - aux secours,
  - aux activités à proximité immédiate de la zone (r1),
  - au fonctionnement des services d'intérêt général
- Les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3
- Les aménagements des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3 et strictement nécessaires soit :
  - aux secours
  - aux activités à proximité immédiate de la zone (r1),
  - au fonctionnement des services d'intérêt général
- L'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication…) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente
- L'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3
- La reconstruction en cas de sinistre non causé par l'aléa technologique traité par le présent PPRT, sans changement de destination, sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3
- Les changements de destination de constructions existantes sous réserve de :
  - d'accueillir une présence humaine limitée au strict nécessaire à l'activité
  - ne pas augmenter le nombre de personnes exposées
  - ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement recevant du public
  - prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3

II.2.3 - Prescriptions constructives

Les projets ont un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible d onné en annexe du règlement et de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques. Le local de confinement répond égale - ment aux caractéristiques exposés au point 3 de l'annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude* spécifique à la charge du maître d'ouvrage comme indiqué au I.1.2..

* Conformément à l'article R.431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

II.3 – Dispositions applicables en zone Bleu foncé (B1), (B2), (B3), (B4) et (B5)

II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 9 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 10, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 10 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- Les constructions à usage d'activités nouvelles et les aménagements nouveaux de leur terrain, sous réserve
  - d'accueillir une présence humaine limitée au strict nécessaire à l'activité
  - de ne pas accueillir de public
  - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3
- Les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3
- La construction d'infrastructures strictement nécessaires soit :
  - aux secours,
  - aux activités à proximité immédiate de la zone (B1), (B2), (B3), (B4) et (B5),
  - au fonctionnement des services d'intérêt général
- Les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3
- L'installation de panneaux d'information et de signalisation
- Les nouveaux équipements sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 et strictement nécessaires soit :
  - aux secours,
  - aux activités à proximité immédiate de la zone (B1), (B2), (B3), (B4) et (B5),
  - au fonctionnement des services d'intérêt général
- Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication…) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente
- Les ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3

II.3.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 11 – Projets sur biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 12, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 12 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect ou de prescriptions :

- L'extension des constructions à usage d'activités et les aménagements de leur terrain, sous réserve :
  - d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité
  - de ne pas accueillir de public
  - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3
- Les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3
- L'aménagement des infrastructures existantes strictement nécessaires soit :
  - aux secours,
  - aux activités à proximité immédiate de la zone (B1), (B2), (B3), (B4) et (B5),
  - au fonctionnement des services d'intérêt général
- Les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3

- Les aménagements des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 et strictement nécessaires soit :
  - aux secours
  - aux activités à proximité immédiate de la zone (B1), (B2), (B3), (B4) et (B5),
  - au fonctionnement des services d'intérêt général
- L'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication…) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente
- L'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3
- La reconstruction en cas de sinistre non causé par l'aléa technologique traité par le présent PPRT, sans changement de destination, sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3
- Les changements de destination de constructions existantes sous réserve de :
  - d'accueillir une présence humaine limitée au strict nécessaire à l'activité
  - ne pas augmenter le nombre de personnes exposées
  - ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement recevant du public
  - prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3

II.3.3 - Prescriptions constructives

- Dans la zone B1

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effe ts de surpression, thermiques continus et transitoires dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Les projets ont un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible d onné en annexe du règlement et de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques. Le local de confinement répond égale - ment aux caractéristiques exposés au point 3 de l'annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude* spécifique à la charge du maître d'ouvrage comme indiqué au I.1.2..

- Dans la zone B2

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Les projets ont un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible d onné en annexe du règlement et de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques. Le local de confinement répond égale - ment aux caractéristiques exposés au point 3 de l'annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude* spécifique à la charge du maître d'ouvrage comme indiqué au I.1.2..

- Dans la zone B3

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Les projets ont un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible d onné en annexe du règlement et de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques. Le local de confinement répond égale - ment aux caractéristiques exposés au point 3 de l'annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude* spécifique à la charge du maître d'ouvrage comme indiqué au I.1.2.

* Conformément à l'article R.431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

- Dans la zone B4

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression, thermiques continus et transitoires dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude* spécifique à la charge du maître d'ouvrage comme indiqué au I.1.2..

- Dans la zone B5

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude* spécifique à la charge du maître d'ouvrage comme indiqué au I.1.2..

II.4 – Dispositions applicables en zone bleu clair (b1), (b2), (b3) et (b4)

II.4.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 13 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 14, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 14 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect ou de prescriptions :

- Les constructions à usage d'activités nouvelles et les aménagements nouveaux de leur terrain, sous réserve :
  - de ne pas être un établissement recevant du public,
  - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3
- Les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3
- La construction d'infrastructures excepté :
  - les voies réservées aux cyclistes
  - les chemins de randonnées, de parcours sportifs
- Les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3
- L'installation de panneaux d'information et de signalisation
- Les nouveaux équipements sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3
- Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication…) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente
- Les ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3

II.4.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 15 – Projets sur biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 16, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 16 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect ou de prescriptions :

- L'extension des constructions à usage d'activités et les aménagements de leur terrain, sous réserve :
  - de ne pas être un établissement recevant du public,
  - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3
- Les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3
- L'aménagement des infrastructures existantes sous réserve de ne pas attirer une population extérieure à la zone
- Les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3
- Les aménagements des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3
- L'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication…) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente
- L'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3
- La reconstruction en cas de sinistre non causé par l'aléa technologique traité par le présent PPRT, , sous réserve :
  - ne pas être destinés à une habitation ou à un établissement recevant du public
  - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3
- Les changements de destination de constructions existantes sous réserve :
  - de ne pas être destinés à une habitation ou à un établissement recevant du public
  - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3

II.4.3 - Prescriptions constructives

- Dans la zone b1

Les projets ont un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible donné en annexe du règlement et de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques. Le local de confinement répond égale - ment aux caractéristiques exposés au point 3 de l'annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude* spécifique à la charge du maître d'ouvrage comme indiqué au I.1.2..

- Dans la zone b3

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude* spécifique à la charge du maître d'ouvrage comme indiqué au I.1.2..

- Dans la zone b4

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude* spécifique à la charge du maître d'ouvrage comme indiqué au I.1.2..

* Conformément à l'article R.431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

II.5 – Dispositions applicables en zone grisée

II.5.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 17 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 18, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 18 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- Les constructions et l'extension des constructions à usage d'activités et les aménagements de leur terrain directement en lien avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve :
  - d'accueillir une présence humaine limitée au strict nécessaire à l'activité
  - de ne pas accueillir de public
- Les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes
- La construction d'infrastructures et leur aménagement strictement nécessaires soit :
  - aux secours,
  - à l'activité à l'origine du risque,
  - au fonctionnement des services d'intérêt général
- Les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes
- L'installation de panneaux d'information et de signalisation
- Les nouveaux équipements et leur aménagement strictement nécessaires soit :
  - aux secours
  - à l'activité à l'origine du risque,
  - au fonctionnement des services d'intérêt général
- Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication…) sous réserve de ne pas générer de pré - sence humaine permanente
- Les ouvrages de protection des équipements existants

II.5.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 19 – Projets sur biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 20, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 20 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect ou de prescriptions :

- L'extension des constructions à usage d'activités et les aménagements de leur terrain directement en lien avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve :
  - d'accueillir une présence humaine limitée au strict nécessaire à l'activité
  - de ne pas accueillir du public
- Les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes
- L'aménagement des infrastructures existantes strictement nécessaires soit :
  - aux secours
  - à l'activité à l'origine du risque
  - au fonctionnement des services d'intérêt général
- Les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes
- Les aménagements des équipements existants strictement nécessaires soit :
  - aux secours
  - à l'activité à l'origine du risque
  - au fonctionnement des services d'intérêt général

- L'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication…) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente
- L'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants
- La reconstruction en cas de sinistre non causé par l'aléa technologique traité par le présent PPRT
- Les changements de destination de constructions existantes sous réserve :
  - de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées
  - de ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement recevant du public

Article 21 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation au titre de la législation des installations classées respectivement des établissements GEREP, CCMP et GAZECHIM.

Titre III - Mesures foncières

Sans Objet

Titre IV - Mesures de protection des populations

Les mesures imposées dans le présent Titre IV présentent un caractère obligatoire lorsque leur coût est inférieur ou égale à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné à la date de prescription du PPRT (article R. 515-42 du code de l'environnement) et lorsque leur coût ne dépasse pas :

- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Si pour un bien donné, le coût des mesures dépasse 10 % de sa valeur vénale ou les conditions énoncées ci-dessus, les dispositions réalisables à hauteur de 10 % de cette valeur vénale ou estimée du bien existant concerné à la date de prescription du PPRT (article R. 515-42 du code de l'environnement) ou à hauteur des coûts visés par les conditions énoncées ci-dessus sont mises en œuvre afin de protéger les occupants du bâtiment avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs cités. Dans ce cas, se reporter aux « Recommandations » du présent PPRT.

IV.1 – Mesures sur les biens et activités existants

Rappel : un bâtiment empiétant sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

IV.1.1 – Mesures relatives à l'aménagement des biens existants

Les caractéristiques des travaux prévus aux paragraphes IV.1.1.a à IV.1.1.d sont définies par une étude* spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

Les mesures à la charge des propriétaires doivent être réalisées dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT. Ces mesures ne concernent pas les biens existants des activités sans présence humaine permanente.

* Conformément à l'article R.431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

IV.1.1.a - Mesures à réaliser sur les biens existants en zone R1, R2 et R3

- Dans la zone R1

Les biens existants pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT ont un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible donné en annexe du règlement, de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques. Le local de confinement répond également aux caractéristiques exposés au point 4 de l'annexe du présent règlement.

- Dans la zone R2

Les biens existants pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT doivent présenter des ca - ractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression et aux effets thermiques continus et transitoires dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Les biens existants pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT ont un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible donné en annexe du règlement, de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques. Le local de confinement répond également aux caractéristiques exposés au point 4 de l'annexe du présent règlement.

- Dans la zone R3

Les biens existants pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT doivent présenter des ca - ractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression et aux effets thermiques continus et transitoires dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

IV.1.1.b - Mesures à réaliser sur les biens existants en zone r1

- Dans la zone r1

Les biens existants pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT ont un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible donné en annexe du règlement, de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques. Le local de confinement répond également aux caractéristiques exposés au point 4 de l'annexe du présent règlement.

IV.1.1.c - Mesures à réaliser sur les biens existants en zone B1 , B2, B3, B4 et B5

Les voies internes de circulation de véhicules de transport des établissements d'activités logistique sont dotées de barrières condamnant ces dernières en cas de déclenchement d'un POI ou d'un PPI de manière à ce que les véhicules de transport circulant dans l'établissement ne puissent pas entrer dans les zones d'exposition aux risques de type « B » et a fortiori dans les zones de type « R » en cas de déclenchement d'un POI ou d'un PPI.

- Dans la zone B1

Les biens existants pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT doivent présenter des ca - ractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques continus et transitoires dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Les biens existants pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT ont un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible donné en annexe du règlement, de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques. Le local de confinement répond également aux caractéristiques exposés au point 4 de l'annexe du présent règlement.

- Dans la zone B2

Les biens existants pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT ont un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible donné en annexe du règlement, de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques. Le local de confinement répond également aux caractéristiques exposés au point 4 de l'annexe du présent règlement.

- Dans la zone B3

Les biens existants pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Les biens existants pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT ont un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible donné en annexe du règlement, de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques. Le local de confinement répond également aux caractéristiques exposés au point 4 de l'annexe du présent règlement.

- Dans la zone B4

Les biens existants pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Les biens existants pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT doivent également présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques continus et transitoires dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

- Dans la zone B5

Les biens existants pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

IV.1.1.d - Mesures à réaliser sur les biens existants en zone b1

- Dans la zone b1

Les biens existants pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT ont un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible donné en annexe du règlement et de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques. Le local de confinement répond également aux caractéristiques exposés au point 4 de l'annexe du présent règlement.

IV.2 – Mesures relatives aux usages

IV.2.1 – Routes et transports doux (piétons, vélos...)

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques » et des dispositifs tels que des signalisations fixes, des panneaux à messages variables et /ou des feux d'alerte clignotants, des aménagements de carrefours visant à favoriser les déviations et l'intervention des services de secours, déclenchés en cas d'accident majeur, sont mis en place, dans un **délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, par les gestionnaires des infrastructures au niveau des entrées des routes dans le périmètre d'exposition aux risques.

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte.

Les conditions d'implantation, de réalisation et de mise en œuvre de ces dispositifs par le gestionnaire des voies concernées, les conditions de maintenance et d'activation particulières, ainsi que le plan de gestion du trafic seront décrits lors de la création et/ou à l'occasion de la révision des plan particuliers d'intervention (PPI) de chacun des sites.

IV.2.2 – Stationnement des Transports de Matières Dangereuses (TMD)

Le stationnement des véhicules de Transports de Matières Dangereuses en dehors des limites des établisse - ments industriels à risque et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques est interdit, à l'exception des livraisons nécessaires aux riverains et aux activités.

IV.2.3 - Transports collectifs sur route

Il est interdit d'implanter de nouveaux arrêts de bus dans les zones de type « R », « r » et « B » du périmètre d'exposition aux risques.
Il est interdit d'implanter de nouvelles lignes de transports collectifs dans les zones de type « R », « r » et « B » du périmètre d'exposition aux risques, sauf si elles desservent la zone d'activités.

IV.2.4 - Transports ferroviaires

Tout arrêt dans les zones du périmètre d'exposition aux risques est interdit à l'exception des dessertes et livrai- sons des activités locales.

IV.2.5 - Espaces ouverts

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destina- tion des usagers, est mise en place, dans un **délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, par le propriétaire ou gestionnaire des espaces ouverts dans le périmètre d'exposition aux risques.

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte.

IV.2.6 - Autres usages

De manière générale, tout stationnement et toute manifestation susceptible d'augmenter, même temporaire- ment, l'exposition des personnes est interdit (caravanes, restauration ambulante ou fixe, résidences mobiles ou bâtiments modulaires dont l'occupation est permanente ou temporaire, ventes accueillant du public…).

IV.3 – Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques.

Il est rendu obligatoire dans toutes les activités industrielles présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- ✗ l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel
- ✗ une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (plaquette, réunion…) est laissée à l'appréciation du responsable de chaque établissement situé dans le périmètre d'exposition aux risques.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Com- munal de Sauvegarde (PCS), les communes de MITRY-MORY et de COMPANS doivent être chacune couvertes par un PCS.

Titre V - Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du Code de la défense.

Il n'a pas été instauré de servitudes d'utilité publique dans le cadre de ce PPRT.

ANNEXE : Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant

1. Exceptions

Font exceptions à l'obligation d'une étude de conception :

- les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 20 m² d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine ;

2. Niveaux de protection à respecter

L'onde de surpression de référence, le taux d'atténuation cible et le flux thermique de référence à respecter sont extraits respectivement des cartographies des effets de surpression, des effets thermiques continus et transitoires et du tableau de taux d'atténuation cible par zone ci-dessous :

- carte « Enveloppes des intensités des effets de surpression à cinétique rapide »
- carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques continus à cinétique rapide »
- carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques transitoires à cinétique rapide »
- carte « Taux d'atténuation cible par zones »

3. Conditions constructives pour un PROJET de construction de bâtiment neuf, ou portant sur un bâtiment déjà existant :

(Annexe visée aux articles prescriptifs du titre II du règlement)

Les conditions constructives sont remplies lorsque les dispositions suivantes sont satisfaites en totalité :

- Une pièce (ou plusieurs pièces attenantes et communicantes) est clairement identifiée en tant qu'une unité de local de confinement. Le nombre de locaux de confinement est au moins égal à UN par bâtiment isolé ou non communiquant par l'intérieur, ou par ensemble de bâtiments communicants sans passer par l'extérieur.
- Dans les bâtiments de grande taille, le nombre et la situation des locaux de confinement sont tels que les personnes devant s'y abriter puissent les atteindre dans un délai compatible avec leur mise en sécurité.
- Les locaux de confinement sont rapidement accessibles depuis les espaces extérieurs qui leur sont liés (stationnements, cours, aires de jeux, circulations piétonnes...). Ils sont également accessibles par l'intérieur depuis toutes les parties du bâtiment.
- La surface des locaux de confinement est au moins égale à 1 m² par personne et leur volume est au moins égal à 2,5 m^3 par personne que le bâtiment est supposé accueillir en permanence, pris comme suit :

  - le nombre de personnes à confiner pour une **construction à destination d'activité**, est égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R. 4227-3 du code du travail.

  Dans le cas de plusieurs locaux de confinement situés dans un même bâtiment, leurs surfaces et volumes respectifs répondent au besoin de l'effectif maximal susceptible d'être accueilli en tout temps du fait de la proximité et de la situation du local (par exemple les locaux peuvent être en partie doublés si les effectifs sont susceptibles de déplacements dans le bâtiment).

  Dans le cas d'un nombre important de personnes à confiner, il est possible que l'ensemble du bâtiment ait à être conçu ou aménagé en local de confinement.
- Le niveau de perméabilité à l'air n_{50} de chaque local de confinement est inférieur ou égal à un niveau de référence calculé pour chacun, garantissant que le taux d'atténuation cible Att % requis, fixé par le règlement pour la zone concernée, est respecté. Le calcul est compris dans l'étude préalable prescrite par le règlement. Des précisions sur la méthodologie de ce calcul sont décrites au point 6 de la présente annexe « Précisions sur le calcul du niveau de perméabilité à l'air des locaux de confinement dans le cas des bâtiments non résidentiels ».
- Pour chaque local de confinement, une mesure de perméabilité à l'air permet de s'assurer de l'atteinte de l'objectif de performance. Le mode opératoire de la mesure respecte les normes en vigueur. Cette mesure est exigée uniquement dans le cas où le niveau requis calculé pour le local est inférieur ou égal

à 20 vol/h. Des précisions sur le mode opératoire de la mesure sont décrites au point 7 de la présente annexe « Précisions sur le mode opératoire de la mesure de perméabilité à l'air réalisée sur les locaux de confinement ».

- Les portes d'accès aux locaux de confinement sont étanches à l'air (exemple : porte pleine monobloc au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte), mais permettent aussi la ventilation de la construction en temps normal (exemple selon le type de ventilation : avec grille de transfert obturable).
- Les locaux de confinement ne comportent pas d'appareil de chauffage à combustion, ni tout autre appareil, dispositif ou matériel pouvant contrevenir à la sécurité et la santé des personnes pendant la durée du confinement.
- Aucun appareil de chauffage à combustion à circuit non étanche n'est mis en place dans les bâtiments dans lesquels se situent des locaux de confinement.
- L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de l'ensemble de la construction est possible (exemple : entrées d'air obturables et système « coup de poing » arrêtant les organes de ventilation et activant des clapets anti-retour sur les extractions et entrées d'air, chaque dispositif étant aisément accessible et clairement visible, avec l'arrêt situé de préférence dans le local). Les dispositifs concernés sont notamment les ventilations mécaniques et naturelles, les chauffages et climatisations à circuit d'air transféré, les hottes.
- Les locaux de confinement ne sont pas encombrés.
- Des sanitaires adaptés à l'effectif de chaque local et au moins un point d'eau, sont situés dans tous les locaux de confinement, accessibles directement sans en sortir.
- L'enveloppe de la construction respecte la valeur de référence ou la valeur imposée en termes de perméabilité à l'air de la réglementation thermique en vigueur.
- Les entrées dans les bâtiments, pouvant être utilisées lors d'une crise, sont pourvues d'un sas adapté aux effectifs passants.

Le respect des dispositions suivantes n'est pas imposé mais conseillé :

- La surface recommandée des locaux de confinement est au moins égale à 1,5 m² par personne et leur volume recommandé est au moins égal à 3,6 m^3 par personne que le bâtiment est supposé accueillir en permanence, effectif calculé comme dans les dispositions précédentes.
- Les locaux de confinement sont abrités du site industriel, c'est-à-dire qu'ils ne comportent aucune façade extérieure exposée au site. Des précisions sur l'exposition du site sont décrites au point 8 de la présente annexe « Définition de l'exposition au site industriel des façades et des locaux de confinement ».
- Si le chauffage n'est pas concerné par les dispositions d'arrêt des flux d'air volontaires prescrites ci-dessus, l'arrêt du chauffage est alors possible, a minima celui dans le local de confinement, il peut être couplé à l'arrêt de la ventilation.
- La perméabilité à l'air de l'enveloppe de la construction est inférieure ou égale à la valeur de référence de la RT 2005, soit :

  - $Q_{4Pa\text{-}surf}$ = 1,2 $m^3/h/m^2$ pour les bâtiments non résidentiels à usage de bureaux, hôtellerie, restauration, enseignement et établissements sanitaires ;

  - $Q_{4Pa\text{-}surf}$ = 2,5 $m^3/h/m^2$ pour les bâtiments non résidentiels à autres usages,

  sous réserve d'application de valeurs plus contraignantes suivant la réglementation thermique en vigueur.
- Des sas d'accès aux locaux de confinement depuis l'intérieur sont aménagés.

4. Travaux et mesures de protection à réaliser sur les bâtiments EXISTANTS :

(Annexe visée aux articles prescriptifs du titre IV du règlement)

Les travaux et mesures de protection sont réalisés lorsque les dispositions suivantes sont satisfaites en totalité :

- Une pièce (ou plusieurs pièces attenantes et communicantes) est clairement identifiée en tant qu'une unité de local de confinement. Le nombre de locaux de confinement est au moins égal à UN par

bâtiment isolé ou non communiquant par l'intérieur, ou par ensemble de bâtiments communicants sans passer par l'extérieur.

- Dans les bâtiments de grande taille, le nombre et la situation des locaux de confinement sont tels que les personnes devant s'y abriter puissent les atteindre dans un délai compatible avec leur mise en sécurité.
- Les locaux de confinement sont rapidement accessibles depuis les espaces extérieurs qui leur sont liés (stationnements, cours, aires de jeux, circulations piétonnes...). Ils sont également rapidement accessibles par l'intérieur depuis toutes les parties du bâtiment.
- La surface des locaux de confinement est au moins égale à 1 m² par personne et leur volume est au moins égal à 2,5 m^3 par personne que le bâtiment est supposé accueillir en permanence, pris comme suit :

  - le nombre de personnes à confiner pour une **construction à destination d'activité**, est égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R. 4227-3 du code du travail.

  Dans le cas de plusieurs locaux de confinement situés dans un même bâtiment, leurs surfaces et volumes respectifs répondent au besoin de l'effectif maximal susceptible d'être accueilli en tout temps du fait de la proximité et de la situation du local (par exemple les locaux peuvent être en partie doublés si les effectifs sont susceptibles de déplacements dans le bâtiment).

  Dans le cas d'un nombre important de personnes à confiner, il est possible que l'ensemble du bâtiment ait à être conçu ou aménagé en local de confinement.
- Le niveau de perméabilité à l'air n_{50} de chaque local de confinement est inférieur ou égal à un niveau de référence calculé pour chacun, garantissant que le taux d'atténuation cible Att % requis, fixé par le règlement pour la zone concernée, est respecté. Le calcul est compris dans l'étude préalable prescrite par le règlement. Des précisions sur la méthodologie de ce calcul sont décrites au point 6 de la présente annexe « Précisions sur le calcul du niveau de perméabilité à l'air des locaux de confinement dans le cas des bâtiments non résidentiels ».
- Pour chaque local de confinement, une mesure de perméabilité à l'air permet de s'assurer de l'atteinte de l'objectif de performance. Le mode opératoire de la mesure respecte les normes en vigueur. Cette mesure est exigée uniquement dans le cas où le niveau requis calculé pour le local est inférieur ou égal à 20 vol/h. Des précisions sur le mode opératoire de la mesure sont décrites au point 7 de la présente annexe « Précisions sur le mode opératoire de la mesure de perméabilité à l'air réalisée sur les locaux de confinement ».
- Les portes d'accès aux locaux de confinement sont étanches à l'air (exemple : porte pleine monobloc au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte), mais permettent aussi la ventilation de la construction en temps normal (exemple selon le type de ventilation : avec grille de transfert obturable).
- Les locaux de confinement ne comportent pas d'appareil de chauffage à combustion, ni tout autre appareil, dispositif ou matériel pouvant contrevenir à la sécurité et la santé des personnes pendant la durée du confinement.
- Les cheminées ouvertes situées dans tout le bâtiment sont équipées d'insert ou supprimées, et, dans ce dernier cas, les conduits de fumées sont colmatés.
- L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de l'ensemble de la construction est possible (exemple : entrées d'air obturables et système « coup de poing » arrêtant les organes de ventilation et activant des clapets anti-retour sur les extractions et entrées d'air, chaque dispositif étant aisément accessible et clairement visible, avec l'arrêt situé de préférence dans le local). Les dispositifs concernés sont notamment les ventilations mécaniques et naturelles, les chauffages et climatisations à circuit d'air transféré, les hottes.

  Les entrées d'amenée d'air neuf prévues pour le fonctionnement des appareils à combustion à circuit non étanche présents dans le bâtiment ne sont pas concernées par la mise en place des dispositifs d'obturation. L'arrêt rapide de ces appareils ainsi qu'alors, l'obturation complémentaire des entrées d'air citées ci-avant, sont possibles.

  Le dispositif de confinement prend en compte toute présence d'appareil à combustion dans le bâtiment de manière à assurer la sécurité des personnes confinées vis-à-vis de la conservation de ces appareils et de leur fonctionnement possible lors d'une procédure de confinement.

- Les locaux de confinement ne sont pas encombrés.
- Des sanitaires adaptés à l'effectif de chaque local et au moins un point d'eau, sont situés dans tous les locaux de confinement, accessibles directement sans en sortir. Il est toutefois possible de disposer uniquement de bouteilles d'eau à la place d'un point d'eau lorsque l'effectif de l'établissement est faible (moins de 10 personnes).

  Exceptionnellement, les sanitaires peuvent être situés à proximité du local et accessibles par un cheminement intérieur au bâtiment. Dans ce cas, un sas d'entrée équipe l'entrée dans le local de confinement.
- Les entrées dans les bâtiments, pouvant être utilisées lors d'une crise, sont pourvues d'un sas adapté aux effectifs passants.

Le respect des dispositions suivantes n'est pas imposé mais conseillé :

- La surface recommandée des pièces de confinement est au moins égale à 1,5 m² par personne et leur volume recommandé est au moins égal à 3,6 m^3 par personne que le bâtiment est supposé accueillir en permanence, pris comme dans les dispositions précédentes.
- Le local de confinement est abrité du site industriel, c'est-à-dire qu'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site. Des précisions sur l'exposition du site sont décrites au point 8 de la présente annexe « Définition de l'exposition au site industriel des façades et des locaux de confinement ».
- Si le chauffage n'est pas concerné par les dispositions d'arrêt des flux d'air volontaires prescrites ci-dessus, l'arrêt du chauffage est alors possible, a minima celui dans le local de confinement, il peut être couplé à l'arrêt de la ventilation.
- Des sas d'accès aux locaux de confinement depuis l'intérieur sont aménagés.

5. Le taux d'atténuation cible :

Le taux d'atténuation cible Att% est le rapport entre la concentration maximale en produit toxique dans le local de confinement ne devant pas être dépassée pendant 2 heures, soit le « Seuil des Effets Irréversibles », [SEI (2h)], défini par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et la concentration extérieure du nuage toxique pendant une heure [Cext(1h)].

$$A_{tt}\ \% = \frac{\mathbf{SEI\ (2h)}}{\mathbf{C_{ext}\ (1h)}}$$

6. Précisions sur le calcul du niveau de perméabilité à l'air des locaux de confine - ment

a) Objet du calcul :

Le calcul permet de définir le niveau d'étanchéité à l'air que doit respecter un local de confinement situé dans un bâtiment, afin de respecter le taux d'atténuation cible (Att%) fixé dans le règlement du PPRT.

b) Rendus attendus :

☐ La valeur maximale de la perméabilité à l'air du local de confinement, exprimée en taux de renouvellement d'air à 50 Pascals (n_{50}), permettant de garantir le taux d'atténuation cible Att % fixé par le règlement ;

☐ Les courbes d'évolution des concentrations extérieures, dans le local de confinement et dans les différentes zones modélisées du bâtiment, pendant la période de 2 heures ;

☐ Un rapport relatif aux hypothèses retenues pour le calcul, de deux types :

1) hypothèses relatives à l'outil de calcul utilisé,

2) hypothèses relatives aux données d'entrée.

Les exigences à respecter pour ces deux types d'hypothèses sont détaillées ci-après.

c) Exigences à respecter sur l'outil de modélisation :

Un outil de modélisation aéraulique permettant de simuler la pénétration du nuage toxique dans le bâtiment et les locaux de confinement, est mis en œuvre.

Cet outil respecte les conditions suivantes :

- des hypothèses « figées » concernant les échanges aérauliques conduisant au calcul de l'étanchéité à l'air des locaux de confinement, portant sur :
  1. la représentation du bâtiment ;
  2. la prise en compte des flux d'air volontaires ;
  3. la méthode de calcul de la vitesse de vent au droit du bâtiment, à partir de la vitesse météorologique donnée ;
  4. le calcul de la pression due au vent au niveau des défauts d'étanchéité, notamment sur l'utilisation des coefficients de pression ;
  5. l'expression des débits à travers les défauts d'étanchéité à l'air ;
  6. la répartition de la valeur d'étanchéité à l'air en paroi par rapport à la valeur pour l'enveloppe de chaque zone ;
  7. la répartition des défauts d'étanchéité sur les parois ;
  8. le calcul numérique des débits interzones ;
  9. le calcul numérique des concentrations des zones.
- un rapport de validation donnant les écarts sur les débits et sur les concentrations, par rapport au calcul effectué avec le logiciel CONTAM[1], sur les « cas test » décrits dans le document du CETE de Lyon « Modélisation des transferts aérauliques en situation de confinement – Bases théoriques et éléments de validation »[2].

d) Exigences à respecter sur les données d'entrées

Les données d'entrée respectent les hypothèses suivantes, qui sont explicitement rappelées dans le rapport mentionné au point b :

- la représentation géométrique du bâtiment (en surfaces et volumes) : le bâtiment est modélisé en plusieurs zones reconnues comme influant de manière prépondérante le calcul des échanges aérauliques.

  Nota : si l'intégrité de l'enveloppe du bâtiment n'est pas assurée (par exemple à cause d'effets concomitants thermiques ou de surpression) alors les locaux de confinement sont modélisés en une seule zone, sans enveloppe de bâtiment.
- La valeur de la perméabilité à l'air du bâtiment :
  - par défaut, les valeurs à retenir sont les suivantes :

    → pour les bâtiments de type résidences d'accueil, hôtels, restaurants, d'enseignement, établissements sanitaires : $\mathbf{Q_{4PA\text{-}surf} = 10\ m^3/h/m^2}$

    → pour les bâtiments à usage autre (industries, salles polyvalentes, salles de sports, surfaces commerciales) : $\mathbf{Q_{4PA\text{-}surf} = 30\ m^3/h/m^2}$
  - la prise en compte de valeurs plus faibles peut être retenue si les deux conditions suivantes sont respectées simultanément :

    → un certificat de mesure conforme à la norme NF EN 13829 et au guide d'application GA P 50-784 permet de justifier de la valeur d'étanchéité à l'air de l'enveloppe du bâtiment

    → l'ouvrant ayant servi à la mesure subit un traitement de son étanchéité à l'air
- valeur de la perméabilité à l'air des combles : $\mathbf{Q_{4PA\text{-}surf} = 30\ m^3/h/m^2}$

1 L'outil CONTAM est un outil de simulation des transferts aérauliques développé par Walton (1997) accessible sur le site du National Institute of Standards and Technologies (NIST)

2 Accessible sur le site Internet du CETE de Lyon - CEREMA

- durée du confinement prise égale à **2 heures**
- taux d'atténuation cible fixé par le règlement (Att%)
- condition atmosphérique à retenir est la **condition D5** (classe de stabilité de Pasquill impliquant une atmosphère neutre, associée à une vitesse de vent de 5 m/s)
- longueur de rugosité du terrain avoisinant le bâtiment
- température intérieure de service
- température extérieure : elle est égale à celle des études de dangers, soit :
  - 20°C pour les conditions de stabilité A à E
  - 15°C pour la condition F

  Nota : la valeur n_{50} calculée sera néanmoins issue d'un double calcul, en retenant la plus faible valeur n_{50} issue des deux calculs suivants :
  - un réalisé avec la température extérieure des études de dangers (ci-dessus)
  - un réalisé avec une température extérieure égale à la température intérieure prise du bâtiment

7. Précisions sur le mode opératoire de la mesure de perméabilité à l'air réalisée sur les locaux de confinement

La mesure de perméabilité à l'air est une procédure normalisée

Les mesures de perméabilité à l'air sont réalisées suivant les méthodes décrites à la norme NF EN 13829 et à son guide d'application GA P 50-784. Ces documents sont principalement orientés vers la performance thermique des bâtiments.

Pour la mesure de perméabilité à l'air réalisée sur des locaux de confinement, certains compléments sont nécessaires sur :

- les définitions : indicateur à retenir, volume intérieur, surface de l'enveloppe ;
- l'expression de l'incertitude sur la perméabilité à l'air à 50 Pa ;
- le conditionnement du bâtiment et la méthode à utiliser.

Liste des précisions nécessaires pour la mesure de perméabilité à l'air sur un local de confinement (n_{50},conf) :

a) Définitions :

- L'indicateur à retenir est le taux de renouvellement d'air sous 50 Pascals, noté $n_{50,conf}$ dans le cas d'un local de confinement.
- Le volume intérieur à prendre en compte pour le calcul de $n_{50,conf}$ est le volume de l'ensemble du local de confinement testé.
- Si une étude de modélisation aéraulique a été menée en amont sur le bâtiment, le volume intérieur à prendre en compte est celui qui a été pris en compte dans l'étude de modélisation. Dans ce cas, pour le calcul de l'incertitude, le volume intérieur du local de confinement devra néanmoins être mesuré in situ.
- L'indicateur Q_{4Pa_Surf} et la surface de l'enveloppe ne sont pas utiles et ne sont donc pas nécessairement déterminés.

b) Expression de l'incertitude sur la perméabilité à l'air à 50 Pa :

☐ ***Intervalle de confiance sur le débit à 50 Pa***

La norme NF EN 13829 recommande une méthode pour estimer l'intervalle de confiance pour les valeurs du débit de fuite d'air à une variation de pression donnée.
Cette méthode permet de déterminer les valeurs $\dot{V}_{50,min}$ et $\dot{V}_{50,max}$ représentant les bornes inférieures et supérieures de l'intervalle de confiance à 95% du débit à 50 Pa.

L'intervalle de confiance à 95% sur le débit de fuite à 50 Pa est estimé avec l'équation suivante :

$$\sigma_{\dot{V}_{50}} = \frac{\dot{V}_{50,\max} - \dot{V}_{50,\min}}{2 \cdot \dot{V}_{50}}$$

☐ ***Incertitude sur la mesure du volume intérieur du local de confinement***

L'incertitude en pourcentage sur l'estimation du volume intérieur V_{local} est nommée $\sigma_{V_{local}}$.

Lorsque la valeur V_{local} est prise égale à la valeur $V_{modelisation}$ extraite de la modélisation aéraulique réalisée en amont, l'incertitude est estimée à partir de l'écart avec la valeur du volume intérieur mesuré in situ V_{mesure} :

$$\sigma_{V_{local}} = \frac{V_{mod\acute{e}lisation} - V_{mesure}}{V_{mesure}}$$

Dans les autres cas, l'incertitude peut varier entre 5% et 15% selon la précision de la mesure sur site et les difficultés rencontrées.

☐ ***Incertitude sur le taux de renouvellement d'air à 50 Pa ($n_{50,conf}$) :***

Par convention, l'incertitude globale sur le taux de renouvellement d'air à 50 Pa (n50,conf) est estimée par l'équation suivante :

$$\sigma_{n_{50,conf}} = \left(\sigma^2_{\dot{V}_{50}} + \sigma^2_{V_{local}}\right)^{1/2}$$

c) Conditionnement du bâtiment et méthode à utiliser :

Les règles d'échantillonnage ne peuvent pas être utilisées pour les locaux de confinement.

Parmi les méthodes décrites dans la norme NF EN 13829 et dans le guide d'application GA P 50-784, la méthode à utiliser est la méthode A basée sur le principe du « bâtiment utilisé », assortie de certaines adaptations qui sont à prévoir afin de **caractériser la perméabilité à l'air de l'enveloppe d'une pièce, dans son état en situation de confinement si les dispositifs installés structurellement sont bien activés** . Tout ce qui relève uniquement de règles comportementales (installation d'adhésif) ne doit ainsi pas être pris en compte au stade de la mesure. Il est important de rappeler que même lorsque des dispositifs de fermeture existent, ils doivent être assortis de règles comportementales (PPMS, fiche de consignes) qui permettent leur fermeture effective en situation de crise.

☐ **Mesure avant que l'ensemble des travaux n'ait été réalisé**

i. Conditionnement et préparation du local de confinement

Les ouvertures volontaires de l'enveloppe du local de confinement, type portes et fenêtres, sont fermées ;

Le cas échéant, les portes des placards et des toilettes restent ouvertes ;

Toutes les autres ouvertures volontaires dans l'enveloppe sont fermées lorsqu'elles sont équipées d'un dispositif de fermeture, sinon colmatées. Ce sont principalement les bouches de la ventilation naturelle ou/et mécanique et dans certains cas les bouches d'appareils techniques (chauffage, climatisation, etc.).

ii. Conditionnement du reste du bâtiment (ou du logement)

Tous les espaces (pièces, combles, cellier, garage,…) en contact direct avec le local de confinement sont à la même pression que la pression extérieure (ouvrir les portes, les fenêtres, les trappes d'accès aux combles, etc.).

☐ **Mesure après que l'ensemble des travaux a été réalisé**

i. Conditionnement et préparation du local de confinement

Les ouvertures volontaires de l'enveloppe du local de confinement, type portes et fenêtres, sont fermées ;

Le cas échéant, les portes des placards et des toilettes restent ouvertes ;

Toutes les autres ouvertures volontaires dans l'enveloppe sont fermées à l'aide des dispositifs prévus à cet effet. Si une ouverture ne possède aucun dispositif de fermeture, l'ouverture doit être laissée ouverte pour la mesure.

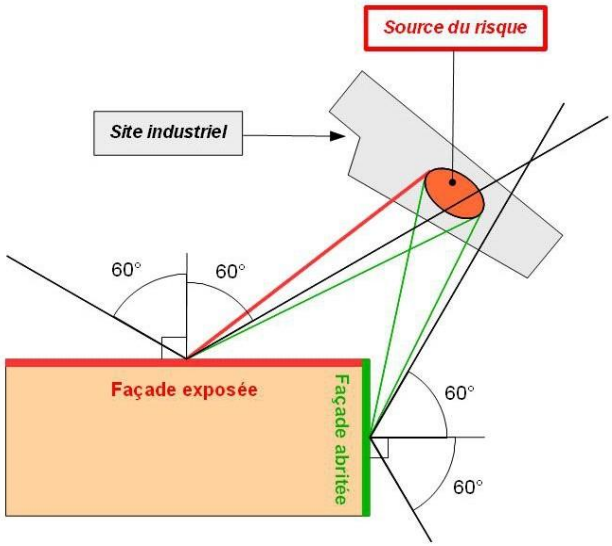
ii. Conditionnement du reste du bâtiment (ou du logement)

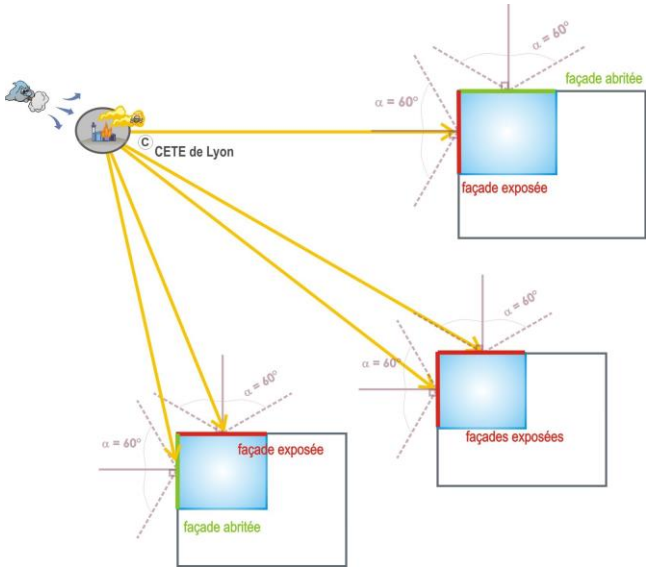
Tous les espaces (pièces, combles, cellier, garage,…) en contact direct avec le local de confinement sont à la même pression que la pression extérieure (ouvrir les portes, les fenêtres, les trappes d'accès aux combles, etc.).

8. Définition de l'exposition au site industriel des façades et des locaux de confinement

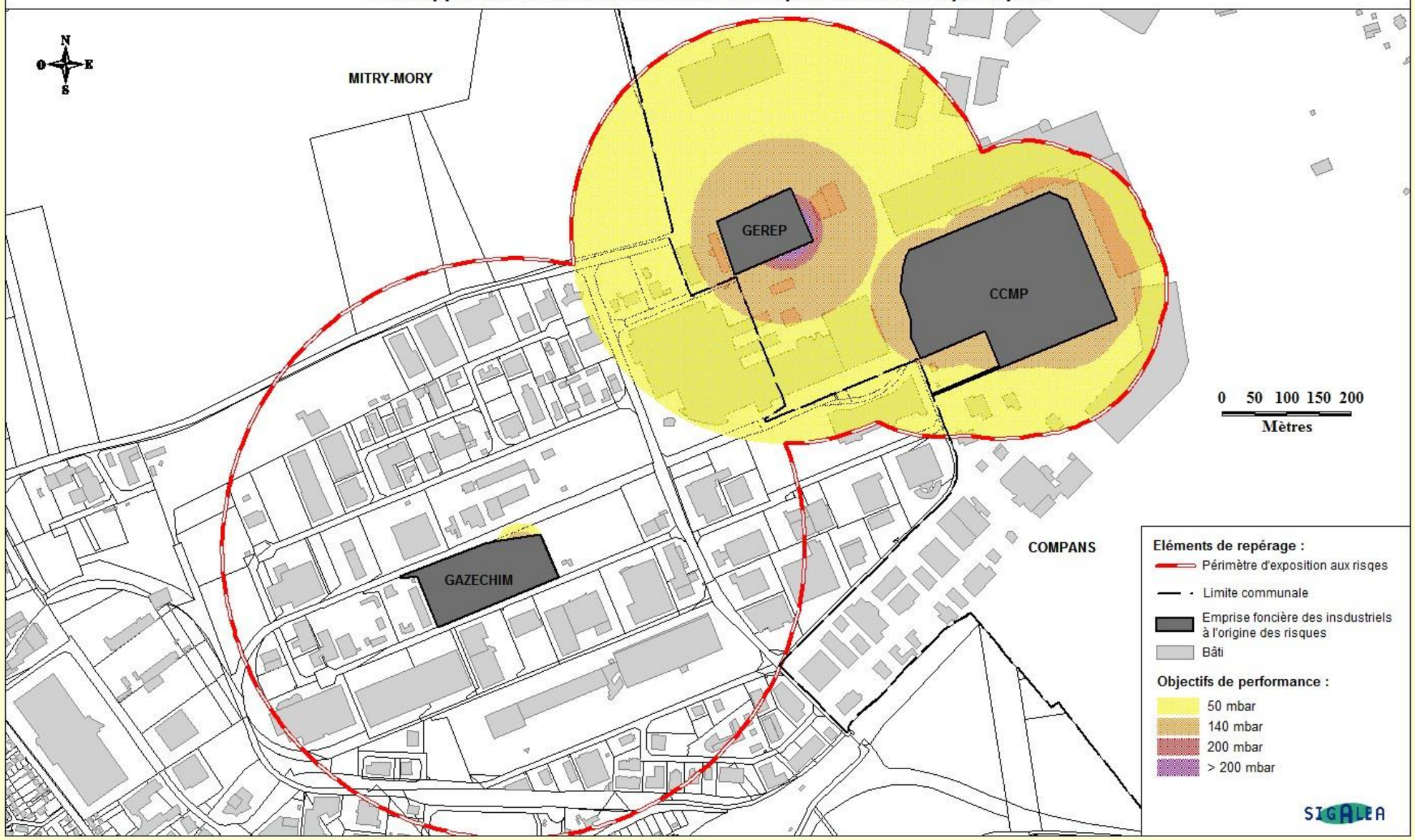
La détermination « exposée » ou « abritée » des façades d'un bâtiment ou d'un local de confinement par rapport au site industriel, est faite à partir des sources d'émission des produits toxiques. Ce peut être par exemple un linéaire de canalisations, un point ou l'enveloppe d'une structure. Le caractère exposé d'une façade est déterminé selon les principes de la norme NF EN 15242 *(Méthodes de calcul pour la détermination des débits d'air dans les bâtiments y compris l'infiltration)*.

Une façade est « exposée au site industriel » dès lors qu'un point d'émission (source) d'un phénomène toxique issu du site, et ayant un effet impactant le bâtiment, est situé sous un angle inférieur ou égal à 60° par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu. La façade est dite « abritée du site industriel » dans le cas contraire.





Plan de Prévention des Risques Technologiques GAZECHIM-CCMP-GEREP à Mitry-Mory et Compans
Enveloppes des intensités des effets de surpression à cinétique rapide



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de Seine-et-Marne

Source des données : DDT77-DRIEE

Fond cartographique numérique : BD TOPO® © IGN

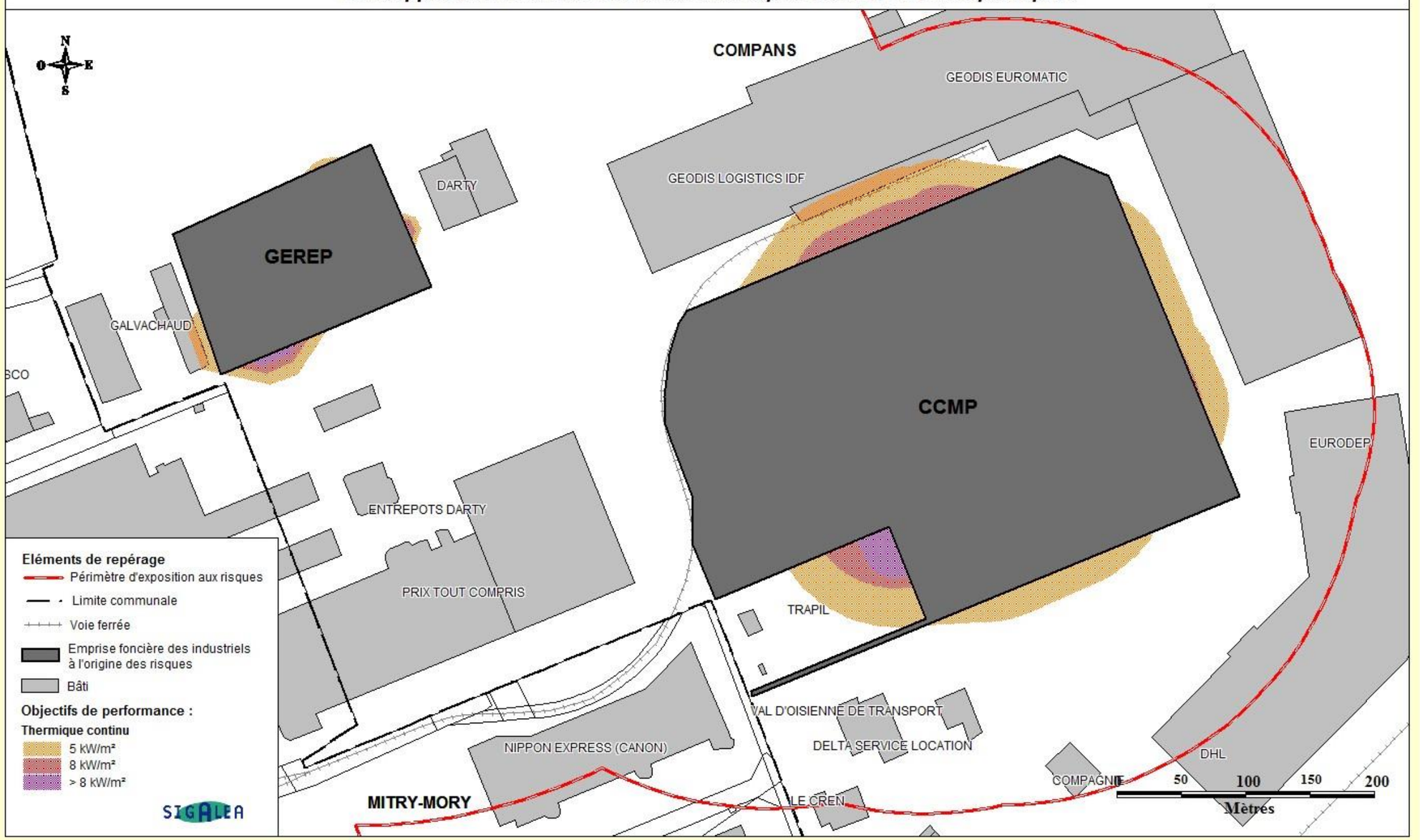
Conception - réalisation : DDT 77/SEPR/PPRLN

Date : 24/09/2014

Échelle : 1/8 000

60

Plan de Prévention des Risques Technologiques GAZECHIM-CCMP-GEREP à Mitry-Mory et Compans
Enveloppes des intensités des effets thermiques continus à cinétique rapide



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de Seine-et-Marne

Source des données : DDT77-DRIEE

Fond cartographique numérique : BD TOPO® © IGN

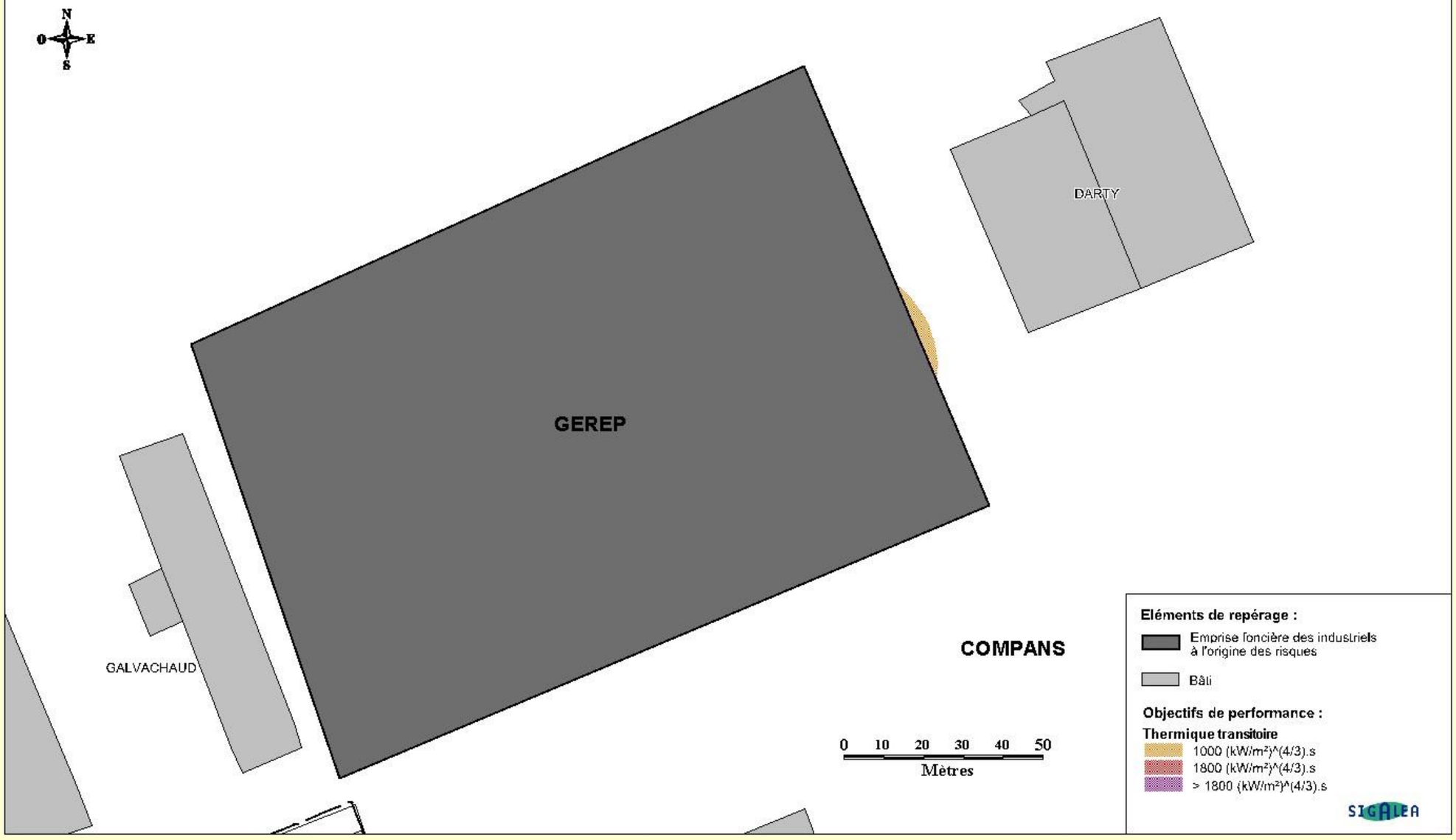
Conception - réalisation : DDT 77/SEPR/PPRLN

Date : 24/09/2014

Échelle : 1/3 000

62

Plan de Prévention des Risques Technologiques GAZECHIM-CCMP-GEREP à Mitry-Mory et Compans
Enveloppes des intensités des effets thermiques transitoires boules de feux



Liberté. Égalité. Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de Seine-et-Marne

Source des données : DDT77-DRIEE

Fond cartographique numérique BD TOPO® ©IGN

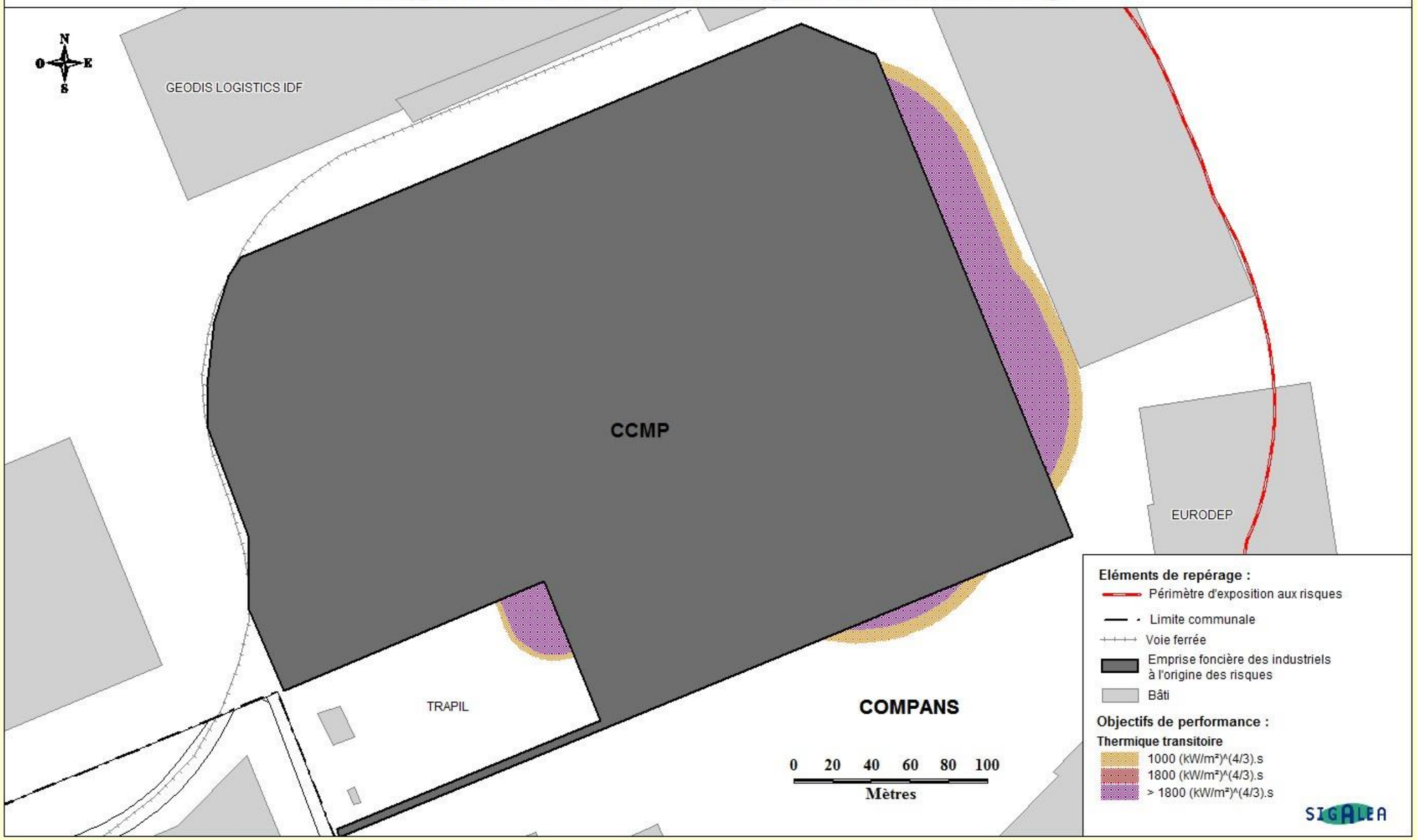
Conception - réalisation : DDT77/SEPR/PPRLN

Date : 24/09/2014

Échelle : 1/1000

64

Plan de Prévention des Risques Technologiques GAZECHIM-CCMP-GEREP à Mitry-Mory et Compans
Enveloppes des intensités des effets thermiques transitoires feux de nuage



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de Seine-et-Marne

Source des données : DDT77-DRIEE

Fond cartographique numérique : BD TOPO® © IGN

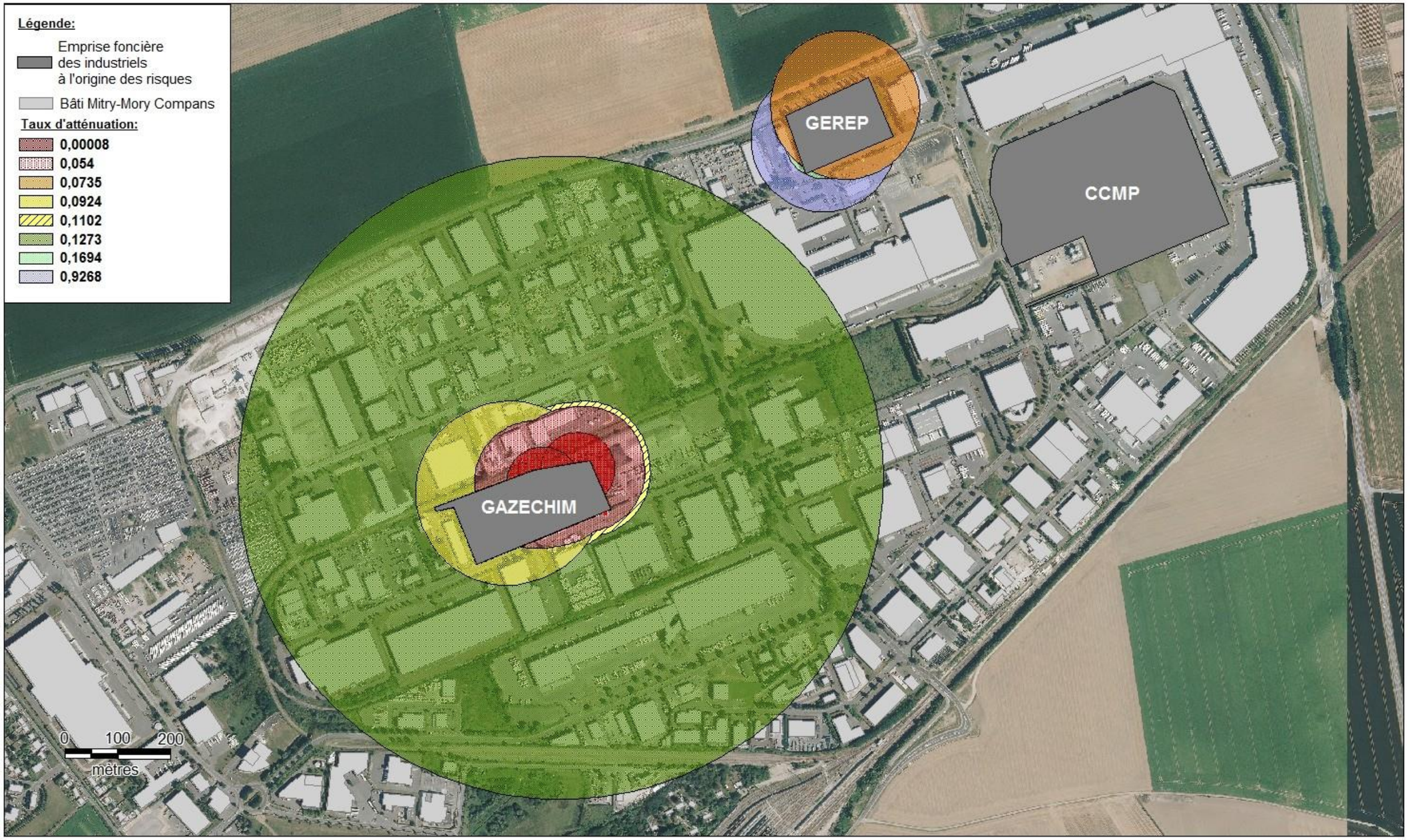
Conception - réalisation : DDT 77/SEPR/PPRLN

Date : 24/09/2014

Échelle : 1/2000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de Mitry-Compans (GEREP, CCMP et GAZECHIM)
Carte des taux d'atténuation
(2 décembre 2013)



Sources:

Rédaction/Edition: - 24/09/2014 - MAPINFO® V 10.5 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

SIGALEA

ANNEXES

4. BRUIT

4.1. Plan d'exposition au bruit – Aéroport de Paris - Le Bourget

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires
de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget

PRÉFET DU VAL-D'OISE
Direction départementale des territoires

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Direction de la réglementation et de
l'environnement

PRÉFET DE LA SEINE-ET-MARNE
Direction départementale des territoires

Arrêté interpréfectoral n° 2017-0305 du 6 février 2017 portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Le Bourget

Les préfets des départements de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise, des Hauts-de-Seine et de la Seine-et-Marne

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 571-11 et suivants, R. 123-2 et suivants et R. 571-58 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 112-3 et suivants et R. 112-1 et suivants ;

Vu l'avis rendu le 7 juin 2011 par la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget sur les valeurs de l'indice de bruit L_{den} à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B et C du plan d'exposition au bruit ;

Vu la demande d'accord exprès adressée le 7 mars 2012 par le préfet de la région d'Ile-de-France au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

Vu l'accord exprès à l'établissement du plan d'exposition au bruit du ministre délégué chargé des transports, de la mer et de la pêche en date du 6 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014-0861 des préfets des départements de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise, des Hauts-de-Seine et de la Seine-et-Marne en date du 15 avril 2014 prescrivant l'établissement du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Vu les avis des dix-sept communes et cinq établissements publics de coopération intercommunale concernés consultés ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget en date du 14 janvier 2015, transmis par le président de la commission au président de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires le 20 janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires en date du 20 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2016-07-18-001 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Le Bourget en date du 18 juillet 2016 ;

Vu le dossier soumis à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions motivées favorables de la commission d'enquête en date du 10 novembre 2016 ;

Vu l'accord exprès à l'approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Le Bourget de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, en date du 14 décembre 2016 ;

Considérant que l'aérodrome de Paris-Le Bourget, aérodrome destiné aux services à grande distance assurés normalement en toutes circonstances et donc classé selon le code de l'aviation civile en catégorie A, doit, en vertu des dispositions de l'article L. 112-5 du code de l'urbanisme, être doté d'un plan d'exposition au bruit ;

Considérant qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome de Paris-Le Bourget lorsqu'elles pourraient conduire à exposer de nouvelles populations aux nuisances générées par l'activité aérienne ;

Considérant que le choix, effectué dans le cadre fixé par les dispositions de l'article R. 112-3 du code de l'urbanisme, des courbes d'indice L_{den} 62 et L_{den} 57 comme limites extérieures respectives de la zone B et de la zone C du plan d'exposition au bruit permet de concilier la limitation de l'exposition aux nuisances sonores aériennes de nouvelles populations et la préservation de perspectives de développement urbain pour les communes concernées ;

Considérant que les deux réserves dont la commission d'enquête a assorti son avis favorable ont été levées par la modification du rapport de présentation du plan d'exposition au bruit, d'une part, en retirant le rapport de présentation du plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, non encore adopté, et, d'autre part, en complétant le point I.1.1. pour rappeler qu'en zones A et B du plan d'exposition au bruit les équipements publics ou collectifs sont admis s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise, des Hauts-de-Seine et de la Seine-et-Marne,

ARRÊTENT:

Article 1er

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

L'indice L_{den} définissant la limite extérieure de chaque zone du plan d'exposition au bruit est fixé à :

- 70 dB(A) pour la zone A ;
- 62 dB(A) pour la zone B ;
- 57 dB(A) pour la zone C ;
- 50 dB(A) pour la zone D.

Article 3

Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes suivantes :

Département de la Seine-Saint-Denis :

Aulnay-Sous-Bois, La Courneuve, Dugny, Epinay-sur-Seine, L'Île-Saint-Denis, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Stains, Tremblay-en-France, Villepinte, Villetaneuse ;

Département du Val-d'Oise :

Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse, Gonesse ;

Département des Hauts-de-Seine :

Gennevilliers, Villeneuve-La-Garenne ;

Département de la Seine-et-Marne :

Mitry-Mory.

Article 4

Le plan d'exposition au bruit comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan à l'échelle 1 : 25 000ème.

Article 5

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise, des Hauts-de-Seine et de la Seine-et-Marne.

Article 6

Le présent arrêté ainsi que le plan d'exposition au bruit approuvé seront notifiés par le préfet de département territorialement compétent aux maires des communes concernées mentionnées à l'article 3 et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents listés ci-dessous :

Département de la Seine-Saint-Denis :

Etablissement public territorial Plaine Commune, Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol ;

Départements du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne :

Communauté d'agglomération de Roissy Pays de France ;

Département des Hauts de Seine :

Etablissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 7

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit seront tenus à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées mentionnées à l'article 3, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents mentionnés à l'article 6 ainsi que dans les préfectures des quatre départements concernés.

Article 8

Un avis mentionnant les lieux où les documents peuvent être consultés sera inséré dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans chaque département.

Article 9

Cet avis devra également, dès sa réception, faire l'objet d'un affichage dans chacune des mairies des communes ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux articles 3 et 6. Les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet de leur département.

Article 10

Les secrétaires généraux des préfectures des quatre départements concernés, les maires des communes concernées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 6 Février 2017

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Pour le préfet et par délégation,
Le préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires
de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget

Philippe RIFFAUT

Le Préfet du Val-d'Oise

Jean-Yves LATOURNERIE

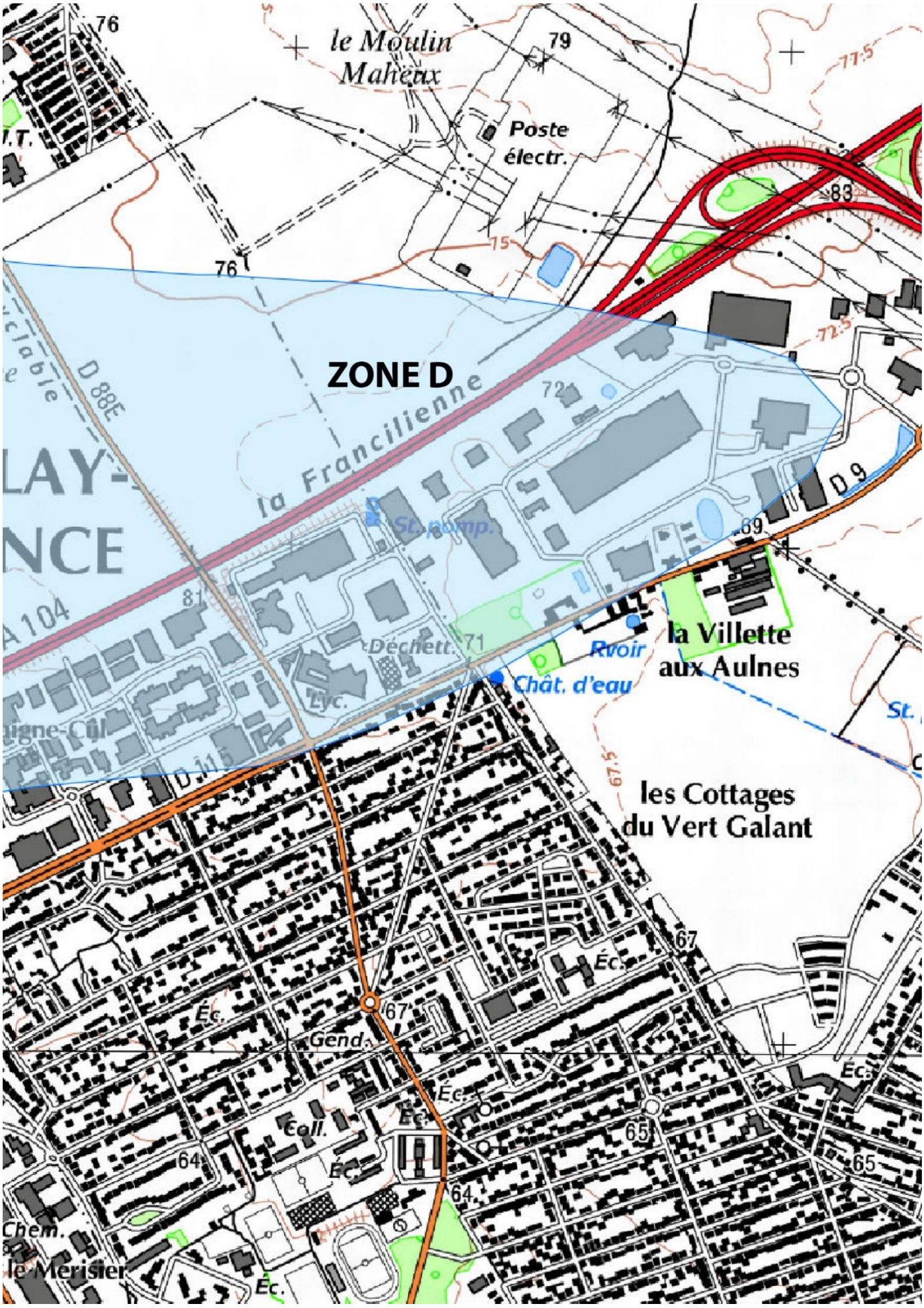
Le Préfet des Hauts-de-Seine
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

Le Préfet de la Seine-et-Marne

Jean-Luc MARX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article 9 du présent arrêté, devant le tribunal administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig – 93 100 MONTREUIL.


ZONE D
le Moulin Mahéux
Poste électr.
la Francilienne
St. pomp.
Déchett.
Lyc.
Rvoir
Chât. d'eau
la Villette aux Aulnes
les Cottages du Vert Galant
Gend.
Éc.
Coll.
Chem. le Merisier
D 9
D 88E
A 104

4. BRUIT

4.2. Plan d'exposition au bruit – aéroport de Paris – Charles de Gaulle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

PREFECTURE DE L'OISE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 07-044

APPROUVANT LE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT REVISE DE L'AÉRODROME DE PARIS – CHARLES-DE-GAULLE

Les Préfets des départements du VAL D'OISE, de SEINE-ET-MARNE, de la SEINE-SAINT-DENIS, des YVELINES et de l'OISE,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.147-1 à L.147-8 et R.147-1 à R.147-11;

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 227-1 à L. 227-9 ;

VU le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des Plans d'Exposition au Bruit et Plans de Gêne Sonore des aérodromes et notamment ses dispositions relatives à la détermination des nouvelles valeurs d'indices sonores (Lden) à prendre en compte pour la délimitation des zones de bruit des aérodromes ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 9 juin 1989 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome Paris – Charles-de-Gaulle ;

VU l'arrêté n°04-037 du Préfet du Val d'Oise en date du 5 mars 2004 portant délimitation sur le territoire de la commune de Gonesse de deux secteurs de renouvellement urbain situés en zone C du Plan d'Exposition au Bruit ;

VU l'arrêté conjoint des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis du 12 juillet 2004 portant révision du Plan de Gêne Sonore de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle;

VU l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle, en date du 28 juin 2005, sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B et C du projet de Plan d'Exposition au Bruit ;

VU l'accord exprès du Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer du 3 novembre 2005 pour engager la révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle ;

VU le projet de Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle comportant un rapport de présentation et un plan au 1/25 000ème datés de décembre 2005 ;

VU l'arrêté conjoint des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise n° 06-001 du 5 janvier 2006 prescrivant la mise en révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle;

VU l'arrêté conjoint des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis n°06-042 du 3 mars 2006 pris au titre de l'article L.147-7-1 du code de l'urbanisme relatif aux dispositions d'urbanisme dans les zones de bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle;

VU les avis des 127 communes et 28 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents consultés ;

VU la lettre des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise du 7 avril 2006 transmettant à l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires, pour avis, le projet de Plan d'Exposition au Bruit accompagné des délibérations des communes concernées et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents ;

VU la lettre de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires du 12 avril 2006 au Préfet de la Région Ile-de-France pour recueillir l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle;

VU l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle en date du 14 juin 2006 transmis à l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires le 29 juin 2006 par le Préfet de la Région Ile-de-France ;

VU l'avis de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires du 10 juillet 2006 ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Ile de France n°2006-1474 du 28 septembre 2006 portant ouverture d'une enquête publique, du 30 octobre au 8 décembre 2006, relative au projet de Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur la révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle, remis au Préfet de la Région Ile-de-France le 7 mars 2007, émettant un avis favorable assorti de deux réserves et de six recommandations ;

VU la lettre des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise en date du 9 mars 2007 sollicitant l'accord exprès du Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer pour l'approbation, par arrêté interpréfectoral, du Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle ;

VU l'accord exprès à l'approbation du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle du Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer en date du 27 mars 2007 ;

Considérant que le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle approuvé le 9 juin 1989 nécessite d'être révisé aussi bien pour le rendre conforme aux nouvelles dispositions réglementaires, notamment l'utilisation de l'indice Lden et la création d'une zone D, que pour tenir compte des évolutions des conditions d'exploitation de l'aérodrome consécutives à la mise en service des deux doublets de pistes et l'abandon du projet de cinquième piste orientée nord-sud ;

Considérant qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome lorsqu'elles pourraient conduire à exposer de nouvelles populations aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne ;

Considérant qu'au regard des enjeux locaux d'urbanisme, le choix des indices Lden 65 pour la zone B et Lden 56 pour la zone C permet de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle, tout en préservant des perspectives de développement maîtrisé pour les communes concernées ;

Considérant que le choix de l'indice Lden 56 conduit à une zone C du Plan d'Exposition au Bruit extrêmement proche de la zone III du Plan de Gêne Sonore de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle approuvé par arrêté interpréfectoral du 12 juillet 2004 ;

Considérant qu'au terme des articles L. 147-5 et R.147-2 du Code de l'urbanisme, le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle doit comporter une zone D, délimitée entre la limite extérieure de la zone C et l'indice Lden 50, à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique;

Considérant que la création de quatre périmètres de renouvellement urbain délimités sur les territoires de Garges-les-Gonesse, Sarcelles, Villiers le Bel dans le Val d'Oise et Tremblay en France en Seine Saint Denis situés en zone C du Plan d'Exposition au Bruit, permettra de conduire des opérations de réhabilitation et de réaménagement du tissu urbain ;

Considérant qu'il convient de donner une suite favorable aux deux réserves formulées par la commission d'enquête ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise ;

ARRETENT

ARTICLE 1er :

Le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le Plan d'Exposition au Bruit concerne le territoire des communes suivantes :

Département du Val d'Oise :

Andilly, Argenteuil, Arnouville-les-Gonesse, Asnières-sur-Oise, Attainville, Baillet-en-France, Beauchamp, Beaumont-sur-Oise, Belloy-en-France, Bernes-sur-Oise, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chennevières-les-Louvres, Cormeilles-en-Parisis, Deuil-la-Barre, Domont, Eaubonne, Ecouen, Enghien-les-Bains, Epiais-les-Louvres, Epinay-Champlatreux, Ermont, Ezanville, Fontenay-en-Parisis, Franconville, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Groslay, Herblay, Jagny-sous-Bois, La Frette-sur-Seine, Lassy, Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Bouchard, Le Plessis-Gassot, Le Thillay, Louvres, Luzarches, Maffliers, Mareil-en-France, Margency, Moisselles, Montigny-les-cormeilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Montsoult, Nointel, Noisy-sur-Oise, Pierrelaye, Piscop, Presles, Roissy-en-France, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Prix, Sannois, Sarcelles, Soisy-sous-Montmorency, Taverny, Vaudherland, Vemars, Villaines-sous-bois, Villeron, Villiers-le-Bel, Villiers-le-Sec

Département de Seine-et-Marne :

Barcy, Chambry, Charny, Chauconin-Neufmontiers, Compans, Crégy-les-Meaux, Cuisy, Dammartin-en-Goële, Douy-la-Ramée, Etrepilly, Forfry, Germigny-l'Evêque, Gesvres-le-Chapitre, Iverny, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Le Plessis-aux-Bois, Le Plessis-l'Evêque, Le Plessis-Placy, Lizy-sur-Ourcq, Longperrier, Marchemoret, Marcilly, Mauregard, May-en-Multien, Meaux, Mitry-Mory, Montge-en-Goele, Monthyon, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Nantouillet, Oissery, Penchard, Poincy, Puisieux, Rouvres, Saint-Mard, Saint-Mesmes, Saint-Pathus, Saint-Soupplets, Thieux, Trocy-en-Multien, Varredes, Villeneuve-sous-Dammartin, Villeroy, Vinantes

Département de la Seine-Saint-Denis :

Aulnay-sous-Bois, Epinay-sur-Seine, Pierrefitte-sur-Seine, Stains, Tremblay-en-France, Villepinte, Villetaneuse

Département des Yvelines :

Achères, Saint-Germain-en-Laye

Département de l'Oise :

Lagny-le-Sec, Le Plessis-Belleville

ARTICLE 3 :

Le Plan d'Exposition au Bruit comprend :

- un rapport de présentation
- un plan à l'échelle 1/25 000ème faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D.

ARTICLE 4 :

L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone A est fixé à 70. L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone B est fixé à 65. L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone C est fixé à 56. L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone D est fixé à 50.

ARTICLE 5 :

Le Plan d'Exposition au Bruit délimite cinq secteurs de renouvellement urbain sur les territoires des communes de Gonesse, Garges-les-Gonesse, Sarcelles, Villiers-le-Bel (Val d'Oise) et Tremblay-en-France (Seine-Saint-Denis) où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou des villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées dans les conditions de l'article L. 147-5 5ème alinéa du code de l'urbanisme. Ces secteurs sont précisés sur le plan au 1/25 000ème annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La procédure de révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle sera engagée dès que le nombre annuel de mouvements d'avions atteindra 600 000 mouvements.

ARTICLE 7 :

Une étude portant sur la demande de transport aérien pour l'aérodrome de Paris – Charles-De-Gaulle sera réalisée en 2012. Si les prévisions en terme de mouvements d'avions pour l'année 2020 s'écartent de plus de 5% des hypothèses prises pour l'élaboration du Plan d'Exposition au Bruit, la procédure de révision de ce plan sera engagée.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise

Cet arrêté ainsi que le Plan d'Exposition au Bruit approuvé qui lui est annexé, seront notifiés par le préfet de département territorialement compétent aux maires des communes concernées citées à l'article 2 et aux présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents listés ci-dessous :

Département du Val d'Oise :

Communauté d'Agglomération « Argenteuil-Bezon » Communauté d'Agglomération « Vallée de Montmorency », Communauté d'Agglomération « Val de France », Communauté d'Agglomération « Val et Forêt », Communauté de Communes du Pays de France, Communauté de Communes de Roissy-Porte de France, Communauté de Communes « Ouest Plaine de France », Communauté de Communes « Vallée de l'Oise et des trois

forêts », Communauté de Communes « Carnelle-Pays de France », Communauté de Communes du Haut-Val d'Oise, Communauté de Communes du « Parisis », Syndicat Intercommunal Etude charte urbanisme et environnement sur la plaine de Bessancourt-Herblay-Pierrelaye, Syndicat Intercommunal de la zone d'activités économiques de la zone Taverny-Bessancourt, Syndicat chargé du suivi et de la révision du schéma directeur de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise, Syndicat mixte d'études et de programmation de l'Ouest de la Plaine de France, Syndicat mixte d'études et de programmation de l'Est du Val d'Oise

Département de Seine-et-Marne :

Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq, Communauté de Communes du pays de la Goële et du Multien, Communauté de Communes des Monts de la Goële, Communauté de Communes de la Plaine de France, SIEP pour la révision du SCOT du canton de Dammartin-en-Goële, SIEP pour la révision du SCOT de Marne Nord, Syndicat Mixte d'Etude de Programmation et d'Aménagement de Marne Ourcq.

Département de la Seine-Saint-Denis :

Communauté d'Agglomération « Plaine Commune », SIVOM Stains Pierrefitte

Département des Yvelines :

SIEP Seine et Forêts

Département de l'Oise :

Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional Oise-Pays-de-France

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté et le Plan d'Exposition au Bruit révisé qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées citées à l'article 2, aux sièges des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents cités à l'article 8 ainsi que dans les préfectures des cinq départements concernés.

ARTICLE 10 :

Un avis mentionnant les lieux où les documents peuvent être consultés sera inséré dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans chaque département :

Val d'Oise : le Parisien (édition Val d'Oise) et l'Echo régional (Edition Val d'Oise)
Seine et Marne : Le Parisien (Edition Seine-et-Marne) et La Marne
Seine-Saint-Denis : Le Parisien (Edition Seine-Saint-Denis) et l'Echo Ile-de-France (Edition Seine-Saint-Denis)
Oise : Le Parisien (Edition Oise) et le Courrier Picard
Yvelines : Le Parisien (Edition Yvelines) et le Courrier des Yvelines

ARTICLE 11 :

Cet avis devra, dès sa réception, faire l'objet d'un affichage dans chacune des mairies des communes ainsi qu'aux sièges des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale mentionnés aux articles 2 et 8 du présent arrêté. Les maires et les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au Préfet de leur département.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat selon les dispositions de l'article R-311-1 5° du Code de Justice Administrative dans le délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 13 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise, les maires des communes concernées et les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 03 AVR. 2007

Le Préfet du Val d'Oise

Christian LEYRIT

Le Préfet de Seine-et-Marne

Jacques BARTHELEMY

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Jean-François CORDET

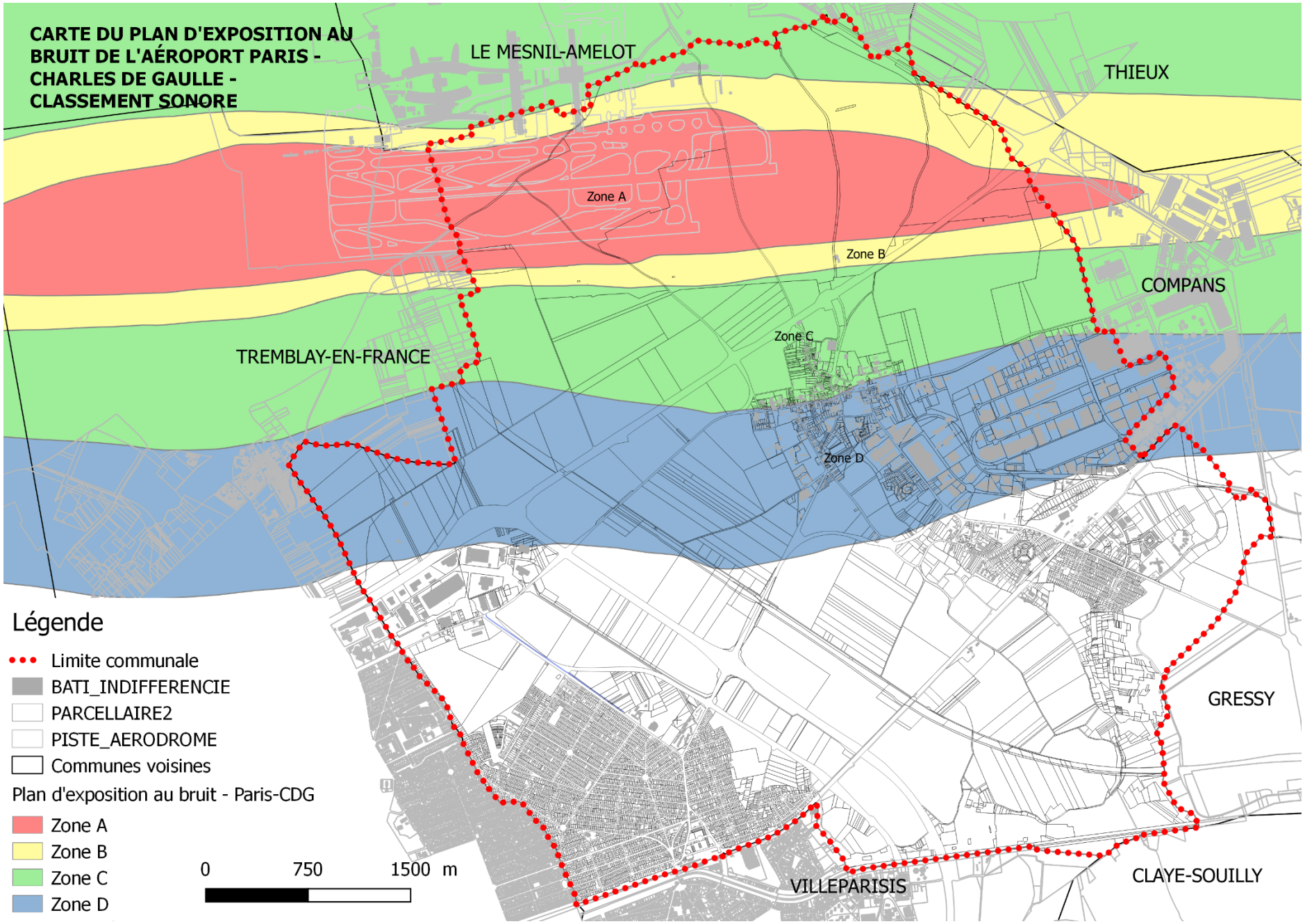
Le Préfet des Yvelines

Christian de LAVERNÉE

Le Préfet de l'Oise

Philippe GREGOIRE

86


CARTE DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AÉROPORT PARIS - CHARLES DE GAULLE - CLASSEMENT SONORE
LE MESNIL-AMELOT
THIEUX
Zone A
Zone B
COMPANS
Zone C
TREMBLAY-EN-FRANCE
Zone D
GRESSY
VILLEPARISIS
CLAYE-SOUILLY
Légende
Limite communale
BATI_INDIFFERENCIE
PARCELLAIRE2
PISTE_AERODROME
Communes voisines
Plan d'exposition au bruit - Paris-CDG
Zone A
Zone B
Zone C
Zone D
0
750
1500 m

88

ANNEXES

4. BRUIT

4.3. Infrastructures terrestres

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1ER BUREAU
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

ARRETE 99 DAI 1 CV 207 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

ARRIVÉE LE
31 DEC
SECRETARIAT

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de COURTRY, DARVAULT, ESBLY, JABLINES, LA CHAPELLE LA REINE, LA GENEVRAYE, LIEUSAINT, MESSY, MITRY MORY, MONTCOURT FROMONVILLE, MONTEREAU FAULT YONNE, NEMOURS, POMPONNE, SAINT PIERRE LES NEMOURS, VILLEPARISIS, VILLEVAUDE ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-et-Marne.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE

Article 1 : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

Article 2 : Les tableaux de l'annexe 2 donnent en regard du nom des communes concernées et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par lè bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes citées à l'annexe 1 pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'annexe 1 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par les maires des communes citées à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Equipement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles - bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,

Dominique OTTAVI.

Melun, le 24 DEC. 1999

le Préfet,

signé : Cyrille SCHOTT.

ANNEXE N° 1 : LISTE DES COMMUNES

- COURTRY
- DARVAULT
- ESBLY
- JABLINES
- LA CHAPELLE LA REINE
- LA GENEVRAYE
- LIEUSAINT
- MESSY
- MITRY MORY
- MONTCOURT FROMONVILLE
- MONTEREAU FAULT YONNE
- NEMOURS
- POMPONNE
- SAINT PIERRE LES NEMOURS
- VILLEPARISIS
- VILLEVAUDE

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 99 DAI/CV/207
en date du 24 DEC 1999
Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

Dominique Ottavi

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale
des Territoires
de Seine-et-Marne

Service environnement
et prévention des
risques

Pôle prévention des risques
et lutte contre les nuisances

Arrêté préfectoral 2010/DDT/SEPR n°440 portant publication des cartes de bruit des infrastructures autoroutières non concédées, routières nationales et départementales sur le territoire du département de Seine-et-Marne, dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules par an

Le préfet de Seine-et-Marne Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11, transposant cette directive et ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, relatifs au classement des infrastructures des transports terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit portant les numéros 99 DAI 1 CV 019 du 15 février 1999 , 99 DAI 1 CV 048 du 12 mars 1999 , 99 DAI 1 CV 070
du 19 avril 1999 , 99 DAI 1 CV 102 du 19 mai 1999 , 99 DAI 1 CV 207 du 24 décembre 1999 et 2000
DAI 1 CV 083 du 12 mai 2000 ;

VU le décret du Président de la République en date du 1er avril 2010 portant nomination de **Monsieur Jean-Michel DREVET**, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de **Monsieur Serge GOUTEYRON**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°10/PCAD/14 du 20 septembre 2010 donnant délégation de signature à **Monsieur Serge GOUTEYRON**, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1er

Les cartes de bruit des infrastructures autoroutières non concédées, routières nationales et départementales, dans le département de Seine-et-Marne, concernant les sections suivantes dont le trafic est supérieur à 6 millions de véhicules par an, sont arrêtées selon les modalités de l'article 2 :

Nom de l'infrastructure	Débutant	Finissant
Autoroutes non concédées		
A 6	Saint- Sauveur-sur-Ecole	Saint-Germain-sur-Ecole
A 104	Mitry-Mory	Collegien - A 4
A 140	Mareuil-les-Meaux	Mareuil-les-Meaux
A5A	Lieusaint	Lieusaint
A 4	Lognes	Couilly-Pont-aux-Dames
Routes Nationales		
N 2	Mitry-Mory	Rouvres
N 3	Villeparisis	Chauconin-Neufmoutiers
N 4	Pontault Combault	Châtres
N 104	Champs-sur-Marne	Lieusaint
N 105	Evry-Gregy-sur-Yerres	Vert-Saint-Denis
N 1104	Le-Mesnil-Amelot	Le-Mesnil-Amelot
Routes départementales		
D 10P	Noisiel	Torcy
D 34A	Vaires-sur-Marne	Vaires-sur-Marne
D 199	Champs-sur-Marne	Torcy
D 210	Samois	Samoreau
D 231	Villeneuve-le-Comte	Serris
D 305	Melun	Melun
D 306	Réau	Vert-Saint-Denis
D 372	Dammarie-lès-Lys	Melun
D 436A	Mareuil-les-Meaux	Meaux
D 376	Melun	Dammarie lès Lys
D 471	Pontcarré	Chevry-Cossigny
D 499	Lognes	Noisiel
D 603	Villeparisis	Villeparisis
D 604	Pontault-Combault	Pontault-Combault
D 605	Melun	Maincy
D 605	Montereau-Fault-Yonne	Esmans
D 606	Melun	Fontainebleau

D 606	Ecuelles	Esmans
D 607	Saint-Fargeau-Ponthierry	Pringy
D 607	Barbizon	Grez-sur-Loing
D 619	Servon	Servon
D 637	Cély-en-Bière	Chailly-en-Bière
D 934	Chelles	Brou-sur-Chantereine
D 934	Brou-sur-Chantereine	Couilly-Pont-aux-Dames

Article 2

Les cartes de bruit annexées au présent arrêté comportent :

- une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide des courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide des courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des secteurs affectés par le bruits arrêtés en application de l'article L 571-10 du code de l'environnement ;
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) ;
- des tableaux de données fournissant une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit, ainsi que les surfaces totales exposées ;
- un résumé non technique exposant sommairement la méthodologie employée et comprenant en annexes les principaux résultats de l'évaluation réalisée.

Article 3

Les cartes de bruit seront mises en ligne sur le site Internet de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : http://www.seine-et- marne.equipement-agriculture.gouv.fr/

Les cartes de bruit en version papier mentionnées dans le présent arrêté seront tenues à la disposition du public à la préfecture de Seine-et-Marne et à la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, service environnement et prévention des risques.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 5

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié, par les soins des services de la direction départementale des territoires de Seine et Marne, dans au moins un journal local diffusé dans le département de Seine-et-Marne.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié pour l'information aux maires des communes de :

ANNET-SUR-MARNE
AVON
BAILLY-ROMAINVILLIERSFON TAINEBLEAU
BARBIZON
BOIS-LE-ROI
BOURRON-MARLOTTE
BRIE-COMTE-ROBERT
BROU-SUR-CHANTEREINE GRE TZ-ARMAINVILLIERS
BUSSY-SAINT-GEORGES
BUSSY-SAINT-MARTIN
CANNES-ECLUSE
CÉLY-EN-BIÈRE
CESSON
CHAILLY-EN-BIÈRE
CHALIFERT
CHAMPS-SUR-MARNE
CHARMENTRAY
CHARNY
CHATRES
CHELLES
CHESSY
CHEVRY-COSSIGNY
CLAYE-SOUILLY
COLLÉGIEN
COMBS-LA-VILLE
COMPANS
CONCHES
COUILLY-PONT-AUX-DAMES
COUPVRAY
CROISSY-BEAUBOURG
DAMMARIE-LÈS-LYS
DAMMARTIN-EN-GOELE
ECUELLES
EMERAINVILLE
ESMANS
EVRY-GREGY-SUR-YERRE LE P IN
FEROLLES-ATTILLY
FERRIÈRES
FLEURY-EN-BIÈRE
FONTENAY-TRESIGNY
FRESNES-SUR-MARNE
GOUVERNES
LA GRANDE-PAROISSE
GREZ-SUR-LOING
ISLES-LES-VILLENOY
LAGNY-SUR-MARNE
LESIGNY
LIEUSAINT
LOGNES
MAGNY-LE-HONGRE
MAINCY
MAREUIL-LES-MEAUX
MAUREGARD
MEAUX
LE MÉE-SUR-SEINE
MELUN
LE MESNIL-AMELOT
MESSY
MITRY-MORY
MOISSY-CRAMAYEL
MONTARLOT
MONTEREAU-FAULT- YONNE
MONTÉVRAIN
MONTRY
MOUROUX
NANTEUIL-LES-MEAUX
CHAUCONIN- NEUFMONTIERS
NOISIEL
OZOIR-LA-FERRIERE
PERTHES-EN-GATINAIS
POMPONNE
PONTAULT-COMBAULT
PRINGY
PONTCARRE
PRÉCY-SUR-MARNE
PRESLES-EN-BRIE
PRINGY
QUINCY-VOISINS
RÉAU
LA ROCHETTE
ROISSY-EN-BRIE
ROUVRES
RUBELLES
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE
SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN
SAINT-MARD
SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS
SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE
SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES
SAMOIS-SUR-SEINE
SAMOREAU
SAVIGNY-LE-TEMPLE
SERRIS
SERVON
THIEUX
TORCY
TOURNAN-EN-BRIE
VAIRES-SUR-MARNE
VARENNES-SUR-SEINe
VAUX-LE-PENIL
VENEUX-LES-SABLONS
VERT-SAINT-DENIS
VILLENEUVE-LE-COMTE
VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN
VILLENOY
VILLEPARISIS
VILLE-SAINT-JACQUES
VILLEVAUDE
VOISENON
VULAINES-SUR-SEINE

Article 7

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté seront transmises sous format numérique aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Seine-et-Marne compétents pour réaliser les plans de prévention du bruit dans l'environnement de l'agglomération de Paris, au conseil général de Seine-et-Marne et au ministère de l'Ecologie, de l'Energie du Développement Durable et de la Mer

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

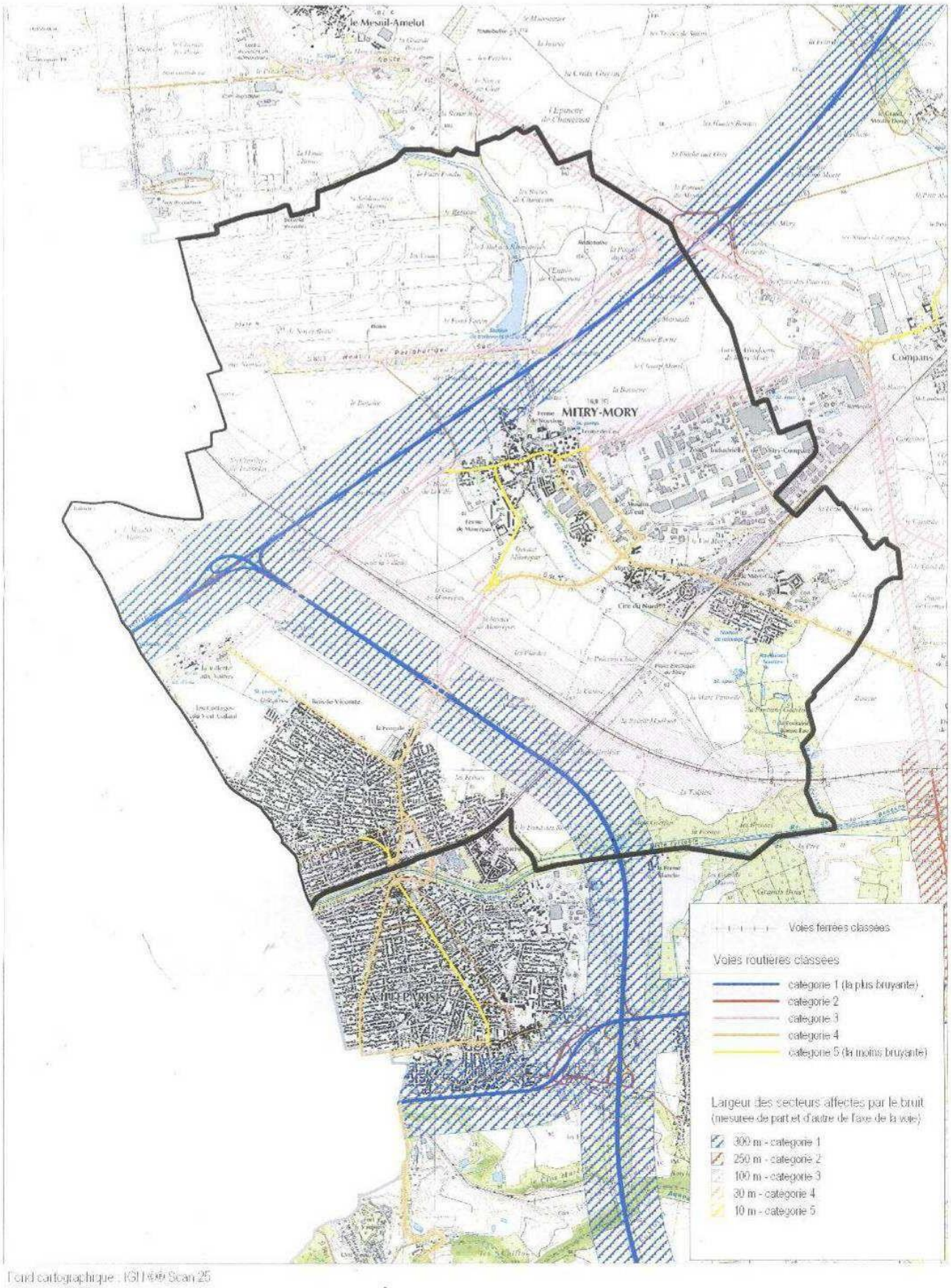
Melun, le 08 novembre 2010 Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé

Serge GOUTEYRON

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE DE MITRY-MORY
Classement sonore des voies



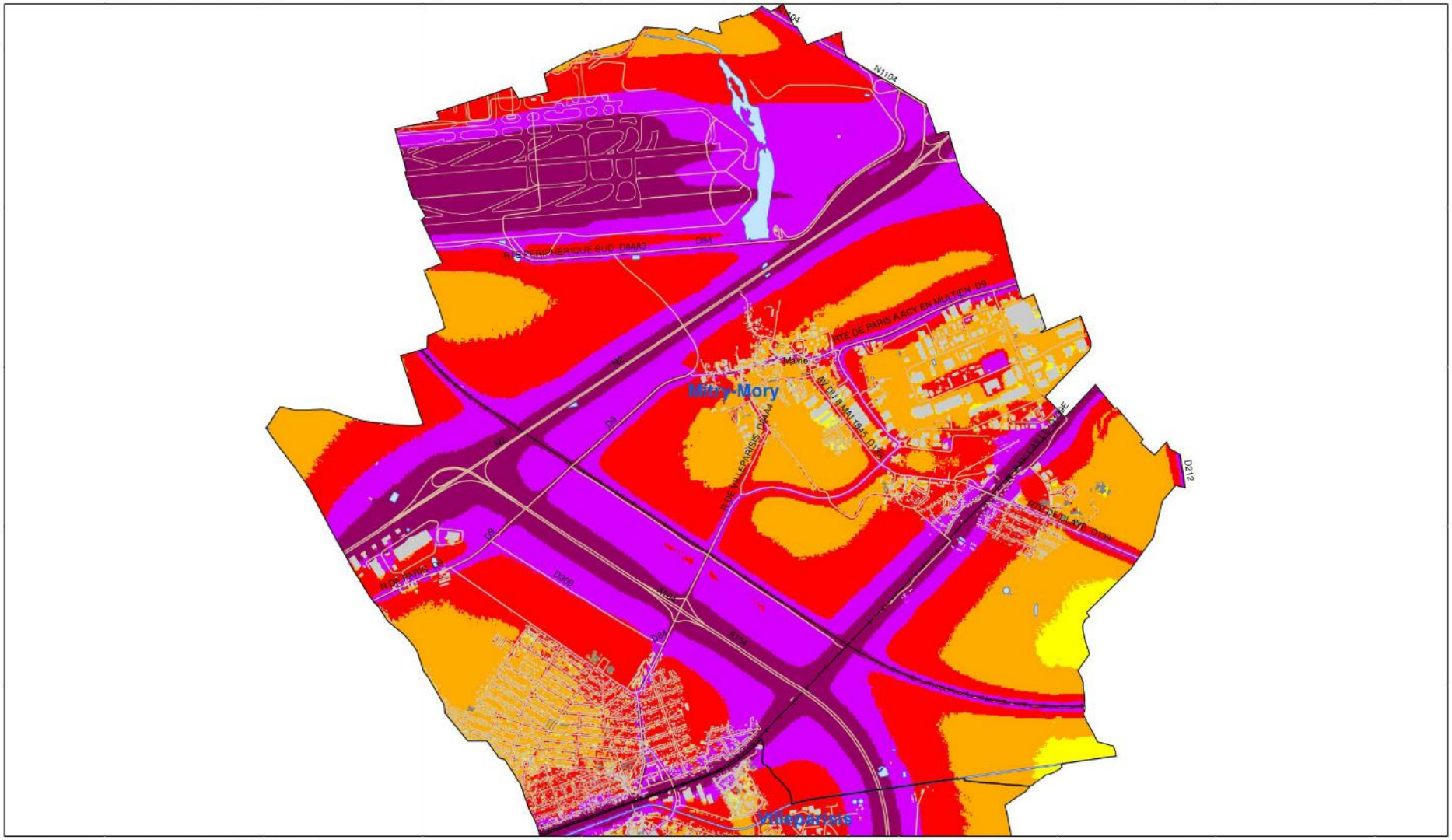
Fond cartographique : IGN Scan 25
Source : DDT 77

Conception - réalisation : DDT77/SUDT/MRDU/PF octobre 2010

Cartographie du bruit en multiexposition : Situation 2004 - 2007

Indicateur global : Lden (Jour/Soir/Nuit) - Bruit aérien, ferroviaire, industriel et routier

Département de Seine-et-Marne
Mitry-Mory



Cartographie : ACOUPHEN ENVIRONNEMENT - Décembre 2008
Sources : Département de Seine-et-Marne-SIG / ©IGN - BDTOPO®
Bruitparif / DGAC / DDE77 / DRIRE / SNCF / RATP / RFF
Format d'impression : A3

N

0 250 500 750 1 000 1 250 1 500 Mètres

Niveaux sonores :

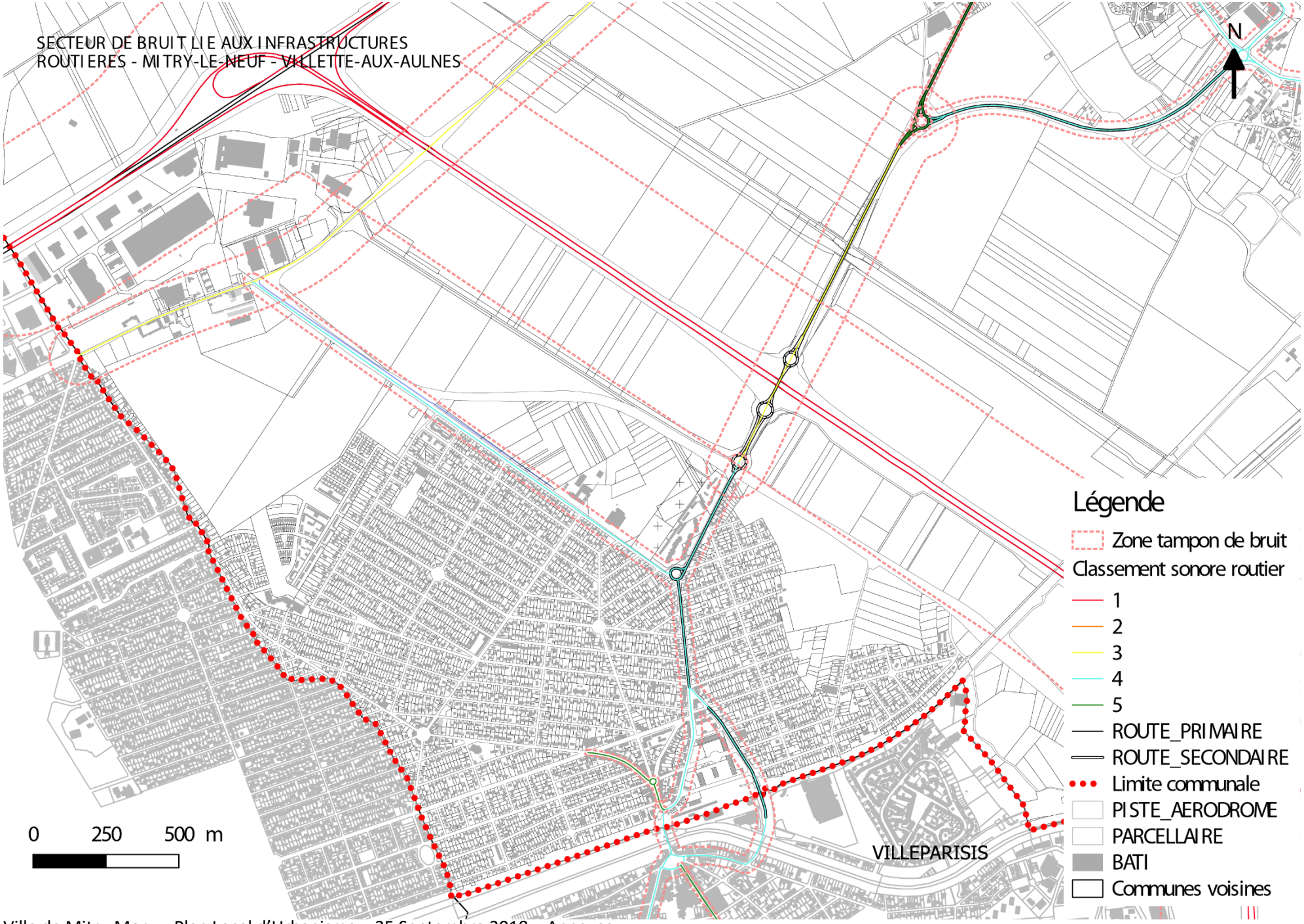
- Inférieur à 50 dB(A)
- De 50 dB(A) à 55 dB(A)
- De 55 dB(A) à 60 dB(A)
- De 60 dB(A) à 65 dB(A)
- De 65 dB(A) à 70 dB(A)
- De 70 dB(A) à 75 dB(A)
- Supérieur à 75 dB(A)

Topographie :

- Limite de commune
- Route
- Voie ferrée
- Plan d'eau
- Bâtiment
- Bâtiment sensible *(Enseignement et Santé)*

ACOUPHEN ENVIRONNEMENT
MANAGEMENT DE L'ENVIRONNEMENT SONORE

Conseil Général SEINE & MARNE


SECTEUR DE BRUIT LIE AUX INFRASTRUCTURES ROUTIERES - MITRY-LE-NEUF - VILLETTE-AUX-AULNES
N
0 250 500 m
VILLEPARISIS
Légende
Zone tampon de bruit
Classement sonore routier
1
2
3
4
5
ROUTE_PRIMAIRE
ROUTE_SECONDAIRE
Limite communale
PISTE_AERODROME
PARCELLAIRE
BATI
Communes voisines

ANNEXES

5. ANNEXES SANITAIRES

5.1. Eau potable

L'EAU POTABLE

I. Organisation générale et production

A. Gestion / Organisation

La totalité des eaux extraites du sous-sol de la commune est gérée par la Régie d'Eau et d'Electricité de Mitry-Mory (RCEEM). Elle a pour mission de vérifier la qualité des eaux, d'entretenir le matériel de pompage et de s'assurer de la pérennité de la ressource.

B. La production

Il existe deux sources d'alimentation en eau potable (d'origine souterraine uniquement) :

- Le captage dit "de Juilly", situé sur une parcelle communale clôturée, en limite Est du Bourg. Mis en service en 1989, cet ouvrage, d'un débit primitif de 80m^3/h, ne pouvait plus être exploité à plus de 66m^3/h compte tenu des risques d'ensablement. De plus, l'eau fournie par ce captage présentait une teneur en sulfates de 240mg/l proche de la norme admissible qui est de 250mg/l. compte-tenu de cela, un nouveau forage a été créé fin 1988 pour l'alimentation en eau de Mitry-Bourg. Ce forage, situé rue Villeneuve, remplace le forage de Juilly qui a été arrêté. Cet ouvrage capte l'eau de l'Yprésien et de la base sableuse du Lutétien. Il a donné aux essais un débit de 250m^3/h avec un rabattement de 38,7 par rapport au niveau statique (NS=21,45 m) au bout de 50 heures. Le débit d'exploitation a été fixé à 170m^3/h. A proximité, se situe un réservoir aérien d'une capacité de 1 000m3.
- Le captage dit "Puits de Richelieu", situé sur une parcelle communale, également clôturée, en limite Nord de Mitry-le-Neuf. Mis en service en 1958, il extrait les eaux de la nappe contenue dans les sables de l'Yprésien à plus de 104m. La production horaire théorique est de 170 m3 soit plus de 611 000 m3 par an. A proximité se situe un réservoir aérien d'une capacité de 900 m3 dont le ravalement est prévu en 2002 dans le cadre du contrat de bassin "Marne-Beuvronne".

Dans les deux cas, le niveau d'ensablement de la nappe est vérifié par la Régie chaque année et la qualité de l'eau une fois par mois, par l'intermédiaire du Laboratoire Départemental d'Analyses.

Les deux stations de pompage sont équipées d'un système de stérilisation (traitement par chloration) ; les eaux fournies montrent une bonne qualité bactériologique et physico-chimique. Mais, il faut signaler que ces eaux sont très riches en fer, dépassant fréquemment les normes. Ces fortes tenues en fer, inoffensives sur le plan médical, procurent parfois à l'eau un aspect trouble qui peut gêner le consommateur.

Par ailleurs, ces nappes sont peu vulnérables aux pollutions en raison des couches géologiques qui les surmontent, composées notamment de calcaires marneux imperméables. La composition de ces couches explique les très faibles teneurs en nitrates mesurées dans les eaux de ces forages (le temps de séjour des eaux dans le sous-sol est de plusieurs dizaines d'années). Les effets de l'épandage des pesticides de ces trente dernières années sur la qualité des eaux souterraines ne se feront sentir que dans quelques décennies (par décalage).

Il existe deux interconnexions de secours avec l'usine de production d'eau potable d'Annet-sur- Marne gérée par la Générale des eaux (une face à l'école Guy Môquet et l'autre au niveau de la Fringale), mais aucune station d'alerte.

Chacun des deux sites de pompage comporte une réserve incendie de 200 m^3.

Enfin, il existe un troisième captage sur le territoire communal qui est exploité par la SFDE (Société Française de Distribution des Eaux) et géré par un Syndicat Intercommunal regroupant plusieurs villes limitrophes (Claye-Souilly, Tremblay-en-France, Villeparisis). Situé près de la Villette-aux- Aulnes, ce forage alimente principalement une partie de la ville de Tremblay-en-France.

C. Définition des périmètres de protection des captages

1) Captage de Villeneuve

Périmètre de protection immédiat

Le périmètre de protection immédiat correspond à la clôture déjà en place ; c'est un parallélogramme de 20 mètres de côté en bordure du chemin de Villeneuve et du chemin d'exploitation n°5. Il entoure une partie de la parcelle 6 et de la parcelle 7 de la section ZH du cadastre de Mitry-Mory (figure 6).

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et l'exploitation du captage.

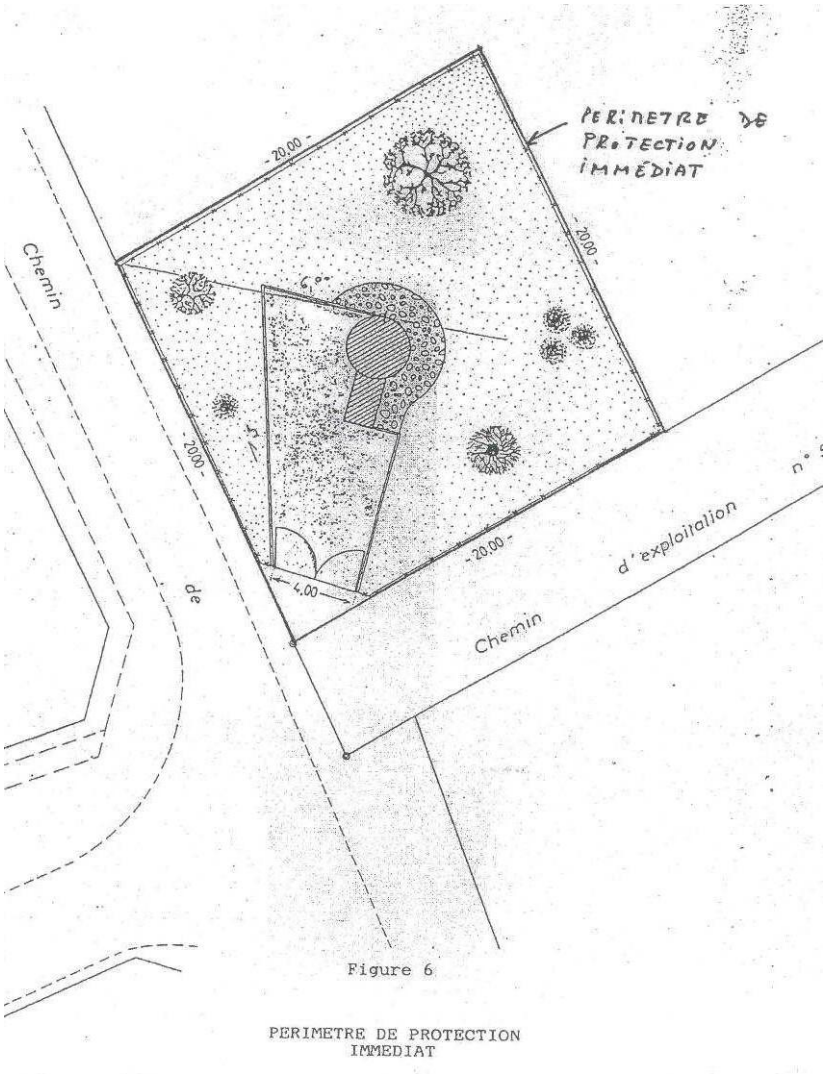


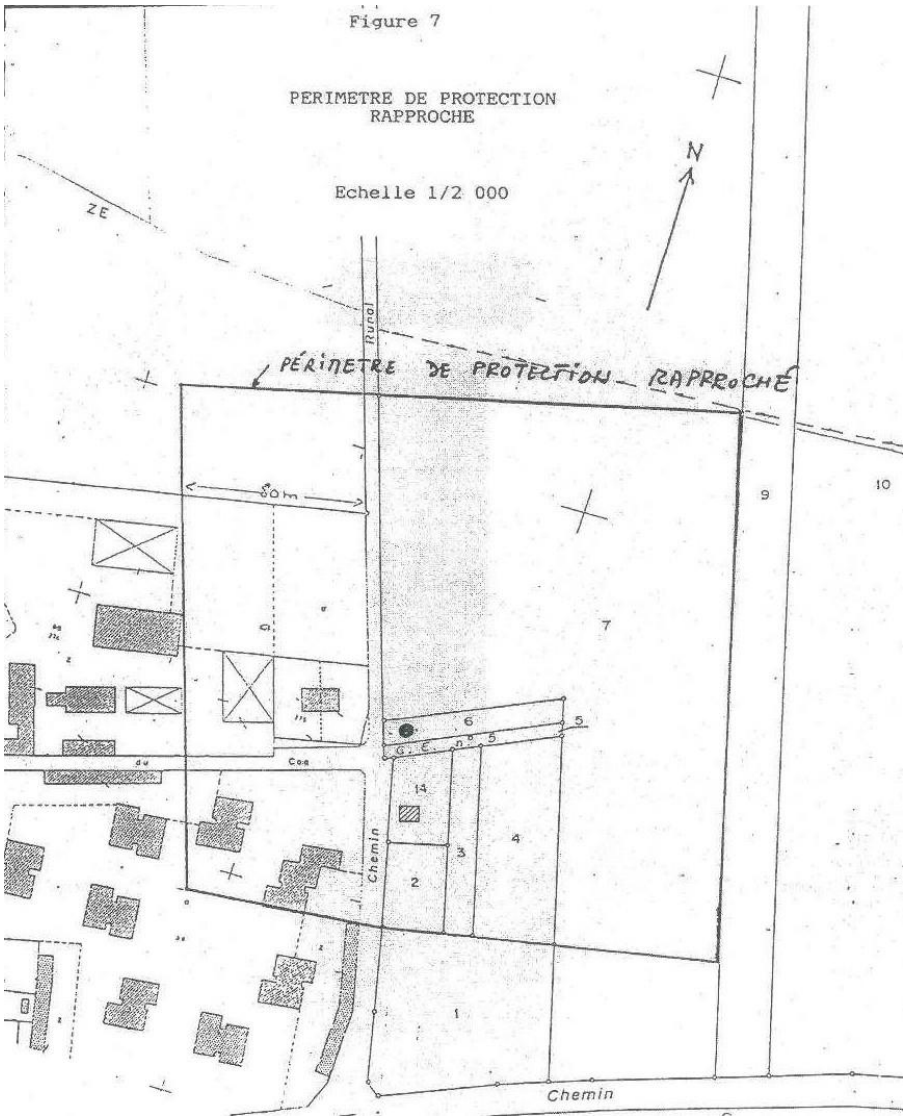
Figure 6

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Périmètre de protection rapproché

Le périmètre de protection rapproché est représenté sur la figure 7. Il entoure les parcelles suivantes du cadastre de Mitry-Mory :

- Section ZH : parcelles n° 2,3,4,5,6,14, et une partie de la parcelle 7.
- Section AH : parcelle 275 et une partie de la parcelle 274.
- Section ZE : une partie de la parcelle 6.



Dans ce périmètre sont interdits :

- Toutes activités ayant une incidence qualitative directe ou indirecte sur l'horizon géologique renfermant l'aquifère à exploiter, sur celui qui de par sa nature imperméable assure la protection de l'aquifère, et sur les intermédiaires s'il en existe. Pourra toutefois être

autorisée la réalisation de forages ou de puits sollicitant la nappe captée et ayant pour objectif l'alimentation en eau potable des populations.

- L'installation de tout dépôt d'ordures ménagères, d'immondices ou de produits chimiques ou fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

- Tous nouveaux rejets d'eaux usées, même traitées.

Pourront cependant être autorisés :

- Les forages de recherche ou d'exploitation sollicitant des horizons différents de l'aquifère capté si le demandeur justifie de dispositions techniques propres à éviter pendant et après les travaux des dépollutions de l'aquifère et toute mise en communication de ce dernier avec d'autres nappes.

Toute activité ou fait susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux captées seront soumis, afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques présentés vis-à- vis des eaux captées :

- A l'avis des services concernés par les périmètres de protection du captage dans le cas d'activités ou de faits soumis à une autorisation dans le cadre d'un règlement spécifique.

- A une autorisation préfectorale dans les autres cas.

L'implantation de canalisations, de réservoirs, de citernes, etc. autres que ceux destinés à l'exploitation et au stockage de l'eau destinée à la consommation humaine sera soumise aux prescriptions techniques suivantes :

- Calcul en catégorie I ou similaire pour les pipe-lines et autres feeders

- Double enveloppe ou protection équivalente pour les canalisations d'eaux usées

- Double enveloppe ou fosse de rétention maçonnée ou protection équivalente pour les réservoirs.

Périmètre de protection éloigné

Le périmètre de protection éloigné est représenté sur la figure 8.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité ou fait conduisant à une communication directe avec l'horizon géologique capté ou sur celui qui, de par sa nature imperméable, assure la protection de l'aquifère seront soumis, afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques présentés vis-à-vis des eaux captées :

- A l'avis des services concernés par les périmètres de protection du captage dans le cas d'activités ou de faits soumis à une autorisation dans le cadre d'un règlement spécifique.

- A une autorisation préfectorale dans les autres cas.

1/25.000
Périmètre éloigné
Captage 154.5X.015
("Richelieu")
Périmètre éloigné
Captage 154.6X.0019
("Juilly")
Forage 154.6X.0007
de la cité S.N.C.F.
Périmètre éloigné
PERIMETRE DE PROTECTION
ELOIGNE
Figure 8
Périmètre de protection éloigné
du forage "Juilly"
Périmètre de protection éloigné
commun aux forages "Villeneuve"
et "Juilly"

2) Captage de Richelieu

Périmètre de protection immédiat (figure 1)

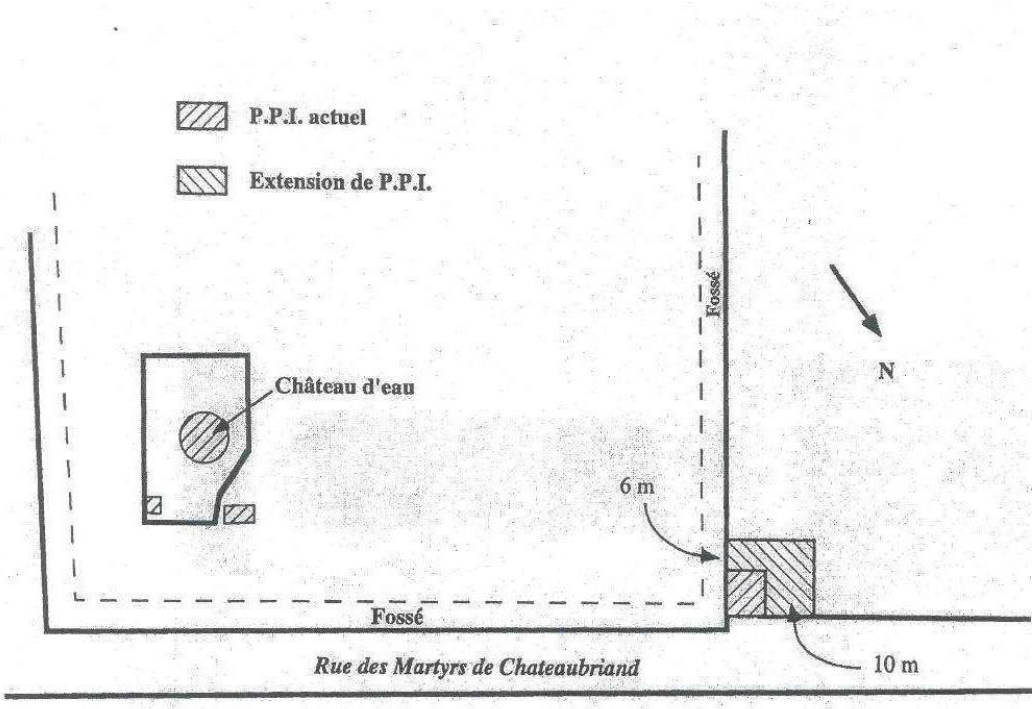


Fig. 1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Le forage est localisé sur la parcelle n° 110 de la section BE.

Il sera nécessaire de procéder à une division parcellaire pour une extension du périmètre immédiat actuel. Cette extension sera de 6 m au Sud-Ouest et de 10 m au Nord-Ouest.

Les limites de cette nouvelle parcelle constitueront les limites du Périmètre de Protection Immédiat

Cette parcelle acquise en pleine propriété devra être clôturée par un grillage de hauteur minimale 1,8 m.

Aucun bâtiment ne pourra ê édifié sur le terrain hormis le local technique.

Aucun stockage de produit ne sera autorisé, même de façon temporaire, hormis ceux nécessaires au traitement de l'eau.

Le terrain sera engazonné et tondu régulièrement, aucun désherbant ne sera utilisé.

Les arbres existants seront abattus, le désouchage sera mécanique (pas de désouchage chimique). Aucune plantation d'arbre ne sera effectuée au sein de ce périmètre.

Périmètre de protection rapproché

Dans ce périmètre, il y aura :

- Interdiction de dépôts d'ordures ménagères
- Interdiction de nouveau stockage d'hydrocarbures
- Interdiction de stockage d'engrais liquide enterré
- Interdiction d'épandage de boues
- Interdiction de passage de gazoduc, oléoduc
- Interdiction de réaliser un autre forage sollicitant le même aquifère
- Le forage 154-5X-0014, situé à côté du château d'eau devra être rebouché. Le comblement se fera avec les matériaux géologiques inertes (pas de gypse, pas de calcaire lutétien) et les 5 derniers mètres seront comblés (par gravité) avec du béton, qui en continuité formera une dalle au sol de 1,5 m x 1,5 m et de 10 cm d'épaisseur minimale.
- Tous les assainissements individuels devront à terme (5 ans) disparaître
- Dans le cadre de l'aménagement d'un bassin d'agrément jouxtant le PPI au Sud-Est :
    - L'aménagement du bassin et des douves ne devra pas générer d'excavation d'une profondeur supérieure à 4 m
    - Les drains agricoles ne pourront se déverser dans les douves ou le bassin
    - Les canalisations d'eau pluviale ne pourront alimenter le plan d'eau qu'à la condition expresse que le réseau pluvial ne collecte aucune eau usée
- L'extension de l'emprise de la route passant devant le PPI se fera par le Nord
- Les eaux d'écoulement dans les fossés le long de l'ancien et/ou du nouveau tracé routier ne pourront être collectées en aval du bassin d'agrément.

Périmètre de protection éloigné (figure 3)

Dans ce périmètre, il ne sera édicté aucune réglementation ; cependant il y aura obligation de saisir les directions départementales concernées pour avis avant travaux, pour les opérations touchant les rubriques suivantes :

- Installations classées
- Forage, puits (tous public ou privé)
- Stockage de produits hydrocarbures, engrais liquide (capacité supérieure à 15 m^3)
- Pose de canalisation pour le transfert de fluide (hors alimentation en eau et assainissement)

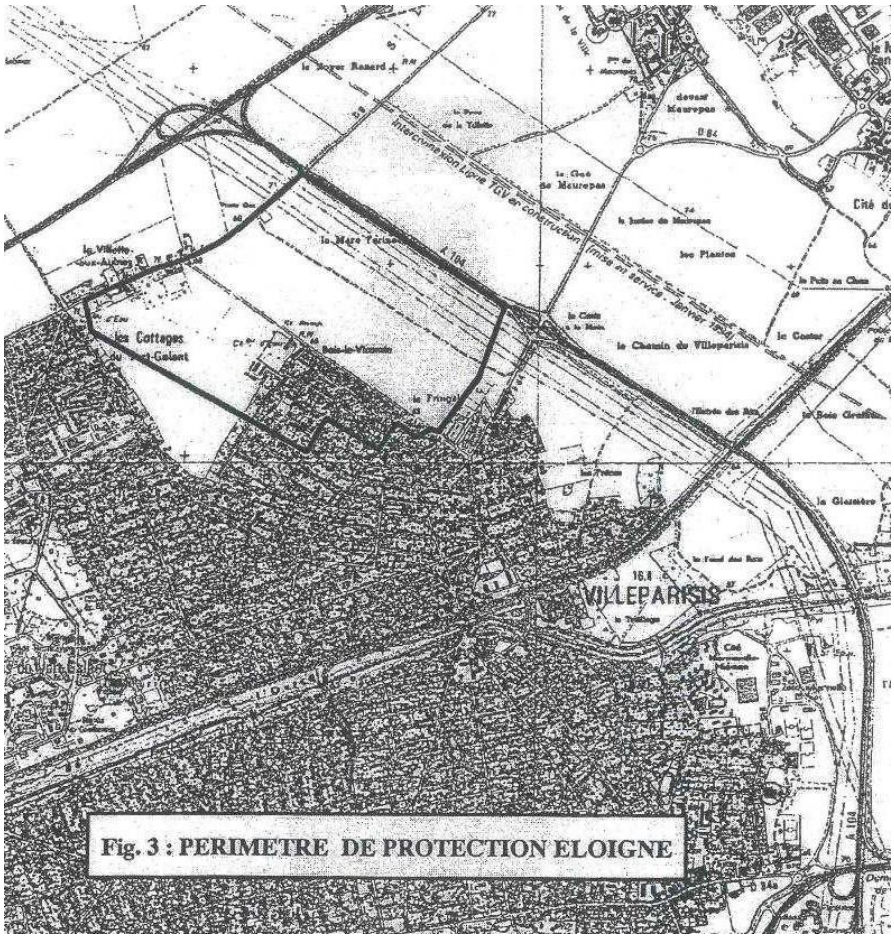


Fig. 3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

II. Les réseaux communaux et la distribution

A. Les réseaux communaux

Chaque site de pompage, géré par la Régie, est connecté à un réseau. Seulement, une interconnexion entre les deux fait qu'il n'existe qu'un seul réseau sur Mitry-Mory. Par ailleurs, pour des raisons de sécurité, d'alimentation et de continuité du Service Public, le réseau issu su troisième captage est connecté au réseau géré par la Régie.

D'une longueur totale de 50,442 km, le réseau de la Régie est composé de :

- 26 321 m. de fonte grise
- 11 045 m. de PVC
- 8 836 m. de fonte 2GS
- 2 300 m. d'acier
- 1 940 m. de polyéthylène

Les canalisations en acier sont progressivement remplacées par des canalisations en PVC car, au contact de l'eau, l'acier s'oxyde, dégradant l'état général des canalisations et altérant à terme la qualité des eaux transportées.

B. La distribution

La distribution de l'eau est assurée par deux concessionnaires :

- **La RCEEM**, qui dessert les quartiers de Mitry-Bourg, de Mory, des Acacias et de Mitry-le- Neuf. Elle comporte parmi ses abonnés la Lyonnaise des Eaux qui redistribue l'eau à la gare de Mity-Claye (et à son dépôt), aux logements de la Cité des Cheminots, de la Cité en Bois et de la Sablière.

La Régie a informatisé les plans du réseau de distribution, a agrandi ses locaux, a mis en place une nouvelle gestion informatique de la clientèle et continue à remplacer les branchements en plomb par du PVC (772 bornes posées sur le domaine public).

Reste à mettre en place un point d'information électronique (Internet) ainsi que la mensualisation des factures d'eau et d'achever la mise en conformité des poteaux incendies (reste 6 poteaux à mettre aux normes).

	1997	1998	1999	2000	2001
Prix (F/m3)	15,208	15,7232	16,0483	16,3022	16,7387
Nombre d'abonnés	4475	4496	4538	4518	4567
Volume produit	991 950	1 022 563	1 102 909	1 128 760	1 083 849
Achat en gros	0	6330	1336	463	1841
Volume distribué	846 772	838 777	884 587	865 828	865 419
Volume vendu	846 772	838 777	884 587	865 828	865 419
Consommation moyenne journalière	189	187	195	192	189
Consommation moyenne par abonné	70 368	60 082	72 168	45 822	51 275

- **La SFDE** dessert la Zone Industrielle de Mitry-Compans, la ZAC des Acacias et la ZAC de la Villette-aux-Aulnes. Les eaux distribuées proviennent de l'usine de traitement d'Annet-sur-Marne.

La qualité de l'eau est vérifiée chaque mois par le Laboratoire Départemental d'Analyses, agréé par le Conseil Général de Seine-et-Marne. Les dernières analyses montrent une eau conforme aux normes en vigueur :

	Unité	**Valeur**			**Norme**
		RCEEM[1]	SFDE[2]	LDE[3]	
Paramètres organoleptiques qualitatifs					
Odeur		Absence	Absence	Absence	
Couleur		Absence	Absence	Absence	
Paramètres physico-chimiques					
Température mesurée in-situ	Degrés Celsius	11,6	Non mesuré	Non mesuré	<25
Turbidité	FNU	0,22	0,12	0,17	<2
PH à 20°C	Unités pH	7,3	7,75	7,3	>6,5 et <9
Conductivité à 20°C	MicroS / cm	707	439	708	
Caractéristiques chimiques					
Titre hydrotimétrique	Degrés français	41	Non mesuré	Non mesuré	

[1] Analyse réalisée à la station de pompage à Bois-le-Vicomte, le 04/02/02, pour le compte de la RCEEM

[2] Analyse réalisée dans le réseau de distribution de la Zone Industrielle de Mitry-Compans, le 27/02/02, au niveau de l'entreprise Prodène Klint, rue Denis Papin, pour le compte de la SFDE.

[3]Analyse réalisée dans le réseau de distribution à la Cité des Cheminot, le 08/01/02, pour le compte de la Lyonnaise des Eaux

Chlorures	Mg CL/ l	15	Non mesuré	Non mesuré	<200
Nitrates	Mg/ l NO3	<3	Non mesuré	Non mesuré	<50
Nitrites	Mg NO2/ l	<0,05	Non mesuré	Non mesuré	<0,1
Ammonium	Mg NH4/ l	<0,1	Non mesuré	Non mesuré	<0,5
Chlore libre	Mg CL2/ l	0,29	0,39	0,22	
Analyse bactériologique					
Coliformes à 37°C	Unités/ 100 ml	0	0	0	
Coliformes thermotolérants	Unités/ 100 ml	0	0	0	=0
Eschérichia Coli	Unités/ 100 ml	0	0	0	=0
Entérocoques (Streptocoques D)	Unités/ 100 ml	0	0	0	=0
Spores de bactéries anaérobies :					=0
- Sulfito-réductrices	Unités/ 20 ml	0	Non mesuré	Non mesuré	
- Germes aérobies à 36°C	Unités/ ml	<1	<1	<1	<1
- Germes aérobies à 22°C	Unités/ ml	<1	1	<1	

Une analyse de l'eau a été réalisée à la station de pompage de Bois-le-Vicomte, le 14/01/02, pour la recherche de pesticides et autres éléments toxiques. Ce type d'analyse est obligatoire à raison d'une tous les 5 ans.

	Unité	Valeur	Norme
Caractéristiques chimiques			
Azote Kjedahl	Mg N/ l	<0,5	<1
Hydrocarbures extractibles au C2F3C13	µg/ l	<50	<10
Indice phénol	µg C6H5OH/ l	<50	
Substances toxiques			
Arsenic (As)	µg As/ l	<10	<50
Chrome (Cr)	µg Cr/ l	<5	<50
Mercure total (Hg)	µg Hg/ l	<0,25	<1
Sélénium (Se)	µg Se/ l	<5	<10
Cyanures totaux (CN)	µg CN/ l	<20	<50
Biocides organochlorés			
Trichlorobenzène	µg/ l	<0,01	<0,1
Tétrachlorobenzène	µg/ l	<0,01	<0,1
Pentachlorobenzène	µg/ l	<0,01	<0,1
Trifluraline	µg/ l	<0,02	<0,1
Hexachlorobenzène	µg/ l	<0,005	<0,01
Alpha HCH	µg/ l	<0,01	<0,1
Quintozène	µg/ l	<0,01	<0,1
Triallate	µg/ l	<0,02	<0,1
Gamma HCH (Lindane)	µg/ l	<0,01	<0,1
Beta HCH	µg/ l	<0,01	<0,1
PCB 28	µg/ l	<0,01	<0,1
Heptachlore	µg/ l	<0,02	<0,03
Alachlore	µg/ l	<0,04	<0,1
PCB 52	µg/ l	<0,01	<0,1
Aldrine	µg/ l	<0,01	<0,03
Pendiméthaline	µg/ l	<0,04	<0,1
Heptachlore époxyde	µg/ l	<0,02	<0,03
PCB 101	µg/ l	<0,01	<0,1
DDE op'	µg/ l	<0,01	<0,1
Endosulfan A	µg/ l	<0,02	<0,1
DDE pp'	µg/ l	<0,01	<0,1

Dieldrine	µg/ l	<0,03	<0,03
DDD op'	µg/ l	<0,01	<0,1
PCB 118	µg/ l	<0,01	<0,1
PCB 153	µg/ l	<0,01	<0,1
DDT op'	µg/ l	<0,01	<0,1
Endosulfan B	µg/ l	<0,02	<0,1
PCB 138	µg/ l	<0,01	<0,1
PCB 180	µg/ l	<0,01	<0,1
PCB 194	µg/ l	<0,01	<0,1
Biocides urées substituées / Triazines			
Désisopropylatrazine	µg/ l	<0,08	<0,1
Déséthylatrazine	µg/ l	<0,05	<0,1
Simazine	µg/ l	<0,05	<0,1
Cyanazine	µg/ l	<0,05	<0,1
Chlortoluron	µg/ l	<0,05	<0,1
Atrazine	µg/ l	<0,05	<0,1
Isoproturon	µg/ l	<0,05	<0,1
Diuron	µg/ l	<0,05	<0,1
Métobromuron	µg/ l	<0,05	<0,1
Terbutylazine	µg/ l	<0,18	<0,1
Linuron	µg/ l	<0,05	<0,1
Atrazine + produits de dégradation	µg/ l	<0,18	
Organhalogénés volatils			
1-1-2 Trichlorotrifluoroéthane	µg/ l	<1	
1-1 Dichloroéthylène	µg/ l	<10	
Dichlorométhane	µg/ l	<50	
1-2 Dichloroéthylène	µg/ l	<50	
Chloroforme	µg/ l	<1	
1-1-1 Trichloroéthane	µg/ l	<0,5	
Tétrachlorure de carbone	µg/ l	<0,5	
1-2 Dichloroéthane	µg/ l	<100	
Trichloroéthylène	µg/ l	<0,5	
Dichlorobromométhane	µg/ l	<0,5	
Tétrachloroéthylène	µg/ l	<0,5	
Dibromochlorométhane	µg/ l	<0,5	
Bromoforme	µg/ l	<1	

* 1 µg correspond à 1 millionième de gramme

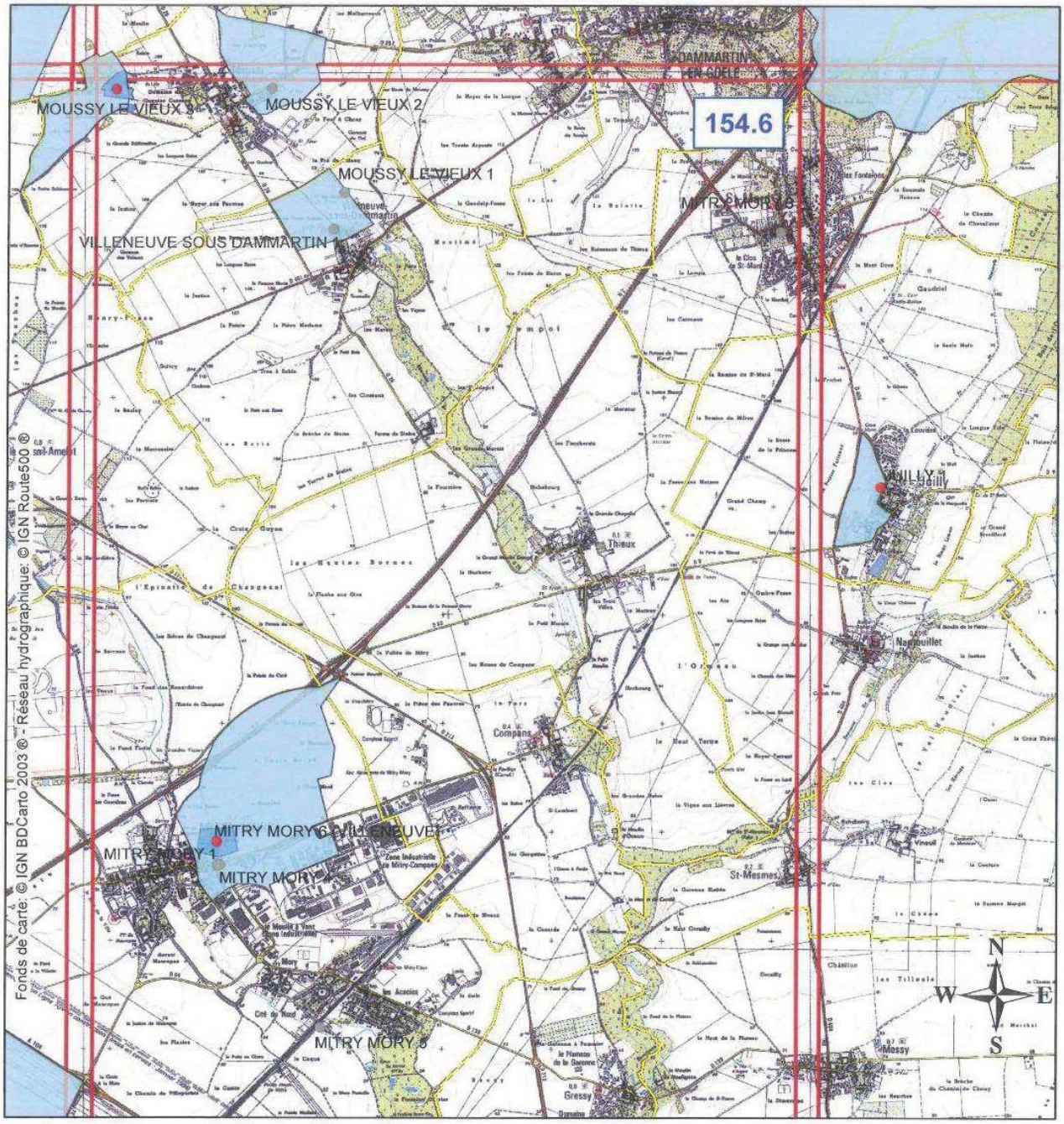
C. Les forages privés

D'après la DDAS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), il n'existe plus actuellement de puits privés à usage industriel ou autre. Or, un industriel (la SIAS) possède un forage avec lequel il extrait des eaux utilisées comme eaux de refroidissement.

La municipalité ne connaît pas le nombre exact de forages et de puits présents à Mitry-Mory. Il n'existe pas d'études sur les forages privés.

Chaque année, un rapport sur la qualité de l'eau potable est réalisé. Ce document peut être consulté à la mairie, aux heures d'ouverture.

Localisation des captages d'eau destinée à la consommation humaine



Ressource en eau potable

- captage_AEP
- captage_ABA
- PPI_77
- PPR_77
- PPE_77
- Limites communales
- 8eme_de_carte

Source : DDASS de Seine-et-Marne

NOM DU CAPTAGE	CODE BRGM	X_LII	Y_LII	Z	DUP
MITRY MORY 1	01546X0019	620980	2442933	81	AB
MITRY MORY 3	01546X0044	626073	2448778	113	AB
MITRY MORY 4	01546X0018	621005	2442943	82	AB
MITRY MORY 5	01546X0007	621915	2441442	67	AB
MOUSSY LE VIEUX 1	01546X0021	622106	2449137	82	AB
MOUSSY LE VIEUX 2	01546X0036	621441	2450098	103	NE
VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN 1	01546X0022	622011	2448797	93	
MITRY MORY 6 (VILLENEUVE)	01546X0065	620975	2443153	82	TE
MOUSSY LE VIEUX 3	01546X0066	620035	2450088	92	NE

0 330 660 1 320 1 980 2 640 3 300
Mètres

ANNEXES

5. ANNEXES SANITAIRES

5.2. Assainissement

Prescriptions concernant l'assainissement interne des projets :

L'assainissement interne aux projets privés doit être réalisé en système séparatif : les eaux pluviales provenant des espaces extérieurs et des toitures devront faire l'objet d'une collecte distincte de celle des eaux usées.

Les descentes placées sur les façades extérieures des immeubles en alignement au domaine public devront être ramenées à l'intérieur de l'immeuble avant leur raccordement sur le tuyau d'évacuation.

Les eaux chargées de graisses, fécules ou hydrocarbures et les eaux non domestiques devront faire l'objet d'un prétraitement adapté avant rejet au réseau d'assainissement.

Les installations internes devront comprendre deux regards de façades construits en limite de propriété sur l'unité foncière de la parcelle.

Les raccordements des projets privés peuvent s'effectuer aux branchements existants s'ils sont toujours conformes. En cas de nouveaux branchements, les branchements existants devront être supprimés (à la charge du pétitionnaire).

Lors de la demande de branchement du projet sur le réseau communal, le pétitionnaire devra faire parvenir le plan d'assainissement définitif côté au 1/200ème, comprenant notamment le plan détaillé des ouvrages d'assainissement, ainsi que les fiches techniques et croquis côtés des produits (regards, ouvrages de retenue d'eaux pluviales de régulation de débit, séparateurs à hydrocarbures, séparateurs à graisses et à fécules, clapet anti-retour, etc.).

En l'absence de renseignement précis (plans côtés) sur les réseaux internes aux projets privés et sur les points de raccordement envisagés par le pétitionnaire sur le réseau public, le service assainissement se réserve le droit de refuser le raccordement au réseau d'assainissement.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de vérifier que le (ou les) branchement(s) de l'ancienne propriété sur laquelle est implanté son projet a (ont) bien été condamné(s). Ceci afin d'éviter des écoulements accidentels de béton ou autres matériaux de construction dans le réseau public d'assainissement lors de ses travaux. Il ne pourra en aucun cas se dérober à ses responsabilités en terme de dégradation et à ses devoirs de remboursement des frais engagés par la collectivité pour la remise en état des ouvrages publics affectés par des désordres, du fait de l'inexistence d'un tracé et d'un recensement des branchements sur les plans de la collectivité.

Le service assainissement préconise au pétitionnaire de prévoir dans son projet d'assainissement (lorsque ceci est techniquement réalisable), un exutoire situé à une côte altimétrique supérieure à celle du réseau public de façon à permettre un raccordement en gravitaire. Dans ses calculs, il devra tenir compte de la dénivellation nécessaire pour la partie publique du branchement à réaliser. Les données à prendre en compte sont les suivantes :

- Pente minimum de 3% et un raccordement dans l'axe de la canalisation avec une orientation de 60° dans le cas d'une canalisation non visitable,
- Pente minimum de 3% et un raccordement à maxi 25 / 30 cm au-dessus du radier dans le cas d'un réseau visitable type ovoïde.
- Deux regards en limite de propriété situés sur l'unité foncière de la propriété pour eaux pluviales et eaux usées avec fermeture étanche.

Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se retourner contre la collectivité en cas d'impossibilité de raccordement gravitaire à l'égout public. Il est ici précisé que les côtes Terrain Naturel (Tn) et Radier (Ra) des plans de la collectivité ne sont fournis qu'à titre indicatif et qu'il appartient au pétitionnaire de solliciter la collectivité pour une vérification in situ de l'exactitude des profondeurs du réseau public d'assainissement. En absence de possibilité de raccordement gravitaire, le pétitionnaire devra prévoir un dispositif de relevage dont l'acquisition, l'entretien et le renouvellement lui incombent intégralement.

Conformément à l'article 46 du Règlement Sanitaire Départemental : « *en vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur le font à leur risque et péril.* »

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur public devra être muni d'un dispositif d'arrêt contre le reflux d'eau de ce collecteur. Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (clapet de retenue, vanne, relevage…), la responsabilité du service assainissement ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

Les projets devront prévoir la rétention des eaux pluviales afin de satisfaire le débit de fuite de 1l/s/ha. Si des infiltrations sont envisagées, il sera nécessaire de mener les études hydrogéologiques adaptées afin d'évaluer les risques (retrait gonflement des argiles, hauteur des nappes…)

Prescriptions relatives à la réalisation des branchements à l'égout (partie de branchement située sous le domaine public) :

Pour raccorder sa propriété au réseau d'assainissement public, le pétitionnaire devra effectuer une demande de branchement auprès du service assainissement de la commune.

Lors de la demande de branchement, il devra remplir le formulaire type et joindre le plan d'assainissement définitif du projet comprenant notamment le plan détaillé des ouvrages d'assainissement (regards, ouvrages de retenue d'eaux pluviales, de régulation de débit, séparateurs à hydrocarbures, séparateurs à graisses et à fécules, clapet anti-retour etc.) et les coordonnées et qualifications professionnelles de l'entreprise exécutant les travaux de raccordement au réseau public.

L'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique stipule que: « *la commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales* ».

La commune de Mitry-Mory émet les prescriptions ci-dessous pour la réalisation de travaux de création de branchements.

Ces prescriptions s'imposent aux maîtres d'œuvres et entrepreneurs chargés de la conception et de la réalisation de ces parties publiques de branchements. En effet, ces parties de branchement situées sous le domaine public sont après réalisation « *incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité* » (article 1331-2 du Code de la Santé Publique).

Toute dérogation par rapport aux principes ci-dessous édictés nécessite un accord écrit du service assainissement.

1 / Qualifications de l'entreprise réalisant les travaux

Pour des raisons de sécurité et pour garantir la réalisation de travaux de mise en œuvre des réseaux publics d'assainissement conformes aux normes en vigueur, l'entreprise réalisant les travaux devra disposer des qualifications professionnelles suivantes :

- Branchement par ouverture de tranchée à une profondeur de raccordement n'excédant pas 3 mètres : 5.502 de la FNTP ou équivalent.
- Branchement par ouverture de tranchée à une profondeur de raccordement supérieure à 3 m : 5.501 de la FNTP ou équivalent.
- Branchement par fonçage sans ouverture de tranchée : 5.704 de la FNTP ou équivalent.
- Branchement par forage dirigé sans ouverture de tranchée : 5.703 de la FNTP ou équivalent.

A défaut de telles qualifications, l'entreprise devra pouvoir justifier d'au moins 3 références pour des travaux de branchements à l'égout similaires à ceux devant être réalisés, sous domaine public en milieu urbain.

Après examen de ces références, si le service assainissement juge les compétences de l'entreprise insuffisantes, elle se réserve le droit de refuser à l'entreprise l'autorisation d'intervenir sur l'espace public pour la réalisation des travaux de branchement.

2 / Prescriptions techniques pour la réalisation des travaux

Les éléments fournis par les concessionnaires en réponse aux DR / DICT permettront au maître d'œuvre et à l'entrepreneur d'envisager la faisabilité technique de réalisation du branchement. En effet, leur attention est attirée sur le fait que la présence de nombreux concessionnaires sous le domaine public rend parfois délicate, voire impossible, la réalisation du branchement et peut avoir pour conséquence la nécessité de modifier le point de raccordement ou d'envisager la pose d'un poste de relevage privatif.

Il est enfin rappelé que conformément à l'article 1331-5 du Code de la Santé Publique, « dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire ». Toutes les éventuelles installations d'assainissement autonomes existantes devront donc être mises hors service afin que les effluents ne transitent pas par une fosse et rejoignent directement le réseau public.

Le branchement comprend :

- Un dispositif permettant le raccordement de l'habitation.
- Un ouvrage dit " regard de branchement ou regard de façade ", permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible. Dans le cas où l'implantation du regard est impossible, un T hermétique accessible est disposé dans le sous-sol de l'habitation.
- Une canalisation de branchement.
- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public.

Les travaux de branchement à l'égout devront se faire dans le strict respect des règles de l'art et conformément aux stipulations du fascicule 70 (version 2003) du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) et de la norme NF EN 1610.

Les prescriptions suivantes devront en particulier être respectées lors de la réalisation des travaux de branchement sur la partie publique (entre le regard de façade situé en limite de propriété privée et le réseau d'assainissement communal).

- Le matériau de la canalisation de branchement sera le PVC CR8, le béton armé 135A ou la fonte.

- Le diamètre du branchement devra être validé avec le service assainissement.Sauf conditions particulières, le diamètre de la canalisation de branchement ne pourra pas être inférieur à 160 mm.
- Le branchement devra avoir une pente régulière : minimum 3% et maximum 10%.
- Le branchement conduira les eaux directement du regard de l'habitation au réseau collecteur, en évitant les ouvrages annexes tels que bouches avaloirs, cheminées de regard de visite,etc …
- Le raccordement sur la canalisation se fera par culotte ou piquage. Un raccordement sur regard de visite devra impérativement avoir été autorisé par le service assainissement.
- Le raccordement sera réalisé dans l'axe de la canalisation dans le cas d'une canalisation non visitable et à 25-30 cm au-dessus du radier dans le cas d'un réseau visitable type ovoïde.
- Le raccordement se fera dans le sens d'écoulement des effluents dans la canalisation avec un angle de 45 à 60°. Tout raccordement avec un angle supérieur à 60° devra être autorisé par le service assainissement.
- Les branchements pénétrants sont interdits.
- Dans le cas d'un branchement dans un réseau visitable de type ovoïde, la finition de l'enduit au niveau du branchement sera faite depuis l'ovoïde dans le strict respect des règles d'intervention sur ouvrage à atmosphère confinée.
- Seules les pièces de raccordement adaptées seront utilisées pour assurer une exploitation et un fonctionnement optimum des installations et garantir l'étanchéité et la tenue des ouvrages dans le temps.
- Une boîte de branchement sera implantée en limite de propriété sur le domaine privé. Elle pourra être montée en éléments béton préfabriqués ou en matériaux PVC. Le regard de branchement sera monté jusqu'à hauteur du sol et conçu pour permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Il sera visible, accessible. Les ensembles de couverture tampon-cadre seront étanches et seront d'une classe de résistance adaptée à leur positionnement (D400, C250, B125). S'il était impossible d'implanter la boite de branchement en domaine privé, une dérogation pourrait être accordée (nécessité d'un accord du service assainissement).
- Les boites de branchements borgnes et les regards de raccordements borgnes sont interdits.
- Le remblaiement de la tranchée se fera conformément aux recommandations du GTR. Il se décomposera de la façon suivante :
    - Enrobage de la canalisation avec du sablon ou du gravillon drainant en présence de la nappe phréatique (soit un lit de pose de la canalisation de 15 cm et 15 cm au- dessus de la canalisation).
    - Grave naturelle jusqu'à la limite du corps de chaussée.
- A aucun moment, les déblais issus des terrassements ne seront utilisés pour remblayer la tranchée.
- La chaussée et le trottoir seront remis à l'identique, en respectant les épaisseurs initiales. Une réfection avec un matériau de moindre qualité ne sera pas acceptée.
- Les matériaux à reposer : pavés, sable, bordures, caniveaux seront mis de côté soigneusement pour être reposés à l'identique.

Dans le cas d'un branchement sur un réseau unitaire, le branchement à l'égout sous le domaine public se fera en unitaire et non en séparatif. Il convient de respecter les principes particuliers suivants :

- Les regards eaux usées et eaux pluviales en limite de propriété situés sur l'unité foncière de la propriété seront connectés l'un à l'autre.
- Le branchement sera réalisé depuis le regard eaux usées.

3/ Respect de la réglementation relative aux interventions sur le domaine public - propreté et sécurité du chantier

Le maître d'œuvre et l'entrepreneur devront notamment veiller au respect des prescriptions ci- après :

Réglementation relative aux interventions sur le domaine public :

- L'entrepreneur doit se mettre d'accord avec les services intéressés (administrations et services publics) pour tous les problèmes touchant leur domaine.
- Le maître d'œuvre et l'entrepreneur sont tenus de respecter les prescriptions du Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 (décret relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).
- L'entrepreneur devra se conformer à la réglementation particulière à chaque concessionnaire occupant le domaine public.
- L'entrepreneur doit prendre les dispositions convenables pour ne porter aucun dommage aux voies ou canalisations déjà établies par la collectivité ou par des tiers. Toute négligence apportée aux travaux de remise en état peut donner lieu à la rédaction d'un procès-verbal de contravention. S'il y a urgence, Madame le Maire est seule juge, il est procédé d'office, par la collectivité et aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure restée sans effet, à l'exécution des travaux nécessaires. Cette mise en demeure peut être faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'entrepreneur. En cas de danger, la collectivité peut faire exécuter les travaux sans mise en demeure préalable. Les frais d'intervention, de balisage et de signalisation sont à la charge du contrevenant.
- L'exécution des travaux ne devra entraîner aucune dégradation des ouvrages d'assainissement. Dans le cas de dommages, la réparation sera assurée par l'entrepreneur sous le contrôle du service assainissement ou en cas de refus ou de difficulté technique particulière par le service assainissement, aux frais de l'entrepreneur.
- La chaussée, les trottoirs et les dépendances du domaine public aux abords des zones d'intervention seront parfaitement nettoyés après exécution des prestations. Dans le cas de dégradations des revêtements de voirie, du mobilier urbain etc.. la remise en état sera assurée par les services de la commune aux frais et charges de l'entrepreneur.
- L'entrepreneur devra prendre, autant que faire se peut, des dispositions pour éviter la modification des conditions de circulation. Dans le cas d'impossibilité, une visite préalable avec les services administratifs compétents aura lieu afin d'établir la liste des voies nécessitant un arrêté de restriction ou d'interdiction de circulation et/ou de limitation ou d'interdiction de stationnement et des dispositions à prendre pour l'exécution des prestations dans le respect des règles de sécurité.

- L’entrepreneur aura à sa charge, au minimum 48 h avant le démarrage du chantier, l’affichage de cet arrêté dans les conditions précisées par les services compétents en terme de densité d’affichage et de modalités d’affichage.

Propreté et sécurité du chantier :

- L’écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devra être constamment assuré durant les travaux.
- L'entrepreneur conduira les travaux de manière à réserver un accès permanent aux riverains ainsi que la circulation des services de secours et incendie, des services de collecte des déchets ménagers….
- L’entrepreneur doit faire enlever immédiatement, après l’exécution de chaque partie de travail, les terres, gravois et immondices en excédent, de manière à rendre la voie publique parfaitement propre et libre.
- Le chantier sera signalé et balisé suivant la réglementation en vigueur. Les chantiers seront obligatoirement entourés d’une protection faite de palissades ou de barrières peintes. Elles seront munies de surfaces réfléchissantes. La signalisation devra être particulièrement soignée aux abords des écoles
- Au cours de l’exécution des travaux, l’entrepreneur sera entièrement responsable des accidents causés aux tiers, aux usagers ou aux riverains etc...et des dégradations portant préjudice, tant à des tiers qu’au domaine public ou à d’autres entreprises.
- L’entrepreneur devra souscrire les assurances nécessaires afin d’être couvert intégralement des risques définis ci-dessus.
- L'entrepreneur doit garantir les matériaux, installations, outillages et ouvrages des dégradations qu'ils pourraient subir, notamment du fait des intempéries. Il devra réparer les dommages provenant du défaut de précautions, remettre en état ou remplacer à ses frais les constructions qui auraient été endommagées quelle que soit la cause des dégâts et sauf recours éventuel contre le tiers responsable.
- Si les travaux viennent à être interrompus pour quelque cause que ce soit, l'entrepreneur devra protéger les constructions et ouvrages réalisés contre les dégâts qu'ils pourraient subir.
- L'entrepreneur prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter les accidents sur son chantier et ses abords. Il restera seul responsable des accidents de quelque nature que ce soit et subira notamment les conséquences d'un défaut de signalisation satisfaisante. En conséquence, l'entrepreneur devra souscrire les assurances le couvrant intégralement des dommages dont il sera tenu responsable conformément aux paragraphes ci-dessus.
- L’entrepreneur devra disposer de personnel connaissant parfaitement les règles de sécurité. Ils seront vaccinés en fonction des risques de maladies infectieuses (exemple : tétanos, diphtérie, typhoïde, leptospirose…) selon les prescriptions du médecin du travail.
- L’entrepreneur doit, à tout moment, se conformer aux règlements d’Administration et de Police en vigueur. Il est tenu, sur simple réquisition, de laisser visiter tous les ouvrages qui se raccordent aux canalisations publiques.
- En cas d’inobservation des règles de sécurité, la collectivité se réserve le droit d’interdire à l’entreprise l’accès au réseau et de stopper les travaux.

Contrôle des travaux par la collectivité :

Le service assainissement pourra vérifier la qualité de réalisation des travaux de création de branchement.

Afin de faciliter ce contrôle, l'entrepreneur devra se soumettre aux prescriptions ci- après :

- L'entrepreneur précisera la date exacte à laquelle il réalisera les travaux afin que le service assainissement puisse venir sur le chantier. Il sera tenu de les informer avant de remblayer la tranchée en compactant par couches successives conformément aux recommandations du GTR.
- L'entrepreneur devra fournir la fiche des matériaux utilisés pour le remblaiement.

Un contrôle qualité pourra être réalisé. Il consistera en tout ou partie des tests suivants :

- examen par caméra-vidéo de la canalisation de branchement,
- contrôle par caméra (depuis la canalisation principale) ou contrôle visuel (depuis l'ovoïde) de la réalisation du piquage,
- contrôle d'étanchéité à l'air ou à l'eau,
- test de compactage au pénétromètre.

Ces contrôles seront enregistrés et serviront de documents contractuels en cas de litige.

La suite donnée à ces contrôles pourra être :

- acceptation de tout ou partie des travaux réalisés,
- reprise ponctuelle d'anomalies locales à effectuer par l'entreprise et à ses frais (les inspections télévisées supplémentaires et autres sujétions sont comprises),
- remise en cause générale ; l'entreprise aura dans ce cas obligation de reprendre en totalité les travaux.

Prescriptions concernant l'assainissement des projets d'aménagement dont tout ou partie des voiries internes ont vocation à être rétrocédées dans le domaine public

Dans l'hypothèse d'une rétrocession envisagée des réseaux dans le domaine public, il convient que les réseaux d'assainissement posés répondent à minima aux exigences de qualité fixées ci-après :

1/ Généralités

La conception des ouvrages devra être réalisée de manière à ce qu'ils puissent par la suite être facilement entretenus par les services de la commune (accès des camions de curage dans les voies, accès aux réseaux par les regards…).

Les règles de distance entre réseaux et règles de voisinage entre réseaux et végétaux devront être respectées (norme NF 98 332).

Les eaux chargées de graisses, fécules ou hydrocarbures devront faire l'objet d'un prétraitement avant rejet au réseau d'assainissement.

Les travaux seront réalisés dans le strict respect :

- des préconisations du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales Travaux;
- des préconisations du fascicule 71 et 73 si des refoulements sont envisagés;
- des stipulations de la norme NF EN 1610.

Dans l'hypothèse où les travaux ne répondraient pas aux exigences de la norme NF EN 1610 (notamment en ce qui concerne l'étanchéité des réseaux), le réseau posé ne pourra être intégré dans le domaine public : **il restera privé**.

Les services de la collectivité seront sollicités :

- pour valider l'avant-projet (transmission du plan d'AVP détaillé et d'une note technique concernant les principes de construction, les fournitures et matériaux),
- pour valider le projet (transmission du plan PRO détaillé et d'une note technique concernant les principes de construction, les fournitures et matériaux),
- pour participer aux Opérations Préalables à la Réception.

L'AVP et le PRO devront comporter des plans détaillés. Il sera notamment indiqué :

- les côtes de voirie, des réseaux EU et EP et du terrain,
- les pentes des tronçons,
- les distances entre les regards de visites,

- le diamètre des réseaux,
- la localisation des ouvrages d'assainissement : regards de visite, regards de façade, séparateur hydrocarbure, ouvrages de rétention, grilles avaloirs….

En complément des préconisations du fascicule 70 du CCTG et de la norme NF EN 1610, l'attention de l'aménageur est notamment attirée sur le respect des grands principes suivants :

2/ Canalisations

Les canalisations eaux usées seront en matériau P.V.C. série CR8, en béton armé 135Aou en fonte ductile (en cas de grande profondeur ou de couverture trop faible c'est à dire charge inférieure à 80 cm au-dessus de l'extrados).

Les canalisations eaux pluviales seront en matériau P.V.C. série CR8 ou en béton armé 135A.

Les réseaux seront étanches et ne présenteront aucune contre pente, déviation angulaire > à 15° ou obstacle de nature à perturber le bon écoulement des effluents.

Sauf contraintes techniques, les réseaux devront avoir une pente régulière permettant d'assurer l'auto curage (minimum de 0,5%, idéalement 0,8 % et maximum 1,2 %).

Les changements de direction et rupture de pentes seront réalisés au niveau des regards de visite.

3/ Regards de visite

Les regards de visite seront en béton armé, de préférence constitués d'éléments préfabriqués de dimensions minimum 1000 x 1000 mm ou ∅ 1000 mm.

L'étanchéité entre les éléments sera assurée par la pose d'un joint type « pré boudiné » sur toute la périphérie de l'ouvrage.

Un joint de propreté en ciment sera également réalisé au niveau des emboîtements.

Les banquettes maçonnées devront atteindre une hauteur au moins égale au 2/3 du diamètre des canalisations. Il leur sera donné une pente de 10 % minimum.

Les échelons, guide crosse et crosse seront en acier galvanisé, en inox ou en matériaux synthétiques. Ils seront disposés de façon à permettre un accès aisé aux ouvrages, le premier échelon se situant à – 0,30 m Maxi sous la côte tampon. Une crosse, (ainsi qu'un guide crosse) escamotable est indispensable.

Les ensembles de couverture tampon-cadre seront en fonte et devront satisfaire au contexte local :

- Chaussée tous trafics : Fontes classe DN400, les modèles articulés de type Pamrex (Pont à Mousson) ou Solo (Norinco) ou équivalents sont exigés.

- Accotements, trottoirs : Fontes classe C250 minimum
- Espaces verts : Fontes classe B125 minimum

Les tampons à remplissage ou verrouillables sont interdits sauf exigence particulière. La

distance entre regards de visites sera au maximum de 60m

4/ Les avaloirs ou grilles

Les avaloirs seront constitués de préférence d'une bouche couplée à une grille et présenteront des surfaces d'engouffrement satisfaisantes. (de type Selecta ou équivalent)

Ces ouvrages seront avec dispositif de décantation d'au moins 50 cm (sauf demande spécifique) et raccordés sur les canalisations par des branchements en ∅ 300 mm minimum.

Le raccordement des bouches ou grilles avaloirs se fera sur les canalisations par culotte ou piquage ou sur les regards de visite après autorisation par le service assainissement.

Les grilles ne devront pas être positionnées à proximité ou en dessous des arbres. Le cas échéant, il sera nécessaire de choisir un matériel permettant l'évacuation des EP avec un tapis de feuilles sur la grille.

5/ Le raccordement des réseaux à rétrocéder au réseau public

Les raccordements au réseau public seront exécutés dans le respect du sens d'écoulement des effluents sur la canalisation principale avec un angle de 60°. Dans certains cas, des raccordements avec un angle supérieur pourront être autorisés (nécessité d'un accord écrit par le service assainissement).

Seuls les ouvrages de raccordements adaptés seront utilisés pour assurer une exploitation et un fonctionnement optimum des installations, ainsi que l'étanchéité et la tenue des ouvrages dans le temps. Les raccordements sur le réseau communal se feront de préférence dans les regards de visite du collecteur principal.

Dans certains cas, des dispositifs de chute accompagnée pourront être acceptés (nécessité d'un accord écrit du service assainissement).

La pente de référence pour la partie de branchement située sous domaine public est de 3% minimum. Il convient d'appliquer cette règle, sauf circonstance particulière.

Le diamètre de la canalisation de branchement ne pourra pas être inférieur à 200 mm pour les eaux usées et inférieur à 300 mm pour les eaux pluviales et pour les unitaires. Dans tous les cas, le diamètre de raccordement ne pourra être supérieur au diamètre de la canalisation public existante.

6/ Réception des ouvrages

La réception des ouvrages d'assainissement et leur intégration dans le périmètre communal sont conditionnées par la réalisation et l'obtention de résultats concluants sur les contrôles suivants (à réaliser conformément aux exigences de l'Agence de l'Eau Seine Normandie) :

- Inspection télévisée
- Epreuve d'étanchéité
- Essais de compactage

Le dossier de réception sera également complété du plan de recollement des réseaux d'assainissement (support papier et fichier informatique).

PLAN D’ASSAINISSEMENT, voir document en annexe “6.4 Plan d’assainissement”



ANNEXES

5. ANNEXES SANITAIRES

5.3. Accessibilité et défense en eau

I. Rappels réglementaires

La défense incendie des communes est régie par différents textes législatifs et réglementaires de portée nationale et départementale. Ces textes précisent les responsabilités du maire en matière de défense incendie sur le territoire de la commune, les principes de protection contre l'incendie des communes rurales, les normes relatives aux différents hydrants.

Dans le cadre des plans locaux d'urbanisme, des permis de construire, de l'aménagement de lotissements ou de Zones d'Aménagement Concerté, une réglementation de police spéciale peut être appliquée à travers les textes suivants :

- Code de la construction et de l'habitation, décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973, l'arrêté du 31 janvier 1986
- Règlement de sécurité des établissements recevant du public, arrêté du 25 juin 1980 avec les arrêtés des dispositions particulières par établissement et l'arrêté du 22 juin 1990 pour les petits établissements
- Réglementation relative aux installations classées, loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 pour la protection de l'environnement intégrée par l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et codifiée dans le code de l'environnement sous le livre 5
- Décret n° 92.332 du 31 mars 1992 fixant la partie réglementaire du code du travail titre III – hygiène et sécurité
- La circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative aux principes généraux en matière de défense incendie.

La circulaire précitée stipule que la défense incendie d'une commune peut se composer des éléments suivants :

- Les châteaux d'eau
- Les canalisations
- Les appareils hydrauliques tels que les poteaux d'incendie normalisés NFS 61.213 et les bouches d'incendie normalisées NFS 61-211 (annexe 2). Toutefois les autres appareils hydrauliques tels que les poteaux d'incendie de 65 mm (NFS 61.214), les bouches d'incendie de 80 mm, les bouches d'arrosage, ainsi que les hydrants de 100 mm alimentés par une canalisation de diamètre inférieur à 100 mm, constituent des prises accessoires : Ils ne doivent en aucun cas être pris en compte lors de l'étude de la défense incendie d'un site ou d'une commune.
- Les réserves incendie
- Les points d'aspiration
- Le puisard d'aspiration en communication avec un point d'eau naturel réputé inépuisable. En effet, les puisards d'aspiration de $2m^3$ ne sont plus pris en compte.

De plus, des aires de stationnement eet une signalisation normalisée doivent être également implantées comme spécifié dans la NDS 0071 annexe 1 et annexe 4. Ces documents sont tenus à votre disposition en cas de besoin.

II. Accessibilité des secours

Pour permettre aux engins de lutte contre l'incendie d'accéder au lieu d'un sinistre, les voies qui doivent desservir les établissements recevant du public, des sites et établissements industriels sont normalisées. Leurs caractéristiques minimum sont les suivantes :

- Chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres
- Chaussée libre de stationnement de 6 mètres de largeur pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (dont 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum)
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²
- Rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres
- Sur largeur S = 15 / R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres)
- Hauteur libre supérieure ou égale à 3,50 mètres
- Pente inférieur à 15%

Un établissement dont la hauteur du plancher bas du niveau le plus haut est supérieure à huit mètres doit être desservi par une voie engins mais celle-ci devra avoir des aires de mise en station d'échelles aériennes répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- Longueur minimale : 10 mètres
- Largeur libre de la chaussée portée à 4 mètres
- Pente maximum ramenée à 10%

Les voiries desservant les zones d'activités dimensionnées pour la circulation des poids lourds tels que les 38 tonnes, répondent généralement à ces caractéristiques minimum.

III. Règles d'implantation des appareils hydrauliques

III.1 Cas général

Le débit ainsi que les implantations des points d'eau sont définis en fonction des risques à défendre. Toutefois les règles générales suivantes doivent également être prises en compte.

La distance linéaire entre deux points d'eau successifs sera mesurée selon l'itinéraire susceptible d'être emprunté par les engins d'incendie.

Les distance entre le risque à défendre et le point d'eau doit être mesurée selon le trajet pouvant être emprunté par un ou plusieurs sapeurs pompiers tirant un dévidoire mobile normalisé. On entend par risque :

- pour les habitations des 1e et 2e famille, l'accès du pavillon le plus éloigné ou de la cage d'escalier la plus lointaine dans le cas d'un bâtiment collectif
- pour les immeubles de 3e famille, la cage d'escalier la plus éloignée située dans le bâtiment le plus défavorisé ou le raccord d'alimentation des colonnes sèches
- pour les immeubles de 4e famille et les immeubles de grande hauteur, le raccord d'alimentation des colonnes sèches ou humides propres à chaque construction
- Pour les zones industrielles, entrepôts ou commerces importants, l'accès le plus défavorisé de l'établissement à défendre.

La valeur de cette distance dépend des exigences réglementaires applicables au site à défendre. Elle varie généralement entre 60 mètres et 200 mètres.

III.2 Cas particuliers

Les tableaux ci-dessous définissent les moyens hydrauliques nécessaires et l'implantation des appareils hydrauliques en fonction des risques à défendre pour les immeubles à usage de bureaux et les établissements recevant du public.

Bâtiments de bureaux soumis uniquement au code du travail					
Caractéristiques dimensionnelles	H ☒ 8m et S ☒ 500m²	H ☒ 28m et S ☒ 2000m²	H ☒ 28m et S ☒ 5000m²	S > 5000m²	
Débit minimal	60 m³/h	120 m³/h	180 m³/h	240 m³/h	Débit minimal simultané disponible sur zone
Nombre d'hydrants	1 de 100 mm	2 de 100 mm	3 de 100 mm	2 de 100 mm et 1 de 2 fois 100 mm (dit de 150 mm)	Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit minimal requis
Distance maximale entre hydrants	200 m	200 m	200 m	200 m	Par les voies de circulation (voies engins), au sens de l'arrêté du 25 juin 1980
Distance maximale entre les hydrants assurant le débit minimal et l'entrée principale du bâtiment	100 m	100 m	100 m (CS = 60m)	100 m (CS = 60m)	Par les chemins stabilisés (largeur minimale 1,80m) CS = colonne sèche (lorsque requise)
Durée minimum	Sauf disposition particulière la durée minimum d'application des besoins en eau doit être de 2h00				

« H » est la hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence.

« S » est égal à la surface développée non recoupée (la notion de surface est définie par la zone délimitée par les parois et/ ou planchers de degré coupe-feu une heure minimum, sauf pour les immeubles de grande hauteur où le degré coupe-feu doit être de deux heures.

Etablissements recevant du public			
Nature de l'établissement recevant du public[4]	Classe 1 N : Restaurant L : Réunion, spectacle (sans décor ni artifice) O et OA : Hôtel R : Enseignement X : Sportif couvert U : Sanitaire V : Culte W : Bureaux (se référer au tableau 1)	Classe 2 L : Réunion, spectacle (avec décor et artifice + salle polyvalente) P : Dancing, discothèque Y : Musée	Classe 3 M : Magasin S : Bibliothèque, documentation T : Exposition
Surface[5]	Besoins en eau (m^3/h)[6]		
500 m²	60	60	60
1000 m²	60	75	90
2000 m²	120	150	180
3000 m²	180	225	270
4000 m²	210	270	315
5000 m²	240	300	360
Nombre d'hydrants[7]	Selon débit global exigé et répartition selon géométrie des bâtiments (de 1 à 6 hydrants)		
Distance maximale entre hydrants[8]	200 m	200 m	200 m
Distance maximale entre les hydrants assurant le débit minimal et l'entrée principale du bâtiment[9]	100 m (CS = 60m lorsque requise)	100 m (CS = 60m lorsque requise)	100 m (CS = 60m lorsque requise)
Durée minimum	Sauf disposition particulière la durée minimum d'application doit être de 2h00		

Pour les risques industriels, les moyens de défense hydraulique sont préconisés après examen du dossier de l'établissement concerné et fonction des risques. Pour les zones d'activités, le dimensionnement du réseau incendie devra s'effectuer sur la base des hypothèses suivantes :

4 Les ERP de catégorie EF, SG, CTS, PS, OA et PA ainsi que les campings sont à traiter au cas par cas.

5 La notion de surface est définie par la surface développée non récoupée par des parois coupe-feu 1 heure minimum.

6 Le débit minimum requis ne peut être inférieur à 60m3/5. Par ailleurs, il s'agit d'un débit mini simultané disponible.

7 Nombre d'hydrants à titre indicatifs, sous réserve du respect du débit ini requis

8 Par les voies de circulation (voies engins) au sens de l'arrêté du 25 juin 1980.

9 Par les chemins stabilisés (largeur mini 1,80m). CS = colonne sèche (lorsque requise)

Zones d'activités				
Caractéristiques dimensionnelles	De 1 à 2 lots de 1000m² de SHON[10]	De 2 à 4 lots de 1000m² de SHON	Supérieures à 4 lots de 1000m² de SHON	
Débit minimal	120 m^3/h	240 m^3/h	300 m^3/h	Débit minimal simultané disponible sur zone
Nombre d'hydrants	2 de 100 mm	4 de 100 mm	5 de 100 mm	Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit minimal requis
Distance maximale entre hydrants	200 m	200 m	200 m	Par les voies de circulation (voies engins), au sens de l'arrêté du 25 juin 1980
Distance maximale entre les hydrants assurant le débit minimal et l'entrée principale du bâtiment	100 m	100 m	100 m	Par les chemins stabilisés (largeur minimale 1,80m)
Durée minimum	Sauf disposition particulière la durée minimum d'application des besoins en eau doit être de 2h00			

Par ailleurs, lorsque les besoins hydrauliques sont supérieurs à 300m^3/h, les services des eaux ne peuvent concilier la potabilité de l'eau compte tenu des valeurs consommées quotidiennement et les débits nécessaires à la lutte contre l'incendie.

Aussi, en cas de besoin supérieur à 300m^3/h l'exploitant doit se doter d'une réserve incendie ou d'un réseau hydraulique privé pour compléter le réseau hydraulique public. Le choix de la nature du complément doit se faire lors de l'étude du projet en concertation entre l'industriel et les sapeurs pompiers en fonction des risques que peut générer son établissement lors de l'étude du projet.

IV. Caractéristiques des bassins utilisés pour la lutte contre l'incendie

IV.1 Les bassins de rétention des eaux d'extinction

Afin de lutter contre les risques de pollution par les eaux d'extinction ou de déversements accidentels de produits toxiques pour l'environnement, il est parfois nécessaire de mettre en place des bassins de rétention. Le dimensionnement de ces bassins devra tenir compte du volume des eaux d'extinction, des produits susceptibles de se déverser lors d'un sinistre, etc… Ces ouvrages ne peuvent être communs à l'ensemble d'une zone d'activité et doivent être dimensionnés au cas par cas avec le SDIS 77.

IV.2 Les bassins d'orage

Dans le cadre des aménagements de la zone d'activité ou de l'établissement d'un PLU, les bassins d'orage ne peuvent en aucun cas représenter une solution palliative à l'absence d'un bassin à usage de lutte contre l'incendie.

En effet, le but d'un bassin d'orage est d'écrêter le débit soudain d'un orage (la capacité standard est déterminée selon les services de la Demande et ne doit pas être réduite).

[10] Surface Hors Œuvre Nette

De plus, la première eau est polluée par le lessivage des sols, il est déconseillé de la faire pénétrer dans un corps de pompe.

En outre, le fond du bassin n'est pas étanche car une bonne partie de la pluie doit pouvoir s'infiltrer dans le sol. Le bassin n'est pas curé périodiquement afin de permettre à la végétation d'absorber une partie de l'eau de l'orage.

Enfin, ce type de bassin ne possède pas d'accessibilité obligatoire.

IV.3 Les bassins servant à la défense extérieure contre l'incendie

Les bassins concourant à la lutte contre l'incendie sont réalisés pour garantir l'accessibilité aux sapeurs pompiers de tout temps et à toute heure. Ils permettent d'éteindre un feu type par la constitution d'une réserve égale au débit nominal d'extinction durant deux heures.

La qualité de l'eau contenue de ces bassins doit être compatible avec son passage dans le corps de pompage de nos engins. Ils doivent être étanches et curés périodiquement.

De plus, la profondeur est normalisée afin de garantir une hauteur d'eau minimum compatible avec les besoins en eau et nos capacités d'aspiration.

Ces bassins doivent être réalisés ou équipés conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définies par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

Le chef du centre d'incendie et de secours de Mitry-Mory et le responsable de la section prévision du groupement nord se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire adapté aux particularités de la commune.

ANNEXES

6. PÉRIMÈTRE DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

VILLE DE MITRY MORY – 77290 N°8

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2010

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents ou représentés : 32

Date de la Convocation : 24/09/2010

Date de l'Affichage : 24/09/2010

OBJET : Convention de Projet Urbain Partenarial entre l'Office Public de l'Habitat de Seine et Marne et la Commune de Mitry-Mory

CT/VF

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération publiée le

L'AN DEUX MILLE DIX, LE 30 SEPTEMBRE, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 24 SEPTEMBRE, s'est réuni à la salle Jacques Prévert, 20 rue Biesta à 20h30, sous la présidence de Mme Corinne DUPONT, Maire.

PRESENTS : Mme DUPONT - Mme MARGATE - M. GRANDAY - Mme GREUZAT M. PENEZ - - M. MARION – M. TROUILLET - M. GAUTHERON, Maires Adjoints

M. BONTOUX - Mme DEKNUYDT - M. BOUGEARD – M. VERMEULEN - Mme LEROY - M. DJABALI - M. BOTTIER – M. SIROT - Mme REIS LAGARTO – M. DURIN - Mme DELABY - M. SUREAU - Mme COLLIER – M. LALOUE – Mme MANIERE, Conseillers Municipaux

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES :

Mme LETAILLEUR représentée par M. GAUTHERON
Mme MARCOUD représentée par M. GRANDAY
M. DARAGON représenté par M. MARION
Mme GUZMAN représentée par M. SIROT
Mme AUDONNET représentée par M. SUREAU
Mme HAMONY représentée par Mme DELABY
Mme BELGHAOUTI représentée par M. DURIN
M. NICOLAS représenté par M. LALOUE
Mme SCHOLLER représentée par Mme MANIERE

EXCUSEE :
Mlle BOUADLA

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme MARGATE

Madame MARGATE, Maire Adjointe chargée de l'Aménagement et du Développement Durable, expose au Conseil Municipal que le Projet Urbain Partenarial, créé par l'article 43 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, est une forme de participation au financement des équipements publics. Il est transcrit aux articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'urbanisme.
Le PUP est un outil financier qui permet, en dehors d'une ZAC, l'apport de participations à des équipements publics rendus nécessaires par une opération de construction ou d'aménagement.

Il a été convenu de signer avec l'Office Public de l'Habitat de Seine et Marne, un Projet Urbain Partenarial ayant pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune est rendue nécessaire par l'opération de reconstruction-démolition du parc Corbrion, conformément au « Projet d'aménagement et de travaux publics » adopté par le Conseil municipal du 18 décembre 2008.

Ce PUP concerne l'ensemble des travaux de VRD (voiries, réseaux) relatifs à l'opération Corbrion. En effet, ces travaux concernent non seulement les locataires du parc Corbrion, mais présentent également un enjeu et un intérêt pour l'ensemble du quartier.

Ainsi, la Ville de Mitry-Mory prendra à sa charge la réalisation (en plusieurs tranches) de l'ensemble des VRD du quartier, à savoir :

- Réalisation d'un accès fonctionnel pour la phase chantier.

- Réalisation d'une voirie neuve de desserte interne à la Ferme de Maurepas à partir du Chemin du tour de Bourg.

- Réalisation d'une esplanade publique en face du parc sportif municipal Ladoumègue, comprenant un parc de stationnement, voies de desserte et mail planté.

- Requalification de la rue d'Estienne d'Orves, comprenant la réalisation de places de stationnement.

- Requalification de la rue de Villeparisis au droit de l'opération, comprenant notamment l'enfouissement des réseaux et la création de places de stationnement.

- Réalisation d'une voirie neuve de desserte interne au secteur dit « Sampaix », après démolition des bâtiments existants, en raccordement avec le Chemin des Coches et la voie interne Maurepas.

- Requalification du Chemin des Coches en phase finale.

- Requalification de l'ensemble des espaces verts collectifs du parc Corbrion, destinés à rester ouverts et à être gérés par la commune – comprenant l'aménagement d'allées piétonnes avec éclairage public, replantations et aménagements paysagers.

- Réalisation des ouvrages techniques (aériens ou enterrés) destinés à recueillir les eaux pluviales des parties publiques et les eaux de toitures des parties privatives OPH 77.

Le recueil et le traitement des eaux de ruissellement, ainsi que le recueil des eaux de toiture (propres) devraient permettre à terme d'alimenter la remise en eau du Ru des Cerceaux.

Le PUP prévoit le partage avec l'OPH 77 des coûts de réalisation, au prorata de l'usage des différents équipements.

Le montant total des travaux de VRD nécessaires sur le projet Corbrion (compris honoraires et frais divers) s'élève à 3 556 183 € HT.
La fraction versée par l'OPH 77 à la Ville s'établit globalement à 41% du coût total hors taxes des ouvrages et équipements, soit 1 465 525 €. Il est précisé qu'à raison des articles L311-4, L332-11-3 et L332-11-4 du Code de l'urbanisme, les participations appelées par la commune auprès de l'OPH 77 sont réputées non taxables (non soumises à la TVA).

Vu l'article 43 de la loi n° 2009-323, de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009,
Vu les articles L311-4, L332-11-3 et L332-11-4 du code de l'urbanisme,
Vu la délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2008 sur la prise en considération d'un projet d'aménagement urbain sur le secteur Corbrion-Maurepas,
Vu l'avis favorable de la commission aménagement et développement durable en date du 16 septembre 2010,
Vu l'avis favorable de la commission administration générale en date du 22 septembre 2010,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE la Convention de Projet Urbain Partenarial sur le périmètre « Corbrion-Maurepas » à Mitry-Mory ci-jointe,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

DIT que les dépenses inhérentes à la réalisation des équipements publics prévus dans cette convention seront inscrites au budget communal, opération 0021.

DIT que les recettes inhérentes à la participation financière de l'OPH 77 conformément à la convention de Projet Urbain Partenarial seront inscrites au budget communal, opération 0021.

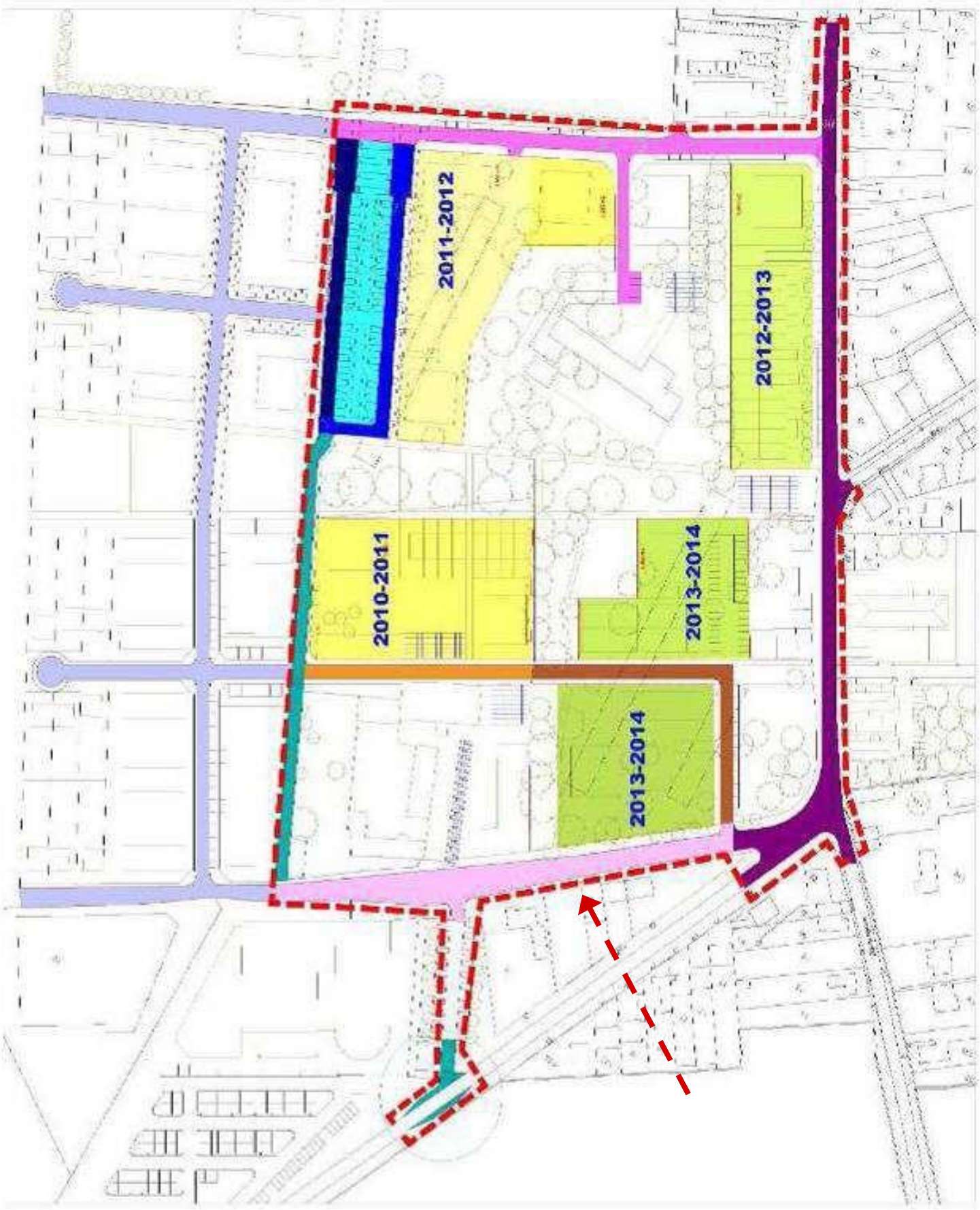
Et ont signé sur le registre, les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
MITRY MORY, le 6 octobre 2010

Corinne DUPONT
Maire de Mitry-Mory

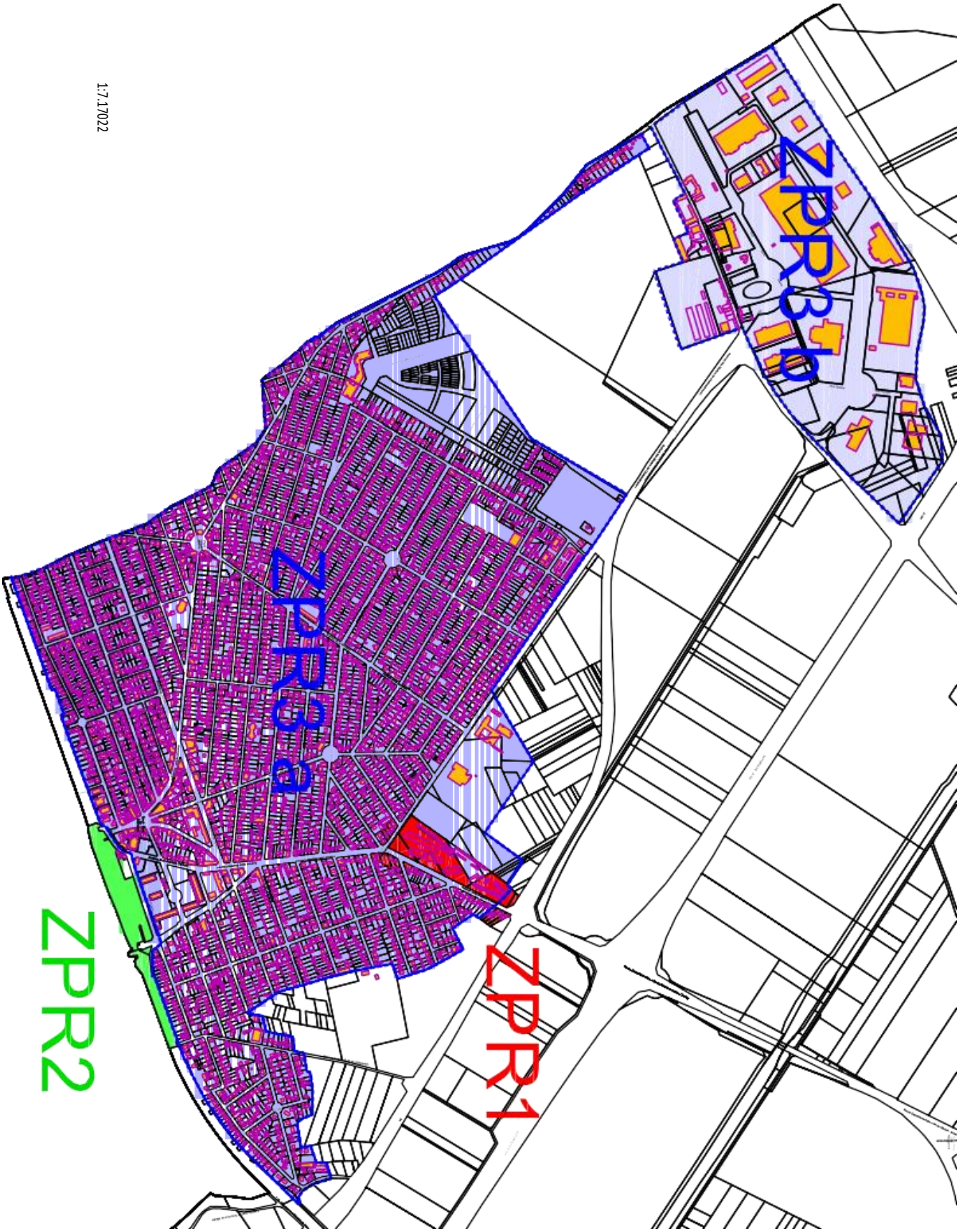
Copie certifiée conforme
Le Maire,
Par délégation
La Directrice Générale des Services Adjointe

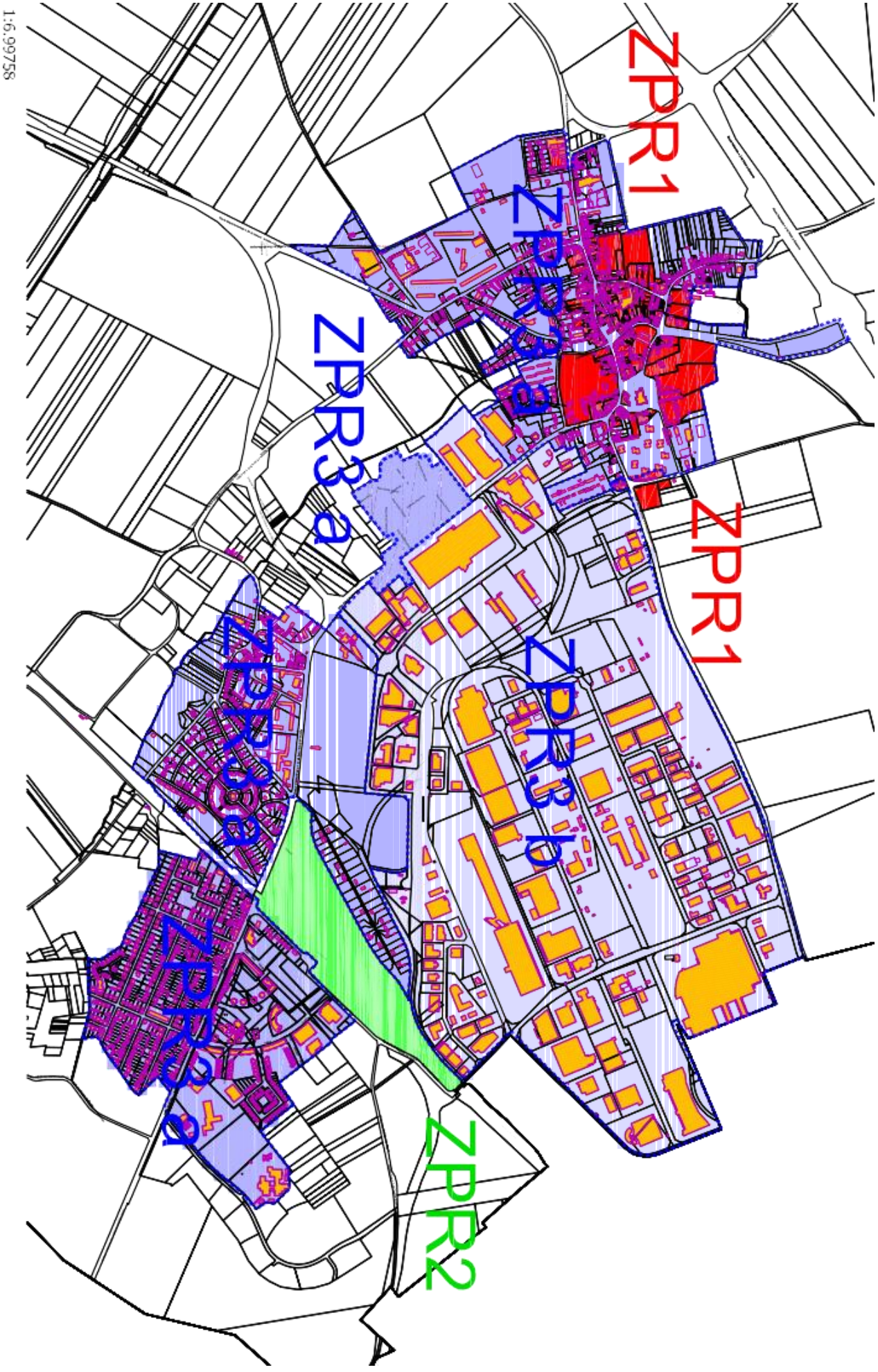
Périmètre du PUP Corbrion



ANNEXES

7. RÈGLEMENT DE PUBLICITÉ


1:7.17022
ZPR3b
ZPR3a
ZPR1
ZPR2


1:6,99758
ZPR1
ZPR3b
ZPR3a
ZPR1
ZPR3b
ZPR3a
ZPR3c
ZPR2

Commune de MITRY MORY (Seine et Marne)

Chapitre 1er Titre VIII Livre V du code de l'environnement

Elaboration du règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes

REGLEMENT
(Voté le 02 décembre 2010 par le groupe de travail)

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article DG 1: Champ d'application

Le présent règlement modifie, complète et précise, le cas échéant, la réglementation nationale qui résulte du Chapitre 1er Titre VIII du Livre V du code de l'environnement (articles L 581-1 et suivants et articles R 581-1 et suivants). En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités ou rappelés dans le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Sont instituées sur la totalité du territoire communal aggloméré, 3 zones de publicité restreinte (ZPR n°1, n°2 et n°3) dans lesquelles publicités, pré-enseignes et enseignes sont soumises à des prescriptions plus restrictives que le régime général.

Les parties du territoire communal situées hors agglomération sont régies par l'article L 581-7 du code de l'environnement.

En cas d'extension de l'agglomération, les nouveaux secteurs agglomérés seront intégrés à la zone de publicité restreinte directement contiguë.

La délimitation des zones de publicité restreinte est reportée au document graphique annexé, intitulé « plan de zonage ».

Article DG 2 : Définitions pour l'application du règlement

Article DG 2-1 : Unité foncière
L'unité foncière est l'îlot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contigües appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Article DG 2-2 : Linéaire de façade
Le linéaire à prendre en compte pour l'application des limitations fixées par unité foncière est celui de la façade de l'unité foncière ouvrant directement sur la voie depuis laquelle la publicité est vue.
En cas d'unité foncière d'angle bordée par deux voies ou plus, le linéaire pris en compte sera égal à la somme des longueurs de toutes les façades du terrain sur rue.

Article DG 2-3 : Dispositif publicitaire
Un dispositif publicitaire scellé au sol est constitué au maximum de deux faces accolées dos à dos.
Lorsqu'il comporte plus de deux faces ou que les deux faces ne sont pas strictement accolées, dos à dos, l'emplacement sera considéré comme deux dispositifs distincts, pour l'application de la règle limitant le nombre des dispositifs.

Article DG 2-4 : Aspect esthétique
Tout dispositif scellé au sol, d'enseigne, de pré-enseigne ou publicitaire, dont le revers non exploité, est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.
Lorsqu'un dispositif scellé au sol supporte deux faces, celles-ci doivent être strictement accolées dos à dos et de mêmes dimensions.

Article DG 3 : Modes de publicité admis en toutes zones

En toutes zones, incluant les lieux protégés visés à l'article L 581-8-I-5°) du code de l'environnement, sont admis :

1) les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par les articles R 581-2 à R 581-4 du code de l'environnement ;

2) la publicité visée à l'article L 581-17 du code de l'environnement (affichage administratif ou judiciaire) ;

3) la publicité supportée par les palissades de chantier, dans les conditions fixées par l'article 1-6 ;

4) la publicité supportée par le mobilier urbain publicitaire dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à R 581-31 du code de l'environnement, avec limitation à 2 m² de la publicité commerciale apposée sur les mobiliers visés à l'article R 581-31.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PRE-ENSEIGNES

Articles 1-1 à 1-7 : Dispositions applicables en ZPR n°1

La Zone de Publicité Restreinte n°1 concerne les secteurs méritant protection comme le centre bourg, certaines entrées de ville et places aménagées.

Article 1-1 : Limites de la ZPR n°1

La ZPR n°1, telle que reportée sur le plan de zonage annexé, concerne les secteurs délimités par les voies ou séquences de voie suivantes :
- Rue Maurice Thorez,
- Rue Camille Lemoine (de son intersection avec la rue Thorez jusqu'à son intersection avec la rue Paul Vaillant-Couturier),
- Rue Paul Vaillant-Couturier (de son intersection avec la rue de Villeparisis jusqu'à son intersection avec la rue de Juilly),
- Rue Benoist,
- Rue de la République,
- Rue Biesta,
- Entrée de ville rue de Juilly,
- Entrée de ville rue Paul Vaillant-Couturier,
- Entrée de ville rue Jean-Baptiste Clément,
- Rond-point de la Fringale jusqu'aux intersections avec les rues Pierre Curie et Octave Mirbeau ainsi que les avenues des Tilleuls et des Ormeaux.

Article 1-2

En dehors des lieux protégés visés à l'article L 581-8-I-5°) du code de l'environnement, outre celle visée à l'article DG 3, la publicité est admise aux conditions fixées par les dispositions de la réglementation nationale, complétées ou modifiées par les prescriptions spéciales des articles suivants.

Article 1-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

Elle est admise uniquement :
- sur les murs de bâtiment, à la condition qu'ils soient aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,50 m², à raison d'un seul dispositif par bâtiment, d'une surface unitaire d'affichage n'excédant pas 4 m² ;
- sur les palissades de chantier aux conditions de l'article 1-6.

Article 1-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les dispositifs scellés au sol sont interdits.

Article 1-5 : Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est interdite.

Article 1-6 : Publicité installée dans les chantiers

1-6-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, apposée sur les palissades ou scellée au sol en arrière.
1-6-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m².
1-6-3 : Les dispositifs admis peuvent être exploités en double face et sont limités à 2 dispositifs par chantier.

Article 1-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à 31 du code de l'environnement, mais ce, pour le mobilier urbain visé à l'article R 581-31, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 2 mètres carrés de surface unitaire.

Articles 2-1 à 2-7 : Dispositions applicables en ZPR n°2

La Zone de Publicité Restreinte n°2 couvre la totalité du domaine ferroviaire (hors quais de gare) dans sa traversée du territoire communal.

Article 2-1 : Limites de la ZPR n°2

La ZPR n°2, telle que reportée sur le plan de zonage annexé, comprend le domaine ferroviaire, dans ses séquences bordant les rues du Dauphiné, du 19 mars 1962, de la Libération, de l'avenue du chemin de fer, de la rue Jean Caille, la rue J.B.Clément et de l'avenue du 8 Mai 1945 ainsi que les deux franchissements situés rue Roger Salengro et route de Claye.

Article 2-2

En dehors des lieux protégés visés à l'article L 581-8-I-5°) du code de l'environnement, outre celle visée à l'article DG 3, la publicité est admise aux conditions fixées par les dispositions de la réglementation nationale, complétées ou modifiées par les prescriptions spéciales des articles suivants.

Article 2-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

Elle est admise uniquement sur les palissades de chantier aux conditions de l'article 2-6.
Elle est interdite sur tout autre support existant (murs de bâtiment, de soutènement, murs de clôture, clôtures aveugles..).

Article 2-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

Article 2-4-1 : seuls 7 dispositifs scellés au sol sont admis sur l'ensemble de la zone dont 2 au maximum peuvent être installés à chaque franchissement
- celui sur la rue Roger Salengro, dont les faces seront visibles dans le sens d'entrée depuis Villeparisis ;
- celui sur la route de Claye, dont les faces seront visibles depuis l'avenue du 8 mai 1945.

Article 2-4-2 : la surface unitaire d'affichage de ces dispositifs ne peut excéder 12 m².

Article 2-5 : Publicité lumineuse

Les dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.
Toute autre publicité lumineuse est interdite.

Article 2-6 : Publicité installée dans les chantiers

2-6-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, apposée sur les palissades ou scellée au sol en arrière.
2-6-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m².
2-6-3 : Les dispositifs admis peuvent être exploités en double face et sont limités à 2 dispositifs par chantier.

Article 2-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à 31 du code de l'environnement, mais, pour le mobilier urbain visé à l'article R 581-31, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 2 mètres carrés de surface unitaire.

Articles 3-1 à 3-7 : Dispositions applicables en ZPR n°3

La zone de Publicité Restreinte n°3 couvre des secteurs où la publicité est admise sous condition de densité.

Article 3-1 : Limites de la ZPR n°3

La ZPR n°3, telle que reportée sur le plan de zonage annexé, concerne le territoire communal, hors ses secteurs situés en ZPR n°1 et n°2. Elle comprend deux secteurs : la ZPR n°3A, correspondant aux zones d'habitat, la ZPR n°3B aux zones d'activités.
En l'absence de mention spécifique, les prescriptions sont applicables en ZPR n°3A et 3B.

Article 3-2

En dehors des lieux protégés visés à l'article L 581-8-I-5°) du code de l'environnement, outre celle visée à l'article DG 3, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 3-3 à 3-7 suivants. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, sont applicables en leur totalité.

Article 3-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

Elle est admise uniquement :
- sur les murs de bâtiment, à la condition qu'ils soient aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,50 m², à raison d'un seul dispositif par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 4 m² ;
- sur les palissades de chantier aux conditions de l'article 3-6.

Article 3-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

3-4-1 : La publicité scellée au sol est admise uniquement sur les unités foncières présentant au moins 20 mètres de façade, ouvrant sur la voie.
3-4-2 : Sa surface unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m², le dispositif peut être exploité en double face.
3-4-3 : Un seul dispositif est admis par unité foncière, quelque soit le nombre de voies la bordant.

Article 3-5 : Publicité lumineuse

3-5-1 : Les dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.
3-5-2 : La publicité lumineuse scellée au sol et celle installée sur toiture ou terrasse, en tenant lieu, sont interdites.
3-5-3 : La publicité lumineuse peut être autorisée uniquement dans les conditions fixées pour la publicité non lumineuse à l'article 3-3.

Article 3-6 : Publicité installée dans les chantiers

3-6-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, apposée sur les palissades ou scellée au sol en arrière.
3-6-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m².
3-6-3 : Les dispositifs admis peuvent être exploités en double face et sont limités à 2 dispositifs par chantier.

Article 3-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à 31 du code de l'environnement, mais, pour le mobilier urbain visé à l'article R 581-31, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 2 mètres carrés de surface unitaire.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Dans les zones de publicité restreinte, les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (articles R 581-55 à 68 du code de l'environnement) modifiées ou complétées par les prescriptions spéciales suivantes.
En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées ci-après, sont applicables en leur totalité.

Articles 4-1 à 4-3 : Dispositions applicables en toutes zones de publicité restreinte

Article 4-1 : Autorisation

Dans les lieux protégés et dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation selon la procédure fixée par les articles R 581-62 à R 581-68 du code de l'environnement. Le dossier de demande d'autorisation comportera les documents nécessaires à apprécier l'intégration du dispositif à son environnement, notamment un montage graphique ou photographique faisant apparaître l'état avant et après la réalisation. L'autorisation pourra être refusée lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante du dispositif au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

Article 4-2 : Prescriptions esthétiques

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, tous motifs décoratifs…
Sont notamment recommandés, la simplicité dans les annonces, l'emploi de teintes non agressives, les lettrages découpés, les caissons de faible épaisseur, la discrétion dans les modes de fixation des dispositifs.
En cas de présence d'un bandeau ou d'une corniche, les enseignes ne doivent ni masquer ces éléments, ni les chevaucher.

Article 4-3 : Enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
Les enseignes lumineuses apposées parallèlement au mur sont interdites en caissons lumineux. Elles seront réalisées de préférence en lettres ou signes découpés, pouvant être intégrés à des caissons à fond opaque.
Les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes…) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un seul dispositif de cette nature.

Article 4-4- à 4-9 : Dispositions applicables en ZPR n°1 et en ZPR n°3A

Article 4-4 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci

4-4-1 : Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à celui-ci une saillie de plus de 0,25 mètre.
4-4-2: Elles doivent être installées dans la hauteur du rez-de-chaussée, juste au-dessus de la devanture commerciale ou intégrées dedans, sans en dépasser les limites latérales.
La hauteur du dispositif ne peut excéder 0,60 mètre.
4-4-3 : Les dispositions de l'article 4-4-2 ne s'appliquent pas aux activités occupant la totalité d'un bâtiment. Celles-ci peuvent bénéficier d'une superficie d'enseignes n'excédant pas la moitié de celle du mur qui les supporte, et ce, dans la limite de 50 m².

Article 4-5 : Enseignes apposées sur clôtures ou murs de clôture

Elles sont limitées à 1 m² de surface par établissement, le long de chaque voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Article 4-6: Enseignes perpendiculaires au mur

4-7-1 *:* Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne peuvent pas être installées devant une fenêtre ou un balcon.
Elles doivent être installées en rupture de la façade commerciale, et, dans la mesure du possible, en continuité des enseignes parallèles,

Ces enseignes doivent être situées entièrement à plus de 2,50 m au-dessus du niveau du trottoir, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement et ne peuvent s'élever au-dessus du niveau du bord supérieur des fenêtres du 1er étage ou niveau équivalent.

4-7-2 : Un seul dispositif perpendiculaire peut être autorisé, par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
Dans le cas d'activités exercées sous licence (tabac, presse, jeux, régie de transport), deux dispositifs supplémentaires peuvent être autorisés forfaitairement par établissement.

4-7-3 : Ces enseignes ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, sans toutefois pouvoir excéder un mètre, scellement compris, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Article 4-8 : Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Elles peuvent être autorisées uniquement lorsqu'elles signalent des activités exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, et ce, sous réserve que la hauteur du dispositif n'excède pas le cinquième de celle de la façade, dans la limite de 2.5 mètres.

Article 4-9 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles peuvent être autorisées dans la limite d'un seul dispositif par établissement, pouvant être exploité en double face, de surface unitaire n'excédant pas 4 m² en ZPR n°1 et 12 m² en ZPR n°3A.

Article 4-10 : Dispositions applicables en ZPR n°2 et ZPR n°3B

Les enseignes sont régies par les dispositions de la réglementation nationale complétées par les articles 4-1 à 4-3 et les articles suivants.

4-10-1 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci

Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à celui-ci une saillie de plus de 0,25 mètre.
Leur superficie ne peut excéder la moitié de celle du mur qui les supporte, et ce, dans la limite de 70 m².

Article 4-10-2 : Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Elles peuvent être autorisées dans les conditions fixées par la réglementation nationale avec limitation de la la hauteur du dispositif au cinquième de celle de la façade, dans la limite de 2.5 mètres.

Article 4-11 : Adaptations et exceptions

Des adaptations aux prescriptions des articles 4-3 à 4-10 précédents, dans la limite de la réglementation nationale, peuvent être autorisées, dans des situations particulières comme :

- Le regroupement d'enseignes de raisons sociales différentes sur un même dispositif ou sur un immeuble ;
- La configuration particulière des lieux ne permettant pas le respect des prescriptions précédentes ;
- Les enseignes signalant des activités liées à des services publics ou d'urgence ;
- Les enseignes signalant des activités exercées en étage, ou occupant la totalité d'un bâtiment, ou présentant un linéaire de façade ou une emprise foncière importants ;
- Les enseignes signalant des activités exercées en retrait de la voie ;
- Les enseignes réalisées en matériaux ou procédés originaux ou innovants ;
- Les enseignes contribuant de manière déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou aux activités qui y sont exercées.

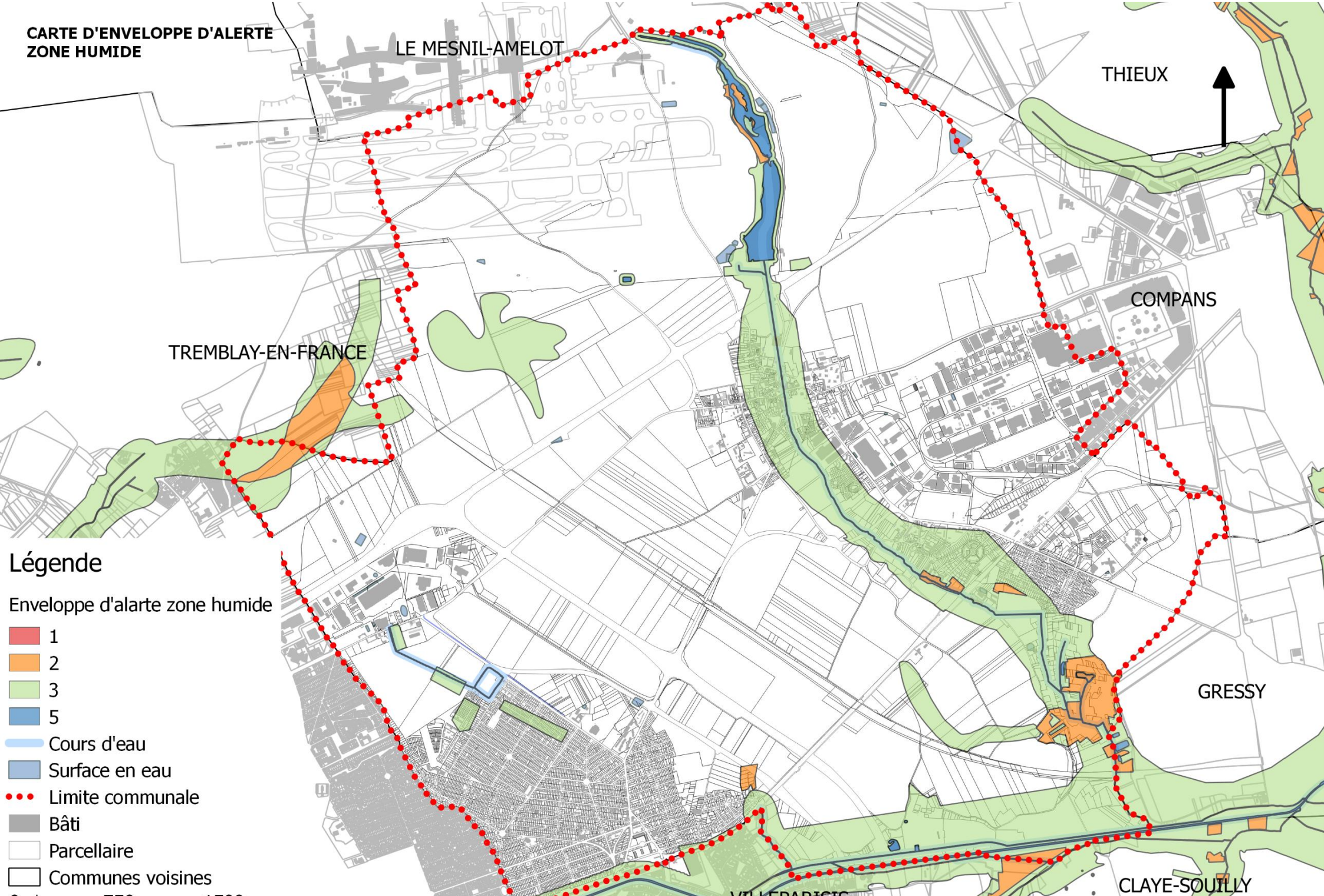
ANNEXES

8. PÉRIMÈTRE DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE


Compans
Messy
Gressy
Mitry-Mory
Mitry-Mory
Moulin des Marais
Villeparisis
Claye-Souilly
Claye
Localisation en Ile de France
Légende
Prif
Commune
Commune
N
1 : 21998
0
200
400 m

ANNEXES

9. PÉRIMÈTRE DES ZONES POTENTIELLEMENT HUMIDES


CARTE D'ENVELOPPE D'ALERTE
ZONE HUMIDE
LE MESNIL-AMELOT
THIEUX
COMPANS
TREMBLAY-EN-FRANCE
GRESSY
CLAYE-SOUILLY
Légende
Enveloppe d'alarte zone humide
1
2
3
5
Cours d'eau
Surface en eau
Limite communale
Bâti
Parcellaire
Communes voisines

ANNEXES

10. PORTER À CONNAISSANCE DES RISQUES INDUSTRIELS

10.1. ALFI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Reçu le
13 OCT. 2014
ENVIRONNEMENT

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Unité territoriale de Seine-et-Marne

COURRIER ARRIVÉ LE
06 OCT. 2014
SECRETARIAT GÉNÉRAL
177052

Melun, le - 1 OCT. 2014

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

à

Madame la Maire de Mitry-Mory

Affaire suivie par D. LEROUGE
Mél : david.lerouge@developpement-durable.gouv.fr
Référence : E/14- 2362

Objet : Rapport de porter à connaissance des risques industriels.

Société Air Liquide France Industrie – Site de Mitry-Mory

Réf : Circulaire du 4 mai 2007.

En application du Code de l'Urbanisme et de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance des risques technologiques et de la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, vous voudrez bien trouver, ci-joint, le rapport des services de la DRIEE en date du 1er octobre 2014, concernant le site de la Société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, cité en objet.

Ce document a pour but de vous fournir les informations sur les risques technologiques présentés par la Société susvisée afin de vous permettre d'élaborer des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation autour de cet établissement.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur les distances d'effets associés aux phénomènes dangereux du site présentées au chapitre 4 de ce rapport.

Je vous précise que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques, le porter à connaissance « risques technologiques » ne doit pas être considéré comme une barrière étanche aux risques : « en effet, celui-ci résulte d'hypothèses et il est tributaire des incertitudes inhérentes à toute modélisation. Aussi les projets d'aménagement doivent, dans un cadre réglementaire non contraignant, veiller à maîtriser la vulnérabilité autour des sites industriels car les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones définies.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'Unité Territoriale

Guillaume BAILLY

ISO 9001 BUREAU VERITAS Certification
Certificat FR015650-1
Champ de certification disponible sur :
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Affaire suivie par : David LEROUGE
Courriel : david.lerouge@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01.64.10.53.48
Fax : 01.64.41.61.99

Réf. : E/14- 2362

Savigny-le-Temple, le 1er octobre 2014

INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Porter à connaissance « risques technologiques »

Site concerné :
ALFI
ZI de Mitry-Compans
rue Gay Lussac
77292 MITRY-MORY

Annexe :
Cartographie des phénomènes dangereux majorants par type d'effets

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le présent rapport a pour objet de fournir les informations sur les aléas technologiques, qui permettront à la Direction Départementale des Territoires (DDT) d'élaborer des préconisations en matière d'urbanisme autour de l'établissement Air Liquide France Industrie, implanté sur le territoire de la commune de Mitry-Mory, en application du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Conformément à la circulaire du 4 mai 2007, le présent rapport traite de la première partie du « porter à connaissance risques technologiques » et doit permettre, entre autres, de préparer la démarche de maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

2. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1. Implantation

Le site ALFI de Mitry-Mory est implanté dans la zone industrielle de Mitry-Compans dans le département de Seine-et-Marne.

14, rue de l'Aluminium 77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE CEDEX Tél. : 01 64 10 53 53 – fax : 01 64 41 61 99

2.2. Activité de l'établissement

L'établissement produit, stocke, conditionne et distribue des gaz purs et leurs mélanges, de grande précision, qui sont destinés principalement à des laboratoires ou à des procédés chimiques. Il est amené à stocker une grande variété de gaz toxiques et très toxiques, dont : 7 tonnes de chlore, 3 tonnes d'ammoniac, 1,5 tonnes de sulfure d'hydrogène, 10 tonnes de dioxyde de soufre, 5 tonnes de chlorure d'hydrogène, 50 kg de phosphine, 9,5 kg d'arsine, 160 kg de fluorure d'hydrogène.

2.3. Situation administrative

Les activités de la société ALFI sont réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014/DRIEE/UT77/178 du 30 septembre 2014.

Cet établissement est également soumis à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les activités de l'exploitant relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Libellé de la rubrique (activité)	Rubrique de la nomenclature	Valeur autorisée du paramètre de classement	Classement	Nature de l'installation
Monoxyde d'azote (fabrication industrielle de)	1110	1,3 t	A	Capacité de production annuelle de 10 tonnes / an
Très toxiques (emploi et stockage de substances et préparations gazeuses ou sous forme de gaz liquéfiés)	1111-3-b	3,5 t	A	Préparation de mélange et stockage de produits très toxiques dont hydrogène sulfuré, fluorure d'hydrogène, fluor, stockage de trichlorure de bore, trifluorure de bore et de mélanges réalisés sur site
Toxiques (emploi et stockage de substances et préparations)	1131-3-b	20 t	A	Préparation de mélange et stockage de produits toxiques dont Bromure d'hydrogène, dioxyde de soufre, stockage de mélanges réalisés sur site
Monoxyde de carbone (emploi ou stockage de substances toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée)	1132-B-3-a	3 t	A	
Chlore (emploi et stockage du)	1138-2	7 t	A	Préparation de mélange et stockage de bouteilles de chlore
Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi et stockage du)	1141-3-a	5 t	A	Stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 37 kg Préparation de mélange à partir de bouteilles.
Comburants (emploi ou stockage de substances et préparations).	1200-2-b	60 t	A	1 réservoir (19 tonnes) et des bouteilles d'hémioxyde d'azote 1 cuve de 4000 l 4 conteneurs de 800l de solution de nitrite de sodium à 40% en poids
Réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques)	1411-2-b	13 t	A	Stockage de bouteilles de gaz inflammables dont méthane, éthane, éthylène, silane et disilane
Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage)	1414-1	-	A	Remplissage de bouteilles ou conteneurs.
Amines inflammables liquéfiées (stockage)	1420-2	1,5 t	A	Récipients contenant au plus 50 kg.
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux contenant des	2718-1	2,105 t	A	Temps de transit maximum : 6 mois

substances dangereuses ou préparations dangereuses				Stockage de 1403 bouteilles
Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	2770-1-b	0,105 t	A	Torchère de combustion des déchets gaz contenus dans des bouteilles.
Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	2790-1-b	2 t	A	
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C	2910-B	0,15 MW	A	
Fabrication en quantité industrielle de monoxyde d'azote par transformation chimique de produits chimiques inorganiques	3420-a	1.3 t	A	Voir rubrique 1110
Ammoniac (stockage de l')	1136-A-2-c	3 t	DC	Récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	1412-2-b	20 t	DC	Réservoirs de propane (3,5 et 1,5 t) Stockage de bouteilles et conteneurs.
Peintures à base de liquides inflammables 1ère catégorie (Application (faite par tout procédé autre que le " trempé "), cuisson ou séchage de)	2940-2-b	20 kg/j	DC	Retouche de peinture des bouteilles
Substances et préparations particulières (stockage)	1151-6-c	59,5 kg	D	Bouteilles d'hydrogène phosphoré et arsénié
Oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote (emploi et stockage des)	1156-c	1,3 t	D	Stockage de bouteilles de monoxyde d'azote et dioxyde d'azote. Préparation de mélange à partir de bouteilles.
Organohalogénés (emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.	1175-2	1 500 l	D	Lavage interne des bouteilles. Nettoyage de pièces metalliques.
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	1185-3-2	> 150 kg	D	Stockage et emplissage de bouteilles de SF6
Oxygène (emploi et stockage de l')	1220-3	43 t	D	1 réservoirs de 20 m³ Stock de bouteilles. Emplissage de bouteille
Hydrogène (emploi et stockage de l')	1416-3	300 kg	D	Stockage en bouteilles. Préparation de mélange à partir de bouteilles.
Acétylène (emploi et stockage de l')	1418-3	800 kg	D	Stockage en bouteilles. Préparation de mélange à partir de bouteilles.
Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n°2006-686 du 13 juin 20056 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n°2001-592 du 5 juillet 2001.	1715	Q= 12.95	D	3 sources de Ni63 : - 370 MBq ; - 370 MBq ; - 555 MBq .
Matières abrasives (emploi de) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure,	2575	25 KW	D	Atelier de microbillage de l'intérieur des bouteilles

dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565				
Ammoniac (emploi de l')	1136-B	50 kg	NC	Réalisation de mélange à basse teneur en ammoniac
Liquides inflammables (stockage en réservoir manufacturé de)	1432	3,8 m^3 eq	NC	FOD : 1 500 l Solvant peinture : 3 000 l Divers : 500 l
Liquides inflammables (emploi de)	1433-B-b	<0,1 t	NC	Mélange des solvants à la peinture
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	1435	< 100 m^3	NC	Volume annuel FOD : environ 15 m^3
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, les produits consommés étant du gaz naturel ou du propane	2910-A	1,22 MW	NC	Chauffage : des locaux (2*480 kW) de la cantine et du bâtiment MIXAL (256 kW)
Compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant des fluides inflammables ou toxiques	2920	70 kW	NC	Compresseur du pilote NO et 3 compresseurs (25, 2*15) du mélangeur dynamique
Accumulateurs (ateliers de charges d')	2925	< 50 kW	NC	1 chargeur transpalette 2 transpalettes avec chargeur intégré

Régime correspondant (A : autorisation, DC : déclaration soumis au contrôle périodique, D : déclaration, NC : non classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Ce site est classé SEVESO " Seuil Bas " par la règle du cumul et il présente des enjeux importants en termes de risques industriels.

3. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant a transmis une étude de dangers en date du 28 décembre 2009, complétée le 15 janvier 2010 et le 26 septembre 2012.

Le présent rapport s'appuie sur les données et conclusions de ce document.

4. CONNAISSANCE DES ALÉAS TECHNOLOGIQUES

Compte tenu des mesures de maîtrise des risques, les phénomènes dangereux[1] et les distances d'effets associées sortant des limites de propriété du site mis en évidence par l'étude de dangers sont les suivants :

[1] Conformément à la circulaire du 4 mai 2007, les phénomènes dangereux issus des installations D ou NC ne font pas partie du " porter à connaissance risques technologiques ".

N° du PhD.	Phénomènes dangereux	Probabilité	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique
				Distances en mètres (*)				
1a	Fuite d'arsine sur la zone de stockage	D	Toxique	57	68	354	-	rapide
2a	Fuite d'arsine sur la zone de chargement	D	Toxique	57	68	354	-	rapide
1b	Fuite de gaz toxique sur la zone de stockage	C	Toxique	5	6	42	-	rapide
2b	Fuite de gaz toxique sur la zone de chargement	C	Toxique	5	6	42	-	rapide
27	Fuite de gaz inflammable sur une canalisation aérienne du bâtiment sans fonctionnement de la chaîne de sécurité	D	Surpression	-	-	34	68	rapide
37	Fuite de gaz toxique sur une bouteille en cours de préparation de commande	D	Toxique	5	6	42	-	rapide
39	BLEVE sur la cuve de propane de 1.5 tonnes	E	Thermique	34	49	66	-	rapide
			Surpression	10	13	30	60	
41	Fuite de gaz toxique lors du conditionnement sans fonctionnement de la ventilation forcée	D	Toxique	1	34	151	-	rapide
42	Fuite de monoxyde d'azote sur le poste de remplissage de bouteille	C	Toxique	18	18	111	-	rapide
52	BLEVE sur la cuve de propane de 3.5 tonnes	E	Thermique	50	71	95	-	rapide
			Surpression	13	17	40	80	

(*) Les distances d'effets des phénomènes dangereux résultent de modélisations en référence aux seuils prédéfinis par l'arrêté du 29 septembre 2005 et sont relatifs aux différents effets suivants :

> Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets toxiques
- les seuils des effets irréversibles (SEI) délimitent la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »
- les seuils des effets létaux (SEL) correspondant à une CL 1 % délimitent la « zone des dangers graves pour la vie humaine»
- les seuils des effets létaux significatifs (SELS) correspondant à une CL 5 % délimitent la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».

> Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets de surpression, pour les effets sur l'homme
- 20 hPa ou mbar, seuils des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme
- 50 hPa ou mbar, seuils des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »
- 140 hPa ou mbar, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine »
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine »

> Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques, pour les effets sur l'homme
- 3 kW/m², seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »
- 5 kW/m² , seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine »
- 8 kW/m² , seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine »

Pour rappel, la circulaire du 4 mai 2007 prévoit pour les installations soumises à autorisation hors d'un établissement soumis à autorisation avec servitude :

« Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- *toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;*

- *toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;*
- *dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;*
- *l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.*

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- *toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;*
- *dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possible. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;*
- *l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression. »*

5. CONCLUSION

Le présent rapport apporte des éléments sur les aléas technologiques que présentent les installations exploitées par la société ALFI à Mitry-Mory. Ces éléments seront nécessaires pour réaliser le porter à connaissance sur les risques industriels.

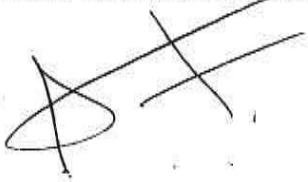
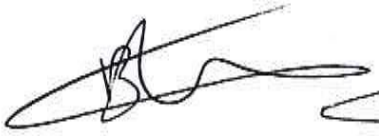
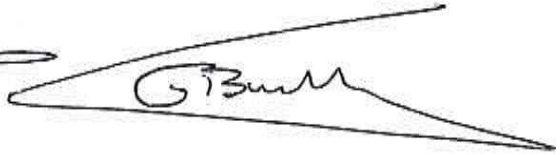
Compte tenu des données et conclusions des documents constituant l'étude de dangers, et notamment des mesures de sécurité mises en place, les distances d'effets du tableau du chapitre 4 sont à considérer pour l'établissement ALFI à Mitry-Mory.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de transmettre au service chargé de l'urbanisme à la DDT, l'ensemble de ces éléments, pour l'élaboration des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation en accord avec les dispositions figurant dans la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Conjointement l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de transmettre une copie du présent rapport à la commune de Mitry-Mory afin de l'informer des zones de risques autour du site.

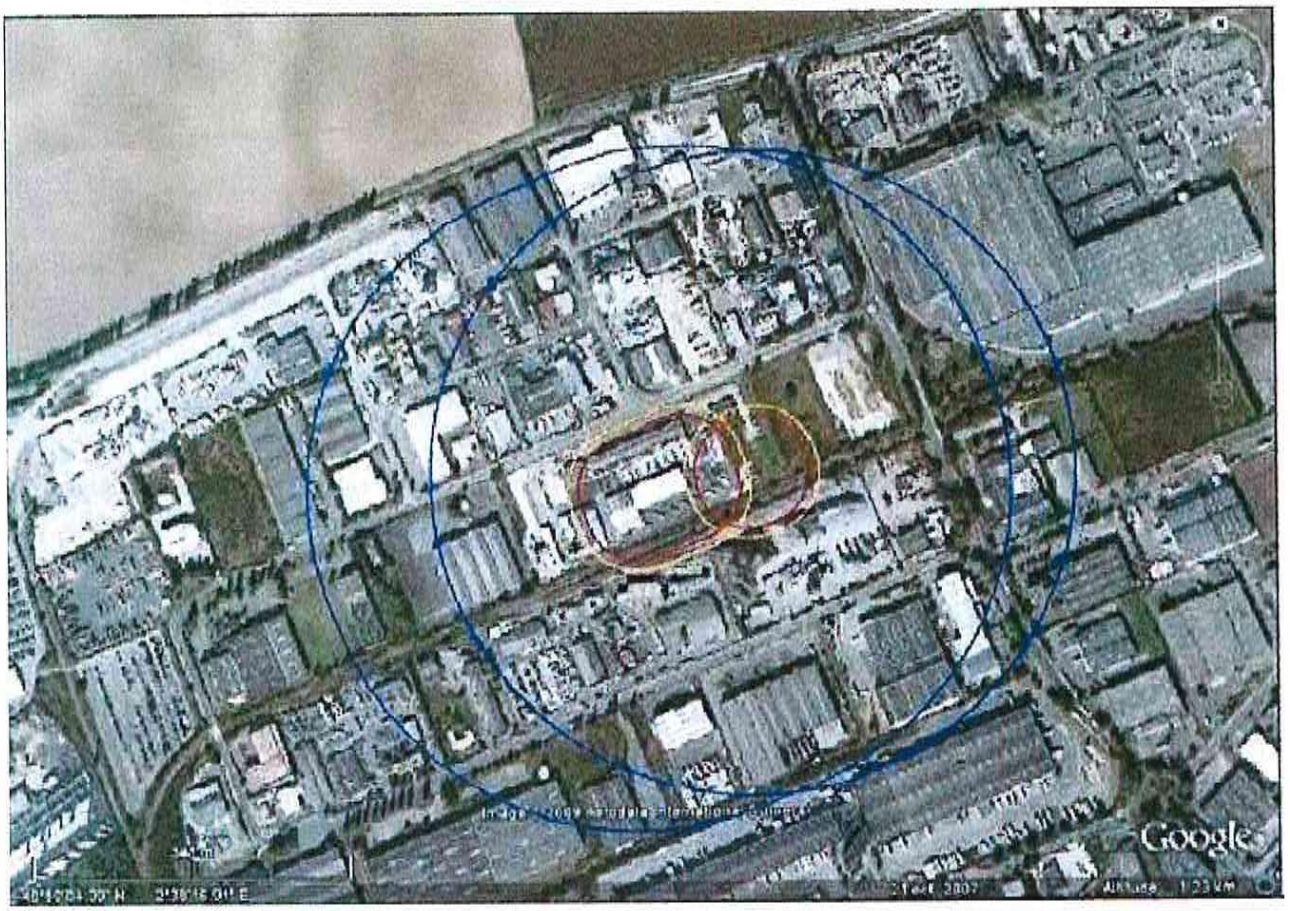
L'inspection des installations classées signale toutefois que le présent rapport pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux résultant en particulier de l'actualisation de l'étude de dangers.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées souligne que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques, le porter à connaissance « risques technologiques » ne doit pas être considéré comme une barrière étanche aux risques : en effet, celui-ci résulte d'hypothèses et il est tributaire des incertitudes inhérentes à toute modélisation. Aussi, les projets d'aménagement doivent, dans un cadre réglementaire non contraignant, veiller à maîtriser la vulnérabilité autour des sites industriels car les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones définies ci-dessus.

Rédacteur	*Vérificateur*	*Approbateur*
L'inspecteur de l'environnement	L'inspecteur de l'environnement	Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne
		
David LEROUGE	Carole BESSON	Guillaume BAILLY

ANNEXES :

Cartographie des scénarii 1a et 2a



Légende :

- Bleu foncé : Seuil des effets irréversibles,
- Orange : Seuil des effets létaux,
- Rouge : Seuil des effets létaux significatifs.

Cartographie des scénarii 1b, 2b et 37



Légende :

•Bleu foncé : Seuil des effets irréversibles,

•Orange : Seuil des effets létaux,

•Rouge : Seuil des effets létaux significatifs.

Cartographie du scénario 27



Légende :

•Bleu foncé : Seuil des effets irréversibles,

•Vert : Seuil des effets indirects par bris de vitre.

Cartographie des scénarii 39 et 52 : modélisations des effets de surpression



Légende :

•Vert : Seuil des effets indirects par bris de vitre,

•Bleu foncé : Seuil des effets irréversibles,

•Orange : Seuil des effets létaux,

•Rouge : Seuil des effets létaux significatifs.

Cartographie des scénarii 39 et 52 : modélisations des effets thermiques



Légende :

- Bleu foncé : Seuil des effets irréversibles,
- Orange : Seuil des effets létaux,
- Rouge : Seuil des effets létaux significatifs.

Cartographie du scénario 41



Légende :

•Bleu foncé : Seuil des effets irréversibles,

•Orange : Seuil des effets létaux,

•Rouge : Seuil des effets létaux significatifs.

Cartographie du scénario 42



Légende :

•Bleu foncé : Seuil des effets irréversibles,

•Rouge : Seuil des effets létaux et létaux significatifs.

ANNEXES

10. PORTER À CONNAISSANCE DES RISQUES INDUSTRIELS

10.2. BASF

166495

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement et Prévention des Risques

Affaire suivie par : Sitra SARANGA
téléphone : 01 60 56 71 38
sitra.saranga@seine-et-marne.gouv.fr

COURRIER ARRIVE LE
25 MARS 2014
SECRETARIAT GENERAL

Vaux-le-Pénil, le 21 MARS 2014

Objet : Porter à connaissance des risques technologiques
Société BASF Polyuréthanes France SAS – Site de Mitry-Mory

Pièces jointes : plan synthétique des zones pour l'application des préconisations d'urbanisme

Madame le Maire,

L'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie vous a adressé une copie de son rapport daté du 31 janvier 2012, afin de vous informer de la présence de zones de risques autour de l'établissement de la société BASF.

La circulaire n° 07-0066 du 4 mai 2007 indique les préconisations en matière d'urbanisme à formuler autour des installations classées concernées, en fonction de la probabilité et de l'intensité des phénomènes dangereux.

L'établissement de la société BASF peut engendrer six phénomènes dangereux dont les effets, de type thermique et de surpression, sortiraient des limites de sa propriété. Chacun de ces effets, caractérisé par sa probabilité d'occurrence et son intensité, permet de délimiter différentes zones à risques.

En application de la circulaire pré-citée, ces phénomènes dangereux génèrent trois zones à risques dont le périmètre est reporté sur le plan synthétique joint au présent courrier et qui doivent faire l'objet de préconisations particulières dans les documents d'urbanisme.

Madame DUPONT
Maire de Mitry-Mory
11-13 rue Paul Vaillant-Couturier

77 290 MITRY-MORY

La zone 1 couvre un territoire exposé à des effets létaux. Toute nouvelle construction est interdite à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.

La zone 2 couvre un territoire exposé à des effets irréversibles. L'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est également possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destination doivent être réglementés dans le même cadre.

La zone 3 couvre un territoire exposé uniquement à des effets indirects (bris de vitre). L'autorisation de nouvelles constructions est la règle.

De plus, **une zone hachurée, couvrant la quasi-totalité des 3 zones pré-citées,** correspond à la zone d'effets indirects (bris de vitres), dus à la surpression. Il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanismes du PLU les dispositions imposant aux constructions d'être adaptées à l'effet de surpression.

Je vous remercie de veiller à retranscrire cette contrainte dans votre document d'urbanisme, et à la prendre en compte dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme sans attendre l'adaptation du document d'urbanisme. Si nécessaire, les décisions peuvent être motivées par l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et des distances d'effet engendrées, je vous rappelle que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis, et qu'ainsi il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques, et d'éloigner autant que possible de cette zone les projets importants et sensibles.

Je vous rappelle que la direction départementale des territoires, Service Urbanisme Opérationnel (S.U.O.), est à votre disposition pour vous conseiller sur la procédure à mener sur votre document d'urbanisme.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée

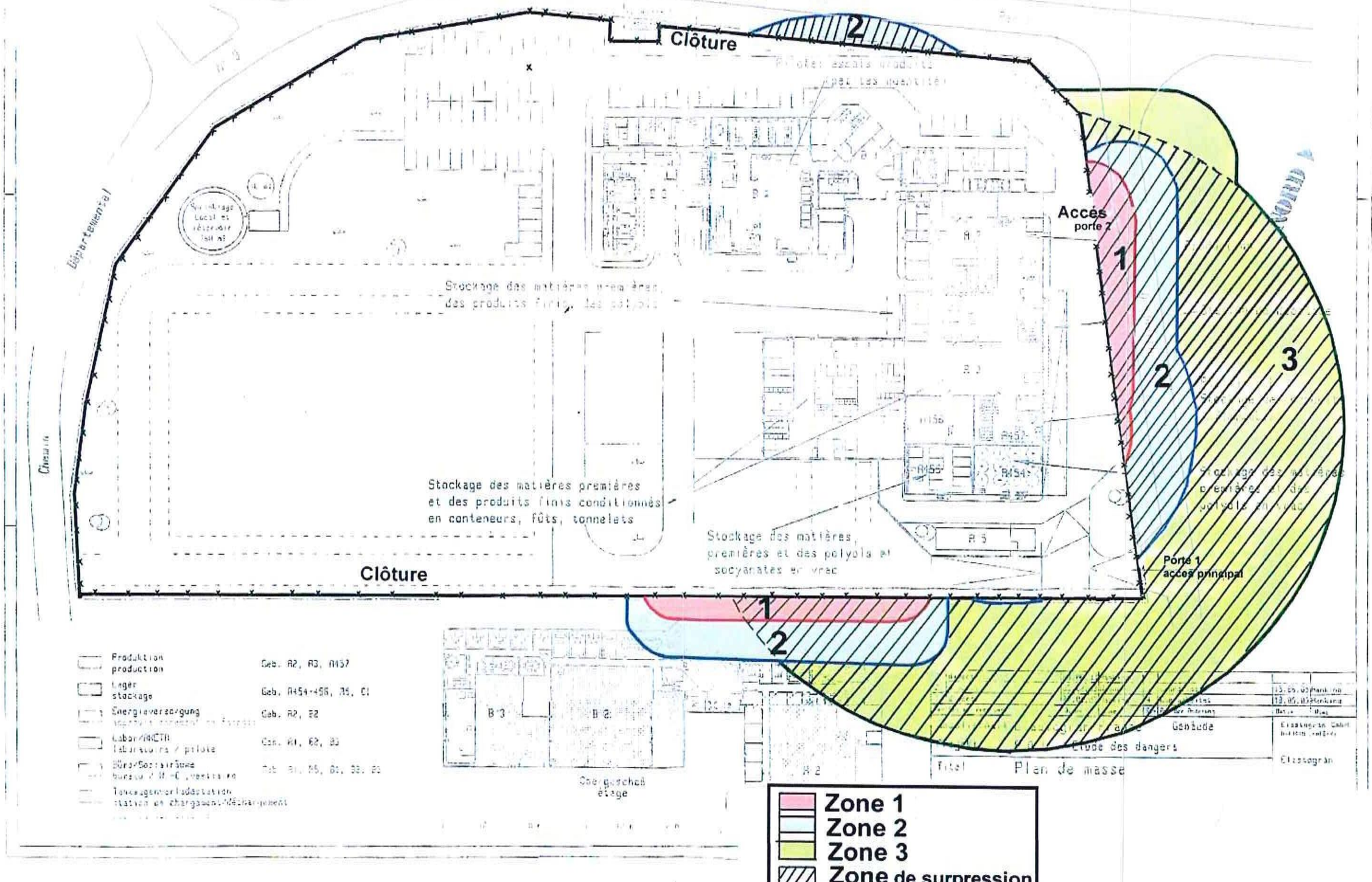
Le Directeur Départemental des Territoires
de Seine-et-Marne

Yves SCHENFEIGEL

Copie : S.U.O.
D.R.I.E.E. UT 77

Situation géographique
BASF MITRY-MORY
PLAN MASSE

Carte Synthétiques des zones



ANNEXES

10. PORTER À CONNAISSANCE DES RISQUES INDUSTRIELS

10.3. MESSER

CAS 421

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COURRIER ARRIVÉ LE
14 FEV. 2013
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
143361

Reçu le
05 MARS 2013
ENVIRONNEMENT

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la Coordination
des Services de l'Etat

Pôle du Pilotage
Des Procédures d'Utilité Publique

Affaire suivie par : Martine ANGRAND
Tél. : 01.64.71.77.22
Fax : 01.64.71.77.06

Melun, le 8 février 2013

La Préfète de Seine-et-Marne

à

Madame le Maire de Mitry-Mory

Voir CS → HCL

Objet : Rapport de porter à connaissance des risques industriels.
Société MESSER France

Réf. : Circulaire du 4 mai 2007.
Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Recevabilité DRIEE

P.J. : 1.

En application du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement et de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance des risques technologiques et de la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, vous voudrez bien trouver, avec ce présent courrier, le rapport des services de la DRIEE en date du 4 février 2013, concernant les installations de la société MESSER France située sur le territoire de votre commune.

Ce document a pour but de vous fournir les informations sur les risques technologiques présentés par la Société mentionnée précédemment afin de vous permettre d'élaborer des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation autour de cet établissement.

J'attire tout particulièrement votre attention sur les distances d'effet des phénomènes dangereux figurant au paragraphe III du rapport de la DRIEE et qui sont reportées sur les plans en annexe.

Je vous précise que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques, le porter à connaissance « risques technologiques » ne doit pas être considéré comme une barrière étanche aux risques : en effet, celui-ci résulte d'hypothèses et il est tributaire des incertitudes inhérentes à toute modélisation. Aussi les projets d'aménagement doivent, dans un cadre réglementaire non contraignant, veiller à maîtriser la vulnérabilité autour des sites industriels car les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones définies.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

Copie transmise pour information à :
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Affaire suivie par D. LEROUGE
Mél : david.lerouge@developpement-durable.gouv.fr
Référence : E/13- 0239

Savigny-le-Temple, le 04 FEV. 2013

INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : porter à connaissance

Exploitant concerné :
MESSER FRANCE
25, rue Auguste Blanche
92816 Puteaux Cedex

Installation concernée :
MESSER FRANCE
ZI de Mitry Compans
32 Rue Denis Papin
77 290 Mitry-Mory

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

I - CONTEXTE

1) Objet du présent rapport

Le présent rapport a pour objet de fournir les informations sur les aléas technologiques, qui permettront à la Direction Départementale des Territoires (DDT) d'élaborer des préconisations en matière d'urbanisme autour de l'établissement MESSER, implanté sur le territoire de la commune de Mitry-Mory, en application du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées. Ce rapport est un avenant au précédent rapport daté du 10 décembre 2010 suite à la prise en compte de l'activité de maintenance par la société MESSER. En effet, suite à l'incendie sur le site voisin CCMA du 20 octobre 2012 et la visite d'inspection du 22 octobre 2012, il a été constaté la présence de bouteilles d'acétylène au nord-est du site. L'exploitant a fourni une mise à jour de son étude de dangers prenant en compte cette activité de maintenance.

2) Cadre réglementaire

Conformément à la circulaire du 4 mai 2007, le présent rapport traite de la première partie du « porter à connaissance risques technologiques » et doit permettre, entre autres, de préparer la démarche de maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Copie : Madame le Maire de Mitry Mory
- DDT

cofrac
AB certification
ISO 9001 : 2008
Certificat A1607
Champ de certification disponible sur demande

Tél. : 01 64 10 53 53 – fax : 01 64 41 61 99
14, rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE CEDEX

II - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

1) Activités de l'établissement

Actuellement, la société MESSER exploite à Mitry-Mory les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Produit	Quantités susceptibles d'être présentes	Seuil	Statut
1111-3-c	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	45 kg	10 kg – 50 kg	DC
1136-A-2-c	Ammoniac (emploi ou stockage) en récipients	700 kg	150 kg – 5 tonnes	DC
1138-4-b	Chlore (emploi ou stockage)	90 kg	100 kg – 500 kg	NC
1131-3-c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.	500 kg	200 kg – 2 tonnes	D
1141-3-b	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage)	10 kg	200 kg – 1 tonne	NC
1200	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	1,8 tonnes	2 tonnes – 50 tonnes	NC
1220	Oxygène (emploi et stockage)	110 tonnes	2 tonnes – 200 tonnes	D
1411-2-c	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques).	8,25 tonnes	1 tonnes – 10 tonnes	D
1412-2-b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	9,45 tonnes	6 tonnes – 50 tonnes	DC
1416-3	Hydrogène (stockage ou emploi)	220 kg	100 kg – 1 tonne	D
1418-2	Acétylène (stockage ou emploi)	3,3 tonnes	1 tonne – 50 tonnes	A
1432-c	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés), catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris)	900 kg	⧗ 10 t	NC
2920-2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa.	P < 500 kW	50 kW – 500 kW	D

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est visé par l'article 1.2.1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement. Il est donc SEVESO « seuil bas » au sens de la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996.

2) Etude de dangers de l'établissement

L'exploitant a transmis une étude de dangers en date du 22 février 2010.

Le présent rapport s'appuie notamment sur les données et conclusions de ce document et sur la prise en compte du stockage d'un cadre d'acétylène dans le cadre de l'activité de maintenance.

III - CONNAISSANCE DES ALEAS TECHNOLOGIQUES

Compte tenu de la mise en place des mesures de maîtrise des risques, le phénomène dangereux et les distances d'effets associées sortant du site mis en évidence par l'étude de dangers sont les suivants :

Désignation du phénomène dangereux	Distances d'effet de surpression [1] des phénomènes dangereux
Rupture catastrophique d'une bouteille d'acétylène UVCE - Surpression	20 mbar à 45 m 50 mbar à 22,5 m

Le phénomène dangereux ci-dessus est affecté de la classe de probabilité « E » au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et de la circulaire du 4 mai 2007.

Pour rappel, la circulaire du 4 mai 2007 prévoit pour les installations soumises à autorisation hors d'un établissement soumis à autorisation avec servitude :

« Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E, il convient de formuler les préconisations suivantes :
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possible. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.»

IV - CONCLUSION SUR LES RISQUES INDUSTRIELS

Le présent rapport apporte des éléments sur les aléas technologiques que présentent les installations exploitées par la société MESSER FRANCE à Mitry-Mory. Ces éléments seront nécessaires pour réaliser le porter à connaissance sur les risques industriels.

Compte tenu des données et conclusions des documents constituant l'étude de dangers, et notamment des mesures de sécurité mises en place, les distances d'effets du tableau du chapitre 3 sont à considérer pour l'établissement MESSER FRANCE à Mitry-Mory. Ces distances sont reportées sur les plans fournis en annexe au présent rapport.

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de transmettre au service chargé de l'urbanisme la DDT, l'ensemble de ces éléments, pour l'élaboration des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation en accord avec les dispositions figurant dans la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Conjointement l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de transmettre une copie

---

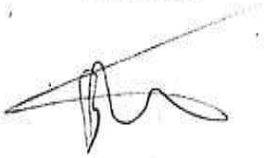
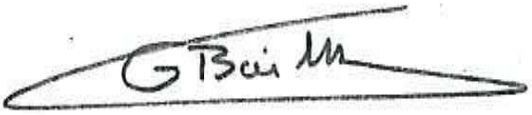
1 Selon l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

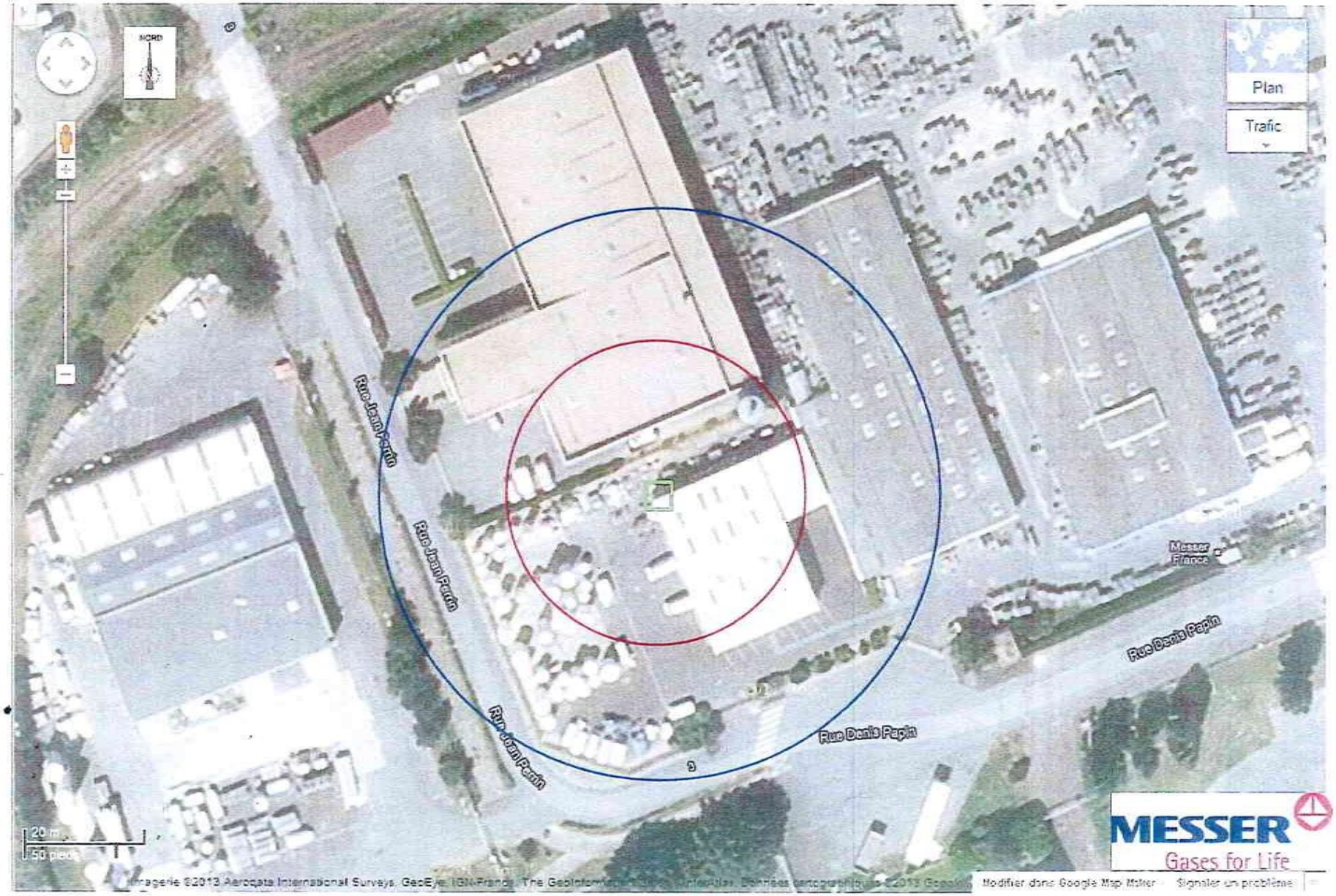
- zone 200 mbar : seuil des effets létaux significatifs,
- zone 140 mbar : seuil des premiers effets létaux
- zone 50 mbar : seuils des effets irréversibles
- zone 20 mbar : seuils des effets indirects par bris de vitre.

du présent rapport à la commune de Mitry-Mory afin de l'informer des zones de risques autour du site.

L'inspection des installations classées signale toutefois que le présent rapport pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux résultant en particulier de l'actualisation de l'étude de dangers.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées souligne que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques, le porter à connaissance « risques technologiques » ne doit pas être considéré comme une barrière étanche aux risques : en effet, celui-ci résulte d'hypothèses et il est tributaire des incertitudes inhérentes à toute modélisation. Aussi, les projets d'aménagement doivent, dans un cadre réglementaire non contraignant, veiller à maîtriser la vulnérabilité autour des sites industriels car les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones définies ci-dessus.

Rédacteur L'inspecteur des Installations Classées	Vérificateur L'inspecteur des Installations Classées	Approbateur Pour le Directeur et par délégation, Le chef de l'unité territoriale, par intérim
		
David LEROUGE	Carole BESSON	Guillaume BAILLY

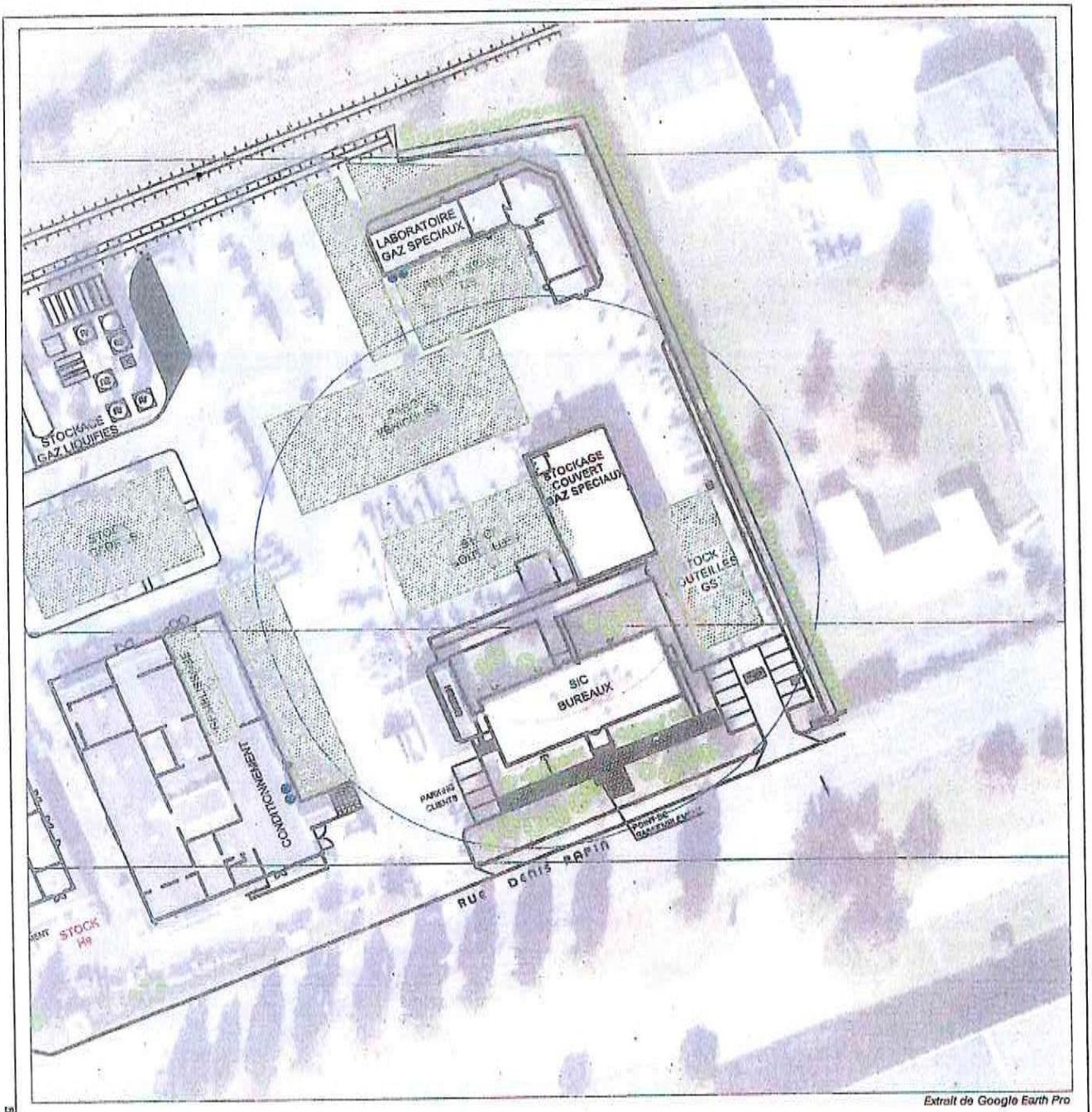


Légende:

- 50 mbar: Seuil des dégâts légers sur les structures et des effets irréversibles
- 20 mbar: Seuil des destructions significatives de vitres et des effets indirects sur l'homme

Cartographie
Rupture catastrophique d'une bouteille acétylène
Explosion UVCE - Surpression

Echelle: 1/800 Date: 30/01/13
Format: A4 Ref: VT20130130
Site: 32 rue Denis Papin, Mitry Mory



Extrait de Google Earth Pro

NORD

Légende :

.....	50 mbar	Seuil des dégâts légers sur les structures et des effets irréversibles
———	20 mbar	Seuil des destructions significatives de vitres et des effets indirects sur l'homme

0 25 50 m

RUPTURE CATASTROPHIQUE D'UNE BOUTEILLE - ACETYLENE
EXPLOSION UVCE - SURPRESSION

URS
Bureau de Paris
87 avenue François Arago
92017 Nanterre Cedex

Titre	ETUDE DE DANGERS RELATIVE AUX GAZ SPECIAUX ANNEXE L : PLANS DES ZONES D'EFFETS DES PHENOMENES DANGEREUX
Lieu	MITRY-MORY
Client	MESSER France

Ech.	1/1 000	Format	A4
Date	Février 2010		
Proj.	43743652		
Ref.	PAR-RAP-09-02319		
Dess.	IDE	Vérif.	GAS
ERC02-2			

J:\Messer Mitry Mory 43743652\Graphique\PAR-RAP-09-02319 Fig01-02-03-04-05.dwg

ANNEXES

10. PORTER À CONNAISSANCE DES RISQUES INDUSTRIELS

10.4. UNIVAR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Reçu le
26 AOUT 2014
COURRIER ARRIVE LE
25 AOUT 2014
ENVIRONNEMENT SECRETARIAT GENERAL

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

17H681

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Affaire suivie par : Carole BESSON
Courriel : carole.besson@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01.64.10.53.68
Fax : 01.64.41.61.99

Réf. : E/14- 2084

Melun, le 22 AOUT 2014

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne

à

Madame le Maire de Mitry-Mory

Objet : Porter à connaissance « risques technologiques »
Société Univar – 13-19 rue Denis Papin – ZI de Mitry-Compans – MITRY-MORY

Réf. : Circulaire du 4 mai 2007

P.J. : Rapport de porter à connaissance « risques technologiques » de l'inspection des installations classées du 20/08/2014

Madame le Maire,

En application du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement et de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance des risques technologiques et de la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, vous voudrez bien trouver, ci-joint, le rapport des services de la DRIEE, concernant le site de la société UNIVAR, cité en objet.

Ce document a pour but de vous fournir les informations sur les risques technologiques présentés par la société susvisée afin de vous permettre d'élaborer des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation autour de cet établissement.

J'attire tout particulièrement votre attention sur les distances d'effets associés aux phénomènes dangereux du site présentées en annexe 1 de ce rapport et cartographiés en annexe 2.

Je vous précise que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques, le porter à connaissance « risques technologiques » ne doit pas être considéré comme une barrière étanche aux risques. En effet, celui-ci résulte d'hypothèses et il est tributaire des incertitudes inhérentes à toute modélisation. Aussi les projets d'aménagement doivent, dans un cadre réglementaire non contraignant, veiller à maîtriser la vulnérabilité autour des sites industriels car les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones définies.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne

G Bailly

Guillaume BAILLY

Copie : DEA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Affaire suivie par : Carole BESSON
Courriel : carole.besson@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01.64.10.53.68
Fax : 01.64.41.61.99

Réf. : E/14- 2083

Savigny-le-Temple, le 22 AOUT 2014

INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Porter à connaissance « risques technologiques »

Site concerné :
UNIVAR
13-19 rue Denis Papin
ZI de Mitry-Compans
77192 MITRY-MORY

Annexe :
1. Distances d'effets des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de propriété du site UNIVAR
2. Représentations graphiques des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur de l'établissement

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le présent rapport a pour objet de fournir les informations sur les aléas technologiques qui permettront à la Direction Départementale des Territoires (DDT) d'élaborer des préconisations en matière d'urbanisme autour de l'établissement UNIVAR, implanté sur le territoire de la commune de MITRY-MORY, en application du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Conformément à la circulaire du 4 mai 2007, le présent rapport traite de la première partie du « porter à connaissance risques technologiques » et doit permettre, entre autres, de préparer la démarche de maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

2. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1. Implantation

L'établissement UNIVAR est implanté dans la zone industrielle de Mitry-Compans sur une plate-forme de 32 657 m² qui accueille également les activités des sociétés suivantes :

- GAZECHIM dont les activités sont le conditionnement et le stockage de gaz liquéfiés toxiques et corrosifs,
- GAZECHIM FROID dont les activités sont le conditionnement et le stockage de fluides frigorigènes.

Le terrain et les bâtiments sont la propriété de la société GAZECHIM.

Les installations utilisées par UNIVAR représentent une surface d'environ 8 400 m².

2.2. Activité de l'établissement

L'établissement UNIVAR (ex-QUARRECHIM) est un distributeur de produits chimiques. Il procède à la réception de produits chimiques en vrac et à leur conditionnement dans des contenants plus petits. Dans certains cas, il est procédé à une dilution du produit. Il emploie 14 salariés.

2.3. Situation administrative

L'établissement UNIVAR est autorisé à exploiter les installations situées dans son établissement par arrêté préfectoral n° 99 DAI 2 IC 145 en date du 18 mai 1999 et est également soumis à l'arrêté préfectoral de prescriptions techniques complémentaires n° 08 DAIDD 1IC 348 du 12 novembre 2008.

Il est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est Seveso seuil bas pour la rubrique suivante :

Libellé de la rubrique - Désignation des activités	***Éléments caractéristiques***	***Rubrique de la nomenclature***	***Régime AS/A/D/ NC***
Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	La quantité totale susceptible d'être présente étant de 184 tonnes, dont ammoniaque et hypochlorite de sodium en solution.	1172-2	A

(A : Autorisation)

3. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant a transmis une étude de dangers en date du 15 juin 2011, complétée le 21 août 2012, puis le 25 mars 2013.

Le présent rapport s'appuie sur les données et conclusions de ces documents.

4. CONNAISSANCE DES ALÉAS TECHNOLOGIQUES

Compte tenu des mesures de maîtrise des risques, les phénomènes dangereux[1] et les distances d'effets associées sortant des limites de propriété du site mis en évidence par l'étude de dangers sont donnés dans le tableau en annexe 1 du présent rapport.

Pour rappel, la circulaire du 4 mai 2007 prévoit pour les installations soumises à autorisation hors d'un établissement soumis à autorisation avec servitude :

« Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- *toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;*

[1] Conformément à la circulaire du 4 mai 2007, les phénomènes dangereux issus des installations D ou NC ne font pas partie du " porter à connaissance risques technologiques ".

- *toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;*
- *dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;*
- *l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.*

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- *toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;*
- *dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possible. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;*
- *l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression. »*

5. CONCLUSION

Le présent rapport apporte des éléments sur les aléas technologiques que présentent les installations exploitées par la société UNIVAR à Mitry-Mory. Ces éléments seront nécessaires pour réaliser le porter à connaissance sur les risques industriels.

Compte tenu des données et conclusions des documents constituant l'étude de dangers, et notamment des mesures de sécurité mises en place, les distances d'effets du tableau en annexe 1 sont à considérer pour l'établissement UNIVAR à Mitry-Mory. Ces distances sont reportées sur les plans fournis en annexe 2 du présent rapport.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de transmettre au service chargé de l'urbanisme à la DDT, l'ensemble de ces éléments, pour l'élaboration des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation en accord avec les dispositions figurant dans la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Conjointement l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de transmettre une copie du présent rapport à la commune de Mitry-Mory afin de l'informer des zones de risques autour du site.

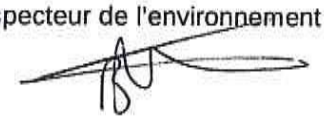
L'inspection des installations classées signale toutefois que le présent rapport pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux résultant en particulier de l'actualisation de l'étude de dangers.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées souligne que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques, le porter à connaissance « risques technologiques » ne doit pas être considéré

comme une barrière étanche aux risques : en effet, celui-ci résulte d'hypothèses et il est tributaire des incertitudes inhérentes à toute modélisation. Aussi, les projets d'aménagement doivent, dans un cadre réglementaire non contraignant, veiller à maîtriser la vulnérabilité autour des sites industriels car les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones définies ci-dessus.

Rédacteur

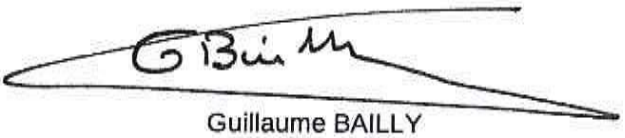
L'inspecteur de l'environnement



Carole BESSON

Vérificateur / Approbateur

Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne



Guillaume BAILLY

Annexe 1 :
Phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de propriété du site UNIVAR

N° du Ph.D.	Phénomènes dangereux		Probabilité	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique
					Distances en mètres (*)				
1	Incendie dans le magasin 1		B	Thermique	1	7	16	-	rapide
				Toxique	n.a.	n.a.	30	-	
2	Incendie dans le magasin 2		B	Toxique	n.a.	n.a.	25	-	rapide
3	Incendie ou dégagement de vapeurs toxiques lors du dépotage de produits organiques Surface d'épandage de 20 m²	Cas a : dispersion limitée dans le temps (30 min)	B	Toxique	14	20	69	-	rapide
		Cas b : dispersion non stoppée (60 min)	C	Toxique	15	21	72	-	
4	Épandage et dégagement de gaz toxiques lors du dépotage de produits minéraux Cas de l'HCl 35 % - Fuite faible Surface d'épandage de 6 m²	Cas a : dispersion limitée dans le temps (30 min)	C	Toxique	31	42	117	-	rapide
		Cas b : dispersion non stoppée (60 min)	D	Toxique	44	58	162	-	
4bis	Épandage et dégagement de gaz toxiques lors du dépotage de produits minéraux Cas de l'HCl 35 % - Fuite forte - Rupture de l'enveloppe du camion (60 min) Surface d'épandage de 20 m²		E	Toxique	92	118	330	-	rapide
5	Épandage et dégagement de gaz toxiques ou incendie lors du stockage de produits organiques		B	Toxique	15	20	70	-	rapide
6	Épandage, dégagement de gaz toxiques lors du stockage de produits minéraux	Cas de l'HCl 35 % avec MMR	C	Toxique	25	35	105	-	rapide
		Cas du NH_3 25 %	C	Toxique	15	15	60	-	
7int.	Épandage avec dégagement de gaz toxiques lors du conditionnement de produits – Aire intérieure – HCl 35 % – Surface d'épandage de 5 m²	Cas a : épandage maîtrisé (10 min)	A	Toxique	n.a.	12	40	-	rapide
		Cas b : épandage non maîtrisé (30 min)	B	Toxique	17	23	66	-	
7ext	Épandage avec dégagement de gaz toxiques lors du conditionnement de produits – Aire extérieure – HCl 35 % – Surface d'épandage de 8 m²	Cas a : épandage maîtrisé (10 min)	C	Toxique	20	30	87	-	rapide
		Cas b : épandage non maîtrisé (60 min)	D	Toxique	44	58	162	-	
8	Épandage et dégagement de gaz toxiques lors du stockage de produits minéraux (ou organiques) sur des aires extérieures	Cas de l'HCl 35 %	C	Toxique	30	42	120	-	rapide
10	Incendie de produits combustibles sur des aires extérieures		B	Thermique	9	17	27	-	rapide
11	Mélange de produits incompatibles et dégagement de gaz toxiques lors du dépotage de produits minéraux (mélange dans un réservoir)		E (avec MMR)	Toxique	140	170	900	-	rapide
				Surpression	5	10	15	35	
12**	Mélange de produits incompatibles et dégagement de gaz toxiques dans la cuve tampon de 22 m³		E (avec MMR)	Toxique	246	276	1085	-	rapide

n.a. : Non atteint au niveau du sol (à 1,5 m)

(*) Les distances d'effets des phénomènes dangereux résultent de modélisations en référence aux seuils prédéfinis par l'arrêté du 29 septembre 2005 et sont relatifs aux différents effets suivants :

> Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets toxiques
- les seuils des effets irréversibles (SEI) délimitent la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »
- les seuils des effets létaux (SEL) correspondant à une CL 1 % délimitent la « zone des dangers graves pour la vie humaine»
- les seuils des effets létaux significatifs (SELS) correspondant à une CL 5 % délimitent la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».

> Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets de surpression, pour les effets sur l'homme
- 20 hPa ou mbar, seuils des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme
- 50 hPa ou mbar, seuils des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »

- 140 hPa ou mbar, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine »
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine »

> Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques, pour les effets sur l'homme

- 3 kW/m², seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »
- 5 kW/m² , seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine »
- 8 kW/m² , seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine »

(**) Le PhD12 est voué à disparaître après la mise en place d'une solution technique qui permettra de recueillir les écoulements de l'aire de dépotage du peroxyde d'hydrogène dans une rétention distincte de celle recueillant les autres écoulements qui sont incompatibles avec le peroxyde d'hydrogène (cf. Partie 5 du présent rapport).

Annexe 2 :
Représentations graphiques des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites de propriété de l'établissement UNIVAR à Mitry-Mory



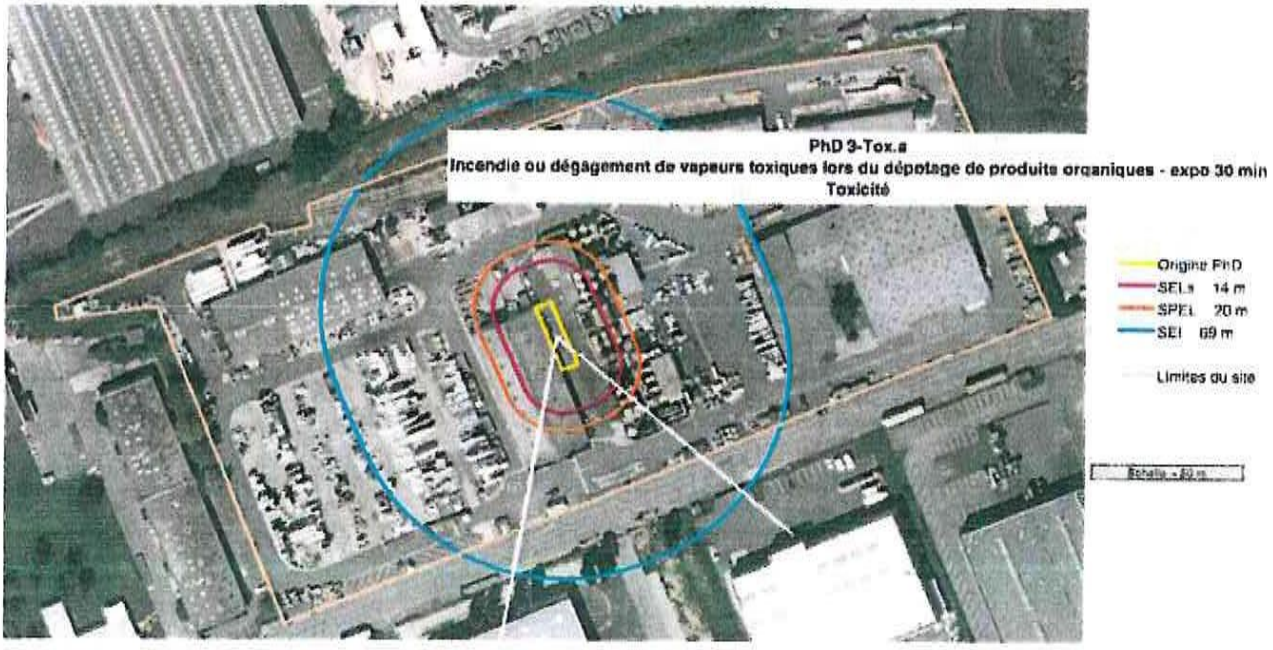
PhD 1 : Incendie dans le magasin 1
Effets thermiques



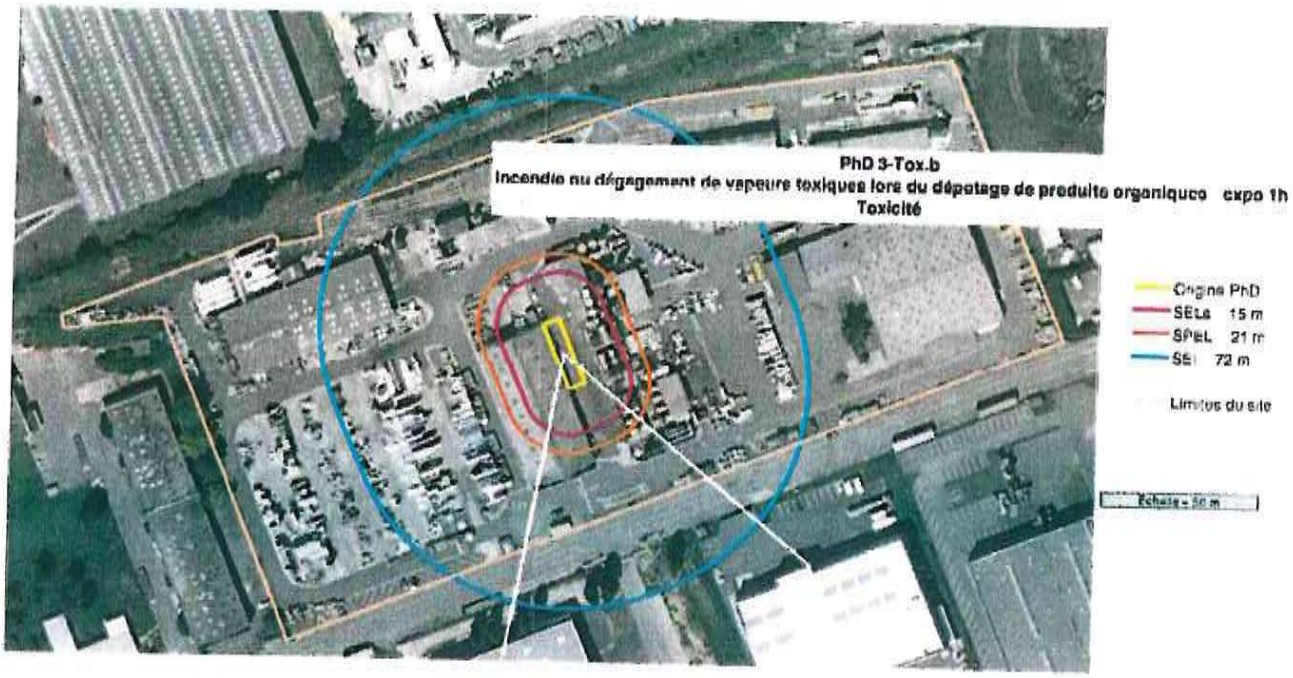
PhD 1 : Incendie dans le magasin 1
Effets toxiques



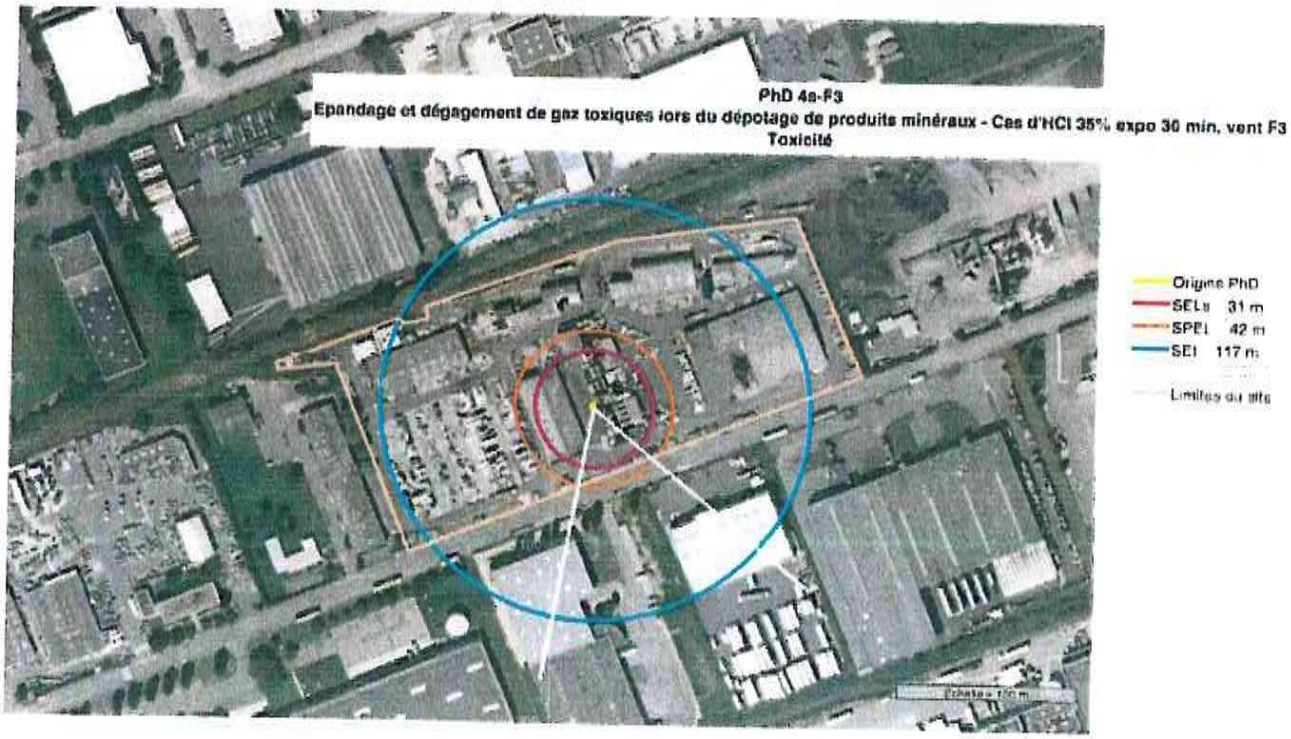
PhD 2 : Incendie dans le magasin 2
Effets toxiques



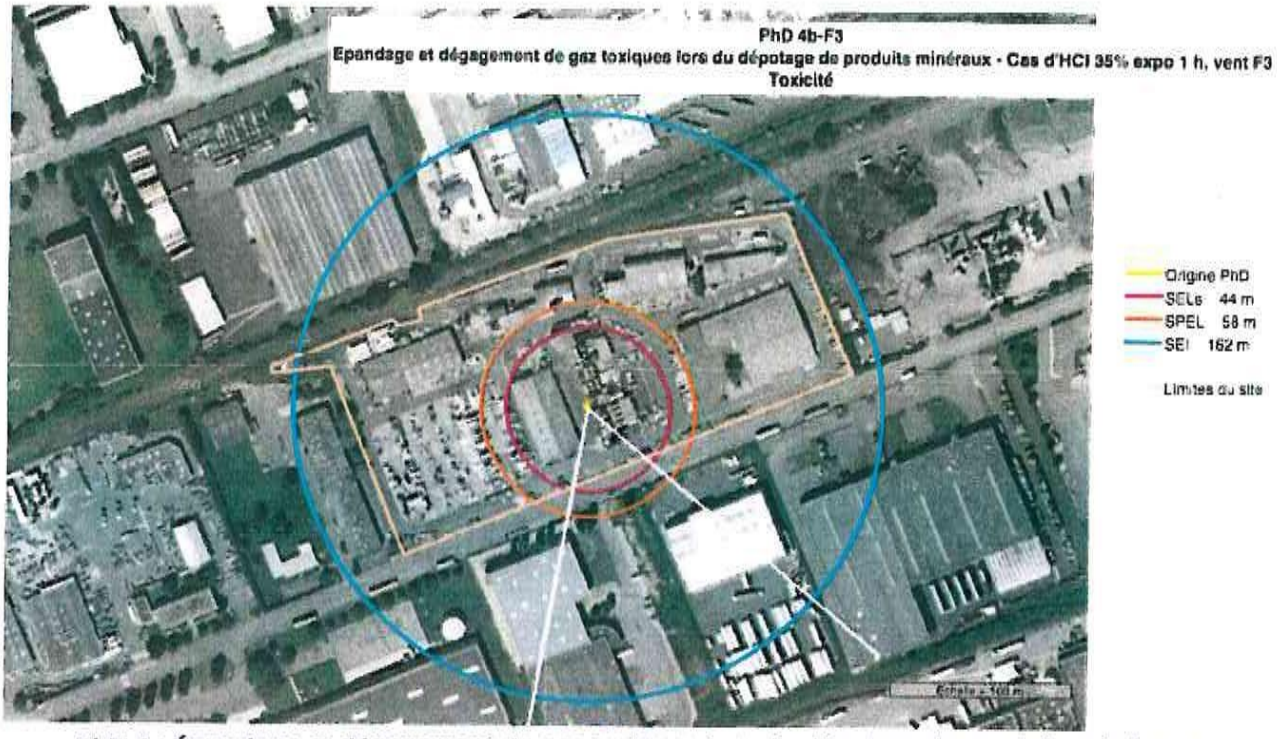
PhD 3 : Incendie ou dégagement de vapeurs toxiques lors du dépotage de produits organiques
Surface d'épandage de 20 m²
Cas a : dispersion limitée dans le temps (30 min)
Effets toxiques



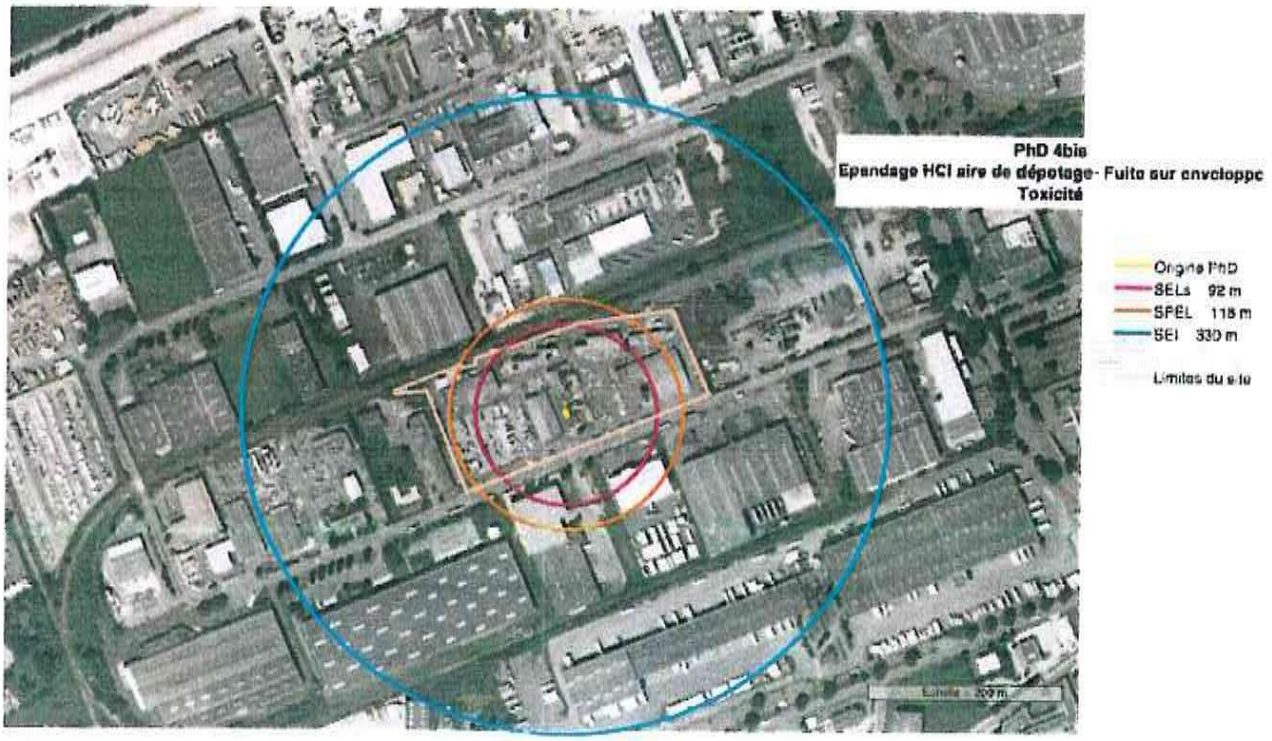
PhD 3 : Incendie ou dégagement de vapeurs toxiques lors du dépotage de produits organiques
Surface d'épandage de 20 m²
Cas b : dispersion non stoppée (60 min)
Effets toxiques



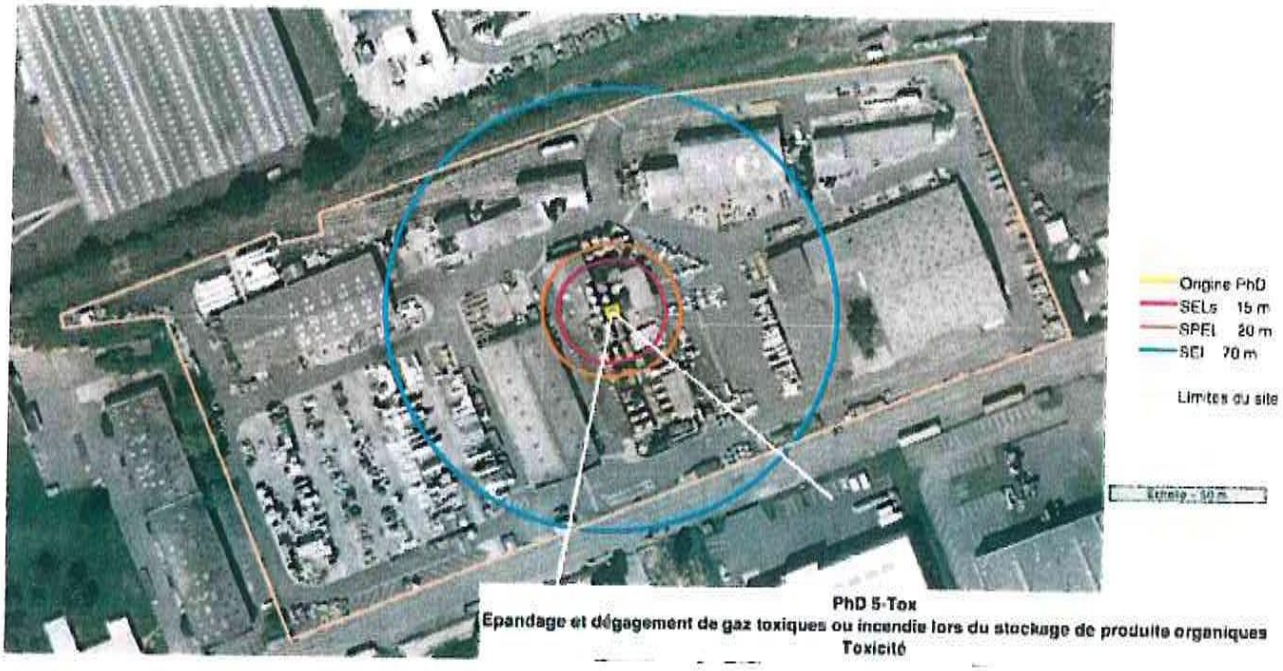
PhD 4 : Épandage et dégagement de gaz toxiques lors du dépotage de produits minéraux
Cas de l'HCl 35 % - Fuite faible
Surface d'épandage de 6 m²
Cas a : dispersion limitée dans le temps (30 min)
Effets toxiques



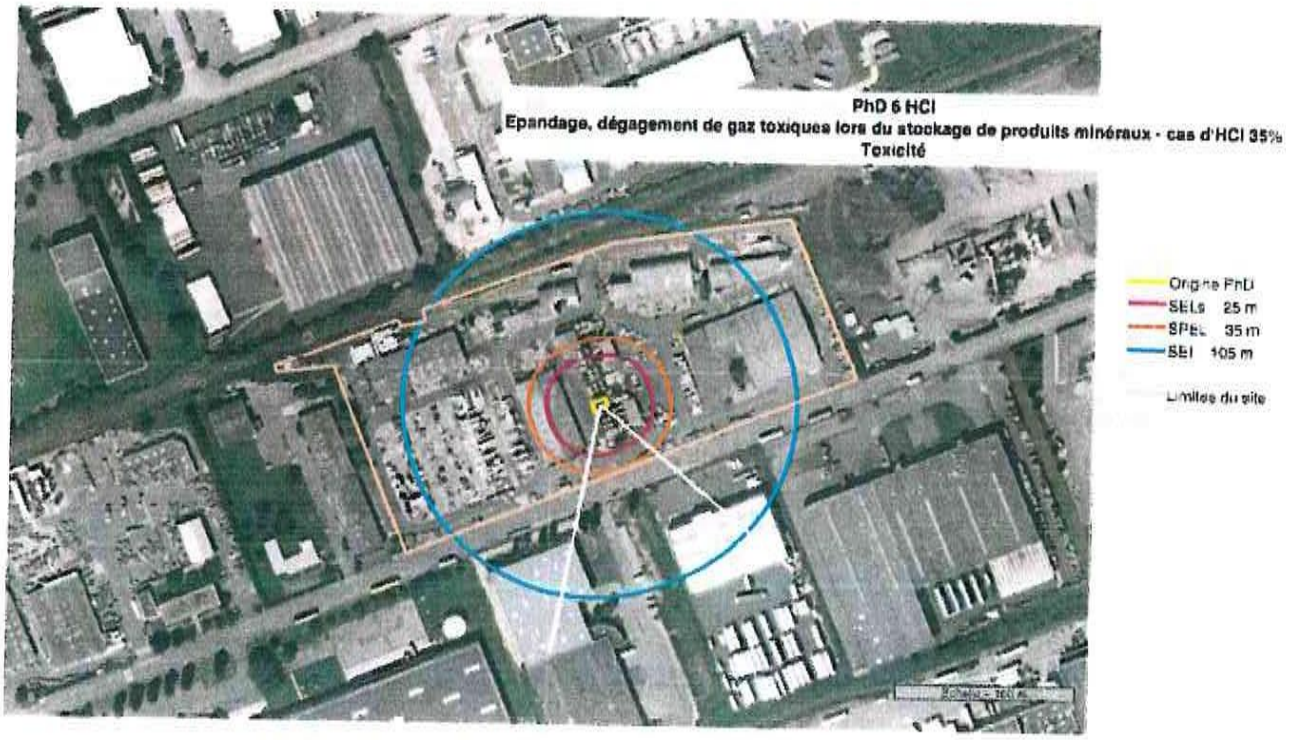
PhD 4 : Épandage et dégagement de gaz toxiques lors du dépotage de produits minéraux
Cas de l'HCl 35 % - Fuite faible
Surface d'épandage de 6 m²
Cas b : dispersion non stoppée (60 min)
Effets toxiques



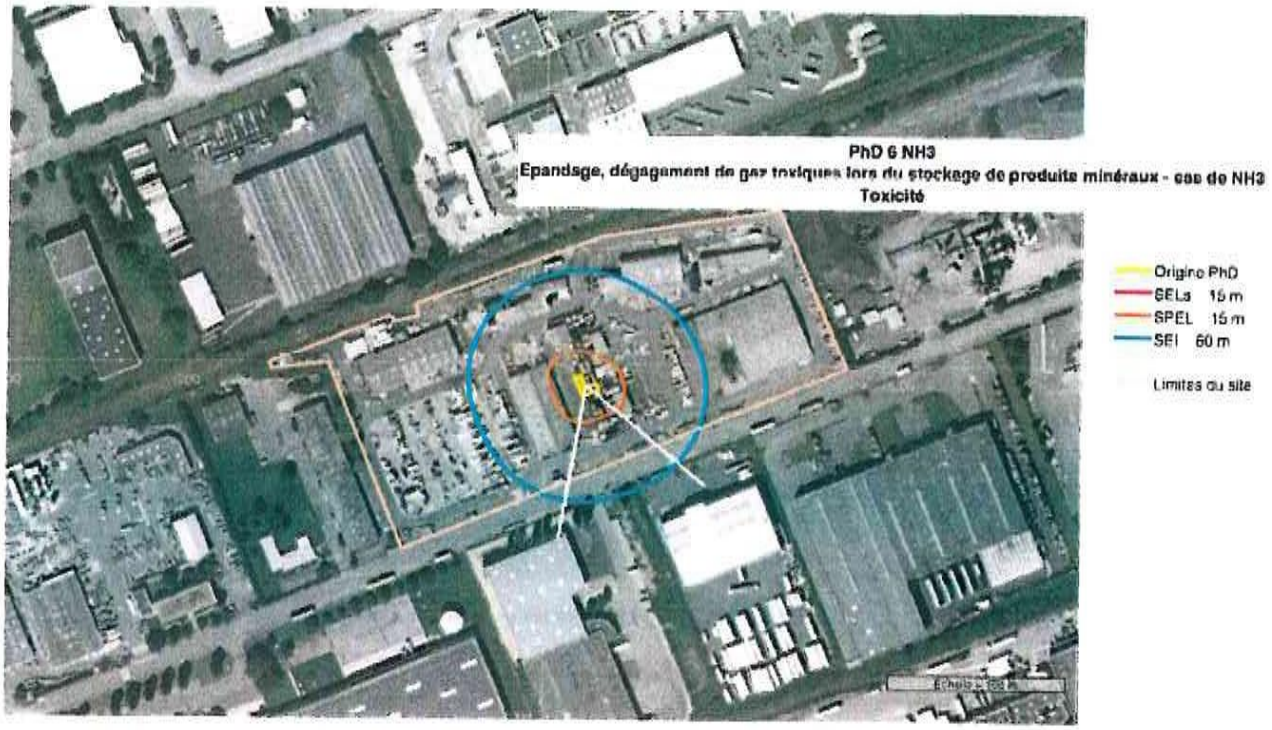
PhD 4 bis : Épandage et dégagement de gaz toxiques lors du dépotage de produits minéraux
Cas de l'HCl 35 % - Fuite forte - Rupture de l'enveloppe du camion (60 min)
Surface d'épandage de 20 m²
Effets toxiques



PhD 5 : Épandage et dégagement de gaz toxiques ou incendie lors du stockage de produits organiques
Effets toxiques



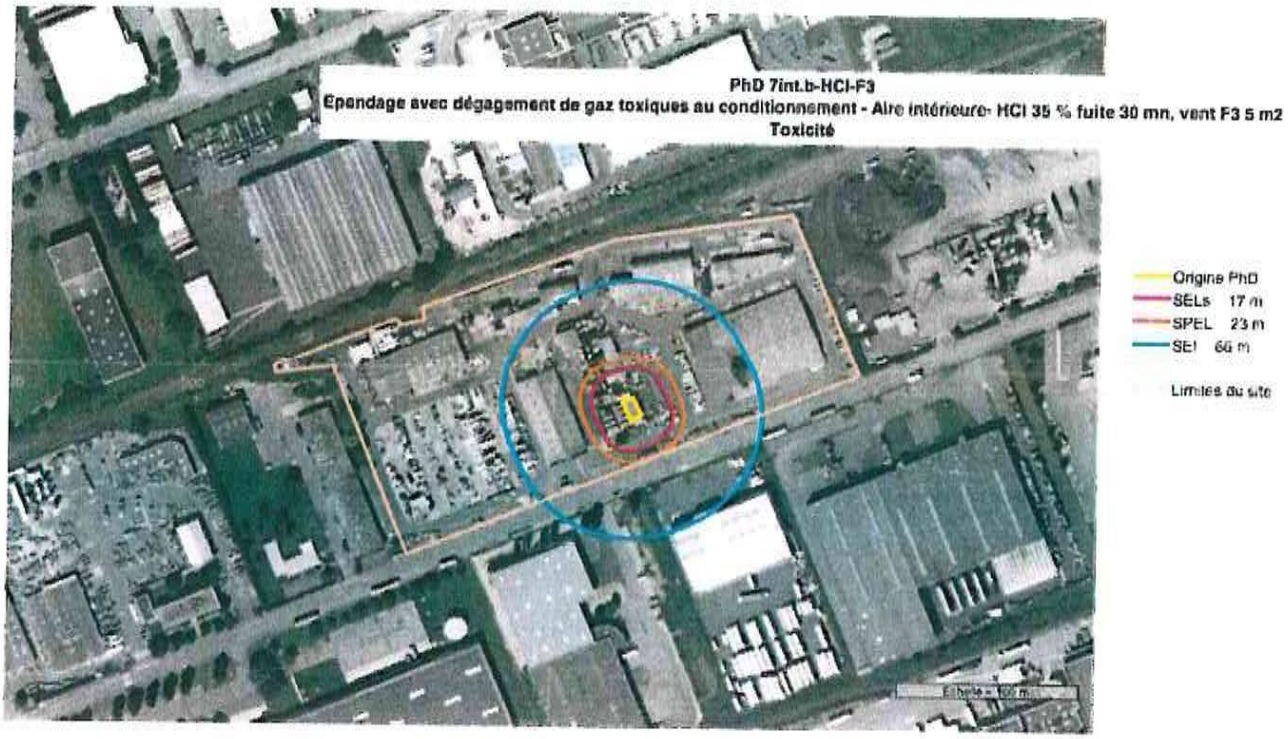
PhD 6 HCl : Épandage, dégagement de gaz toxiques lors du stockage de produits minéraux
Cas de l'HCl 35 % avec MMR
Effets toxiques



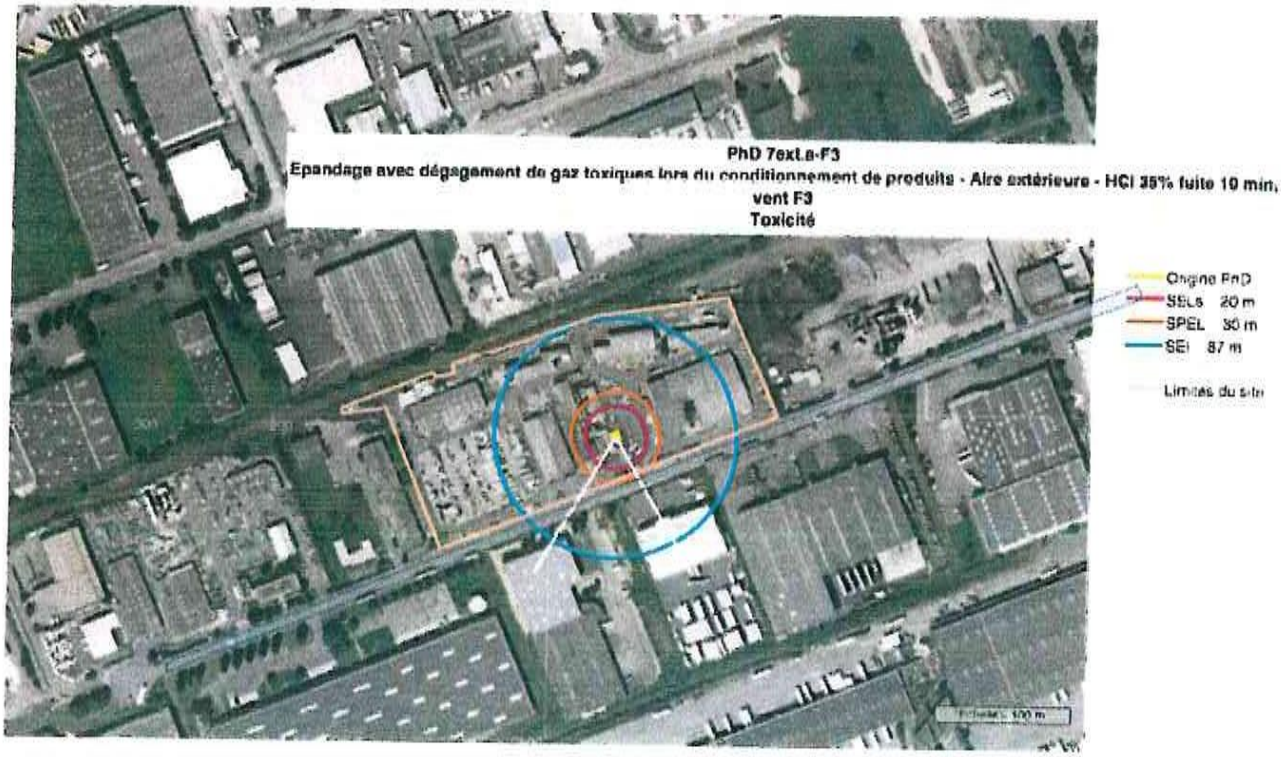
PhD 6 NH_3 : Épandage, dégagement de gaz toxiques lors du stockage de produits minéraux
Cas du NH_3 25 %
Effets toxiques



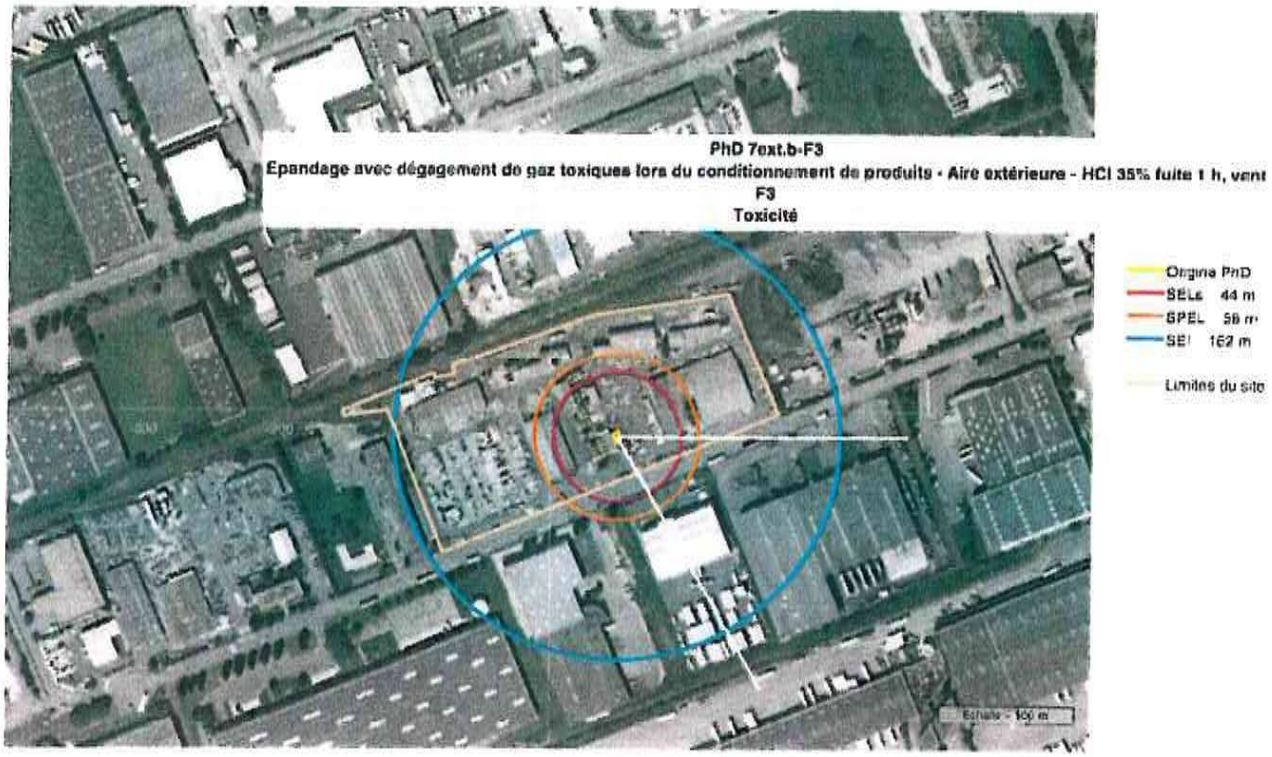
PhD 7 int. : Épandage avec dégagement de gaz toxiques lors du conditionnement de produits – Aire intérieure – HCl 35 % – Surface d'épandage de 5 m²
Cas a : épandage maîtrisé (10 min)
Effets toxiques



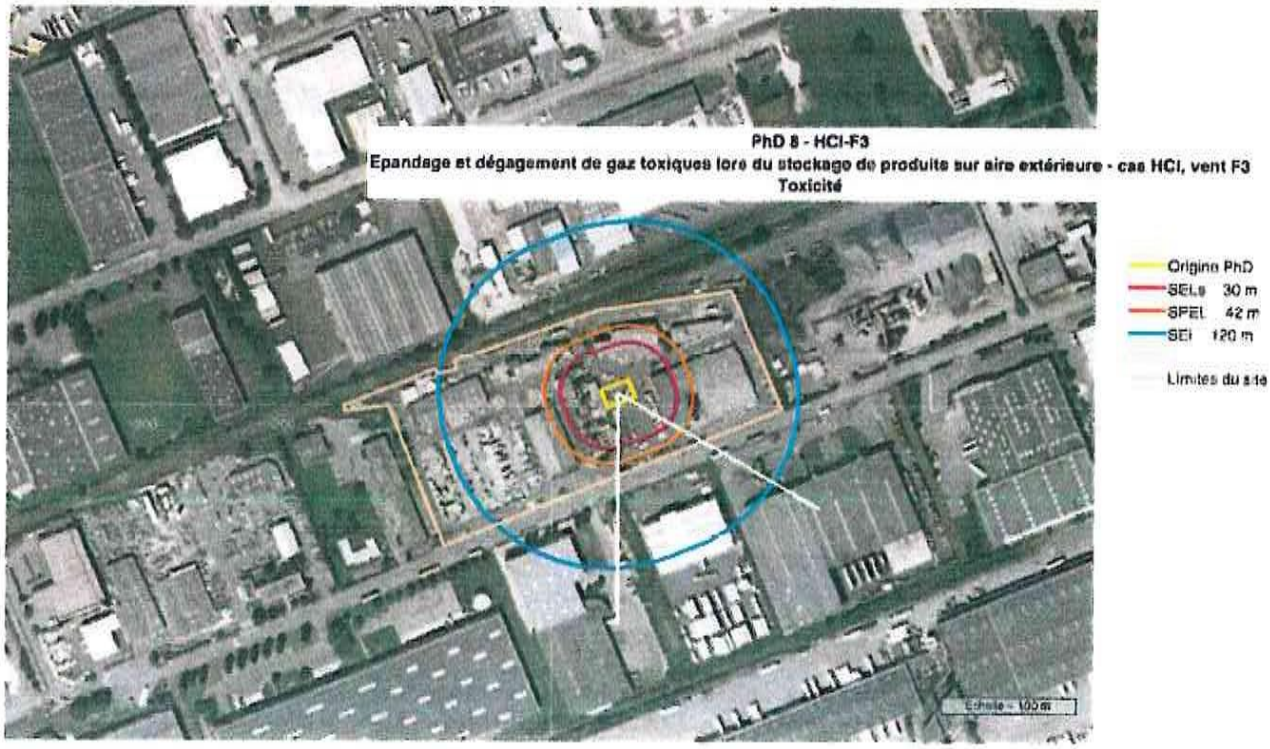
PhD 7 int. : Épandage avec dégagement de gaz toxiques lors du conditionnement de produits – Aire intérieure – HCl 35 % – Surface d'épandage de 5 m²
Cas b : épandage non maîtrisé (30 min)
Effets toxiques



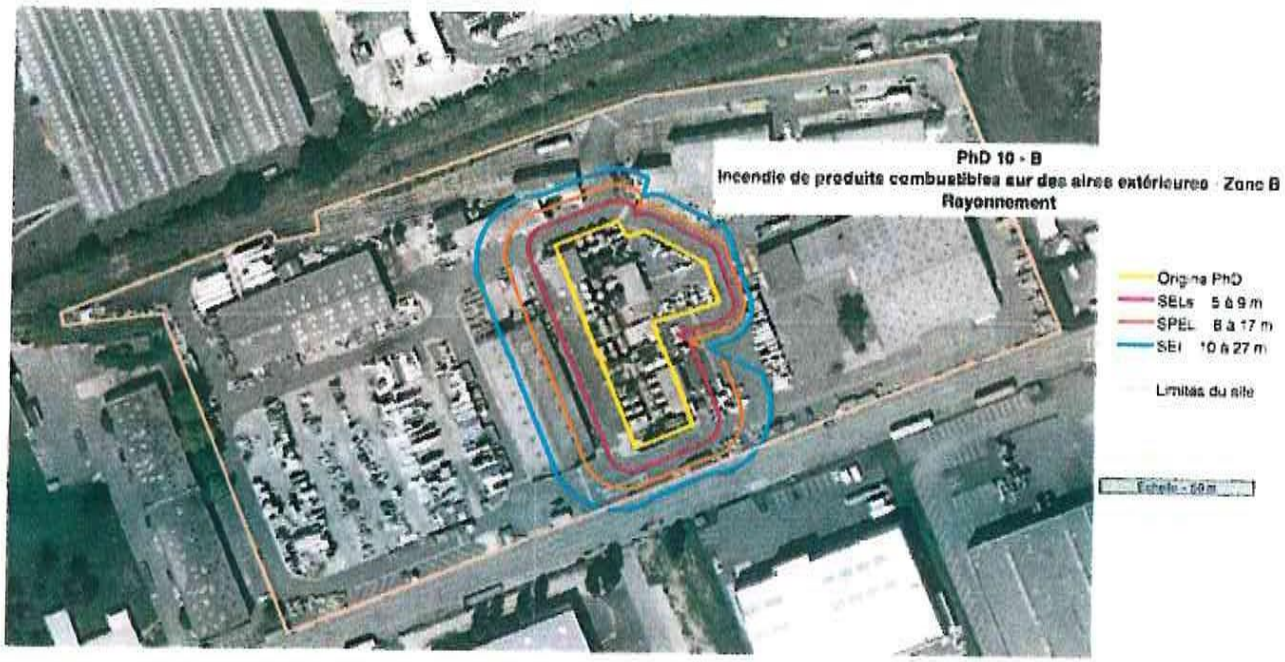
PhD 7 ext. : Épandage avec dégagement de gaz toxiques lors du conditionnement de produits – Aire extérieure – HCl 35 % – Surface d'épandage de 8 m²
Cas a : épandage maîtrisé (10 min)
Effets toxiques



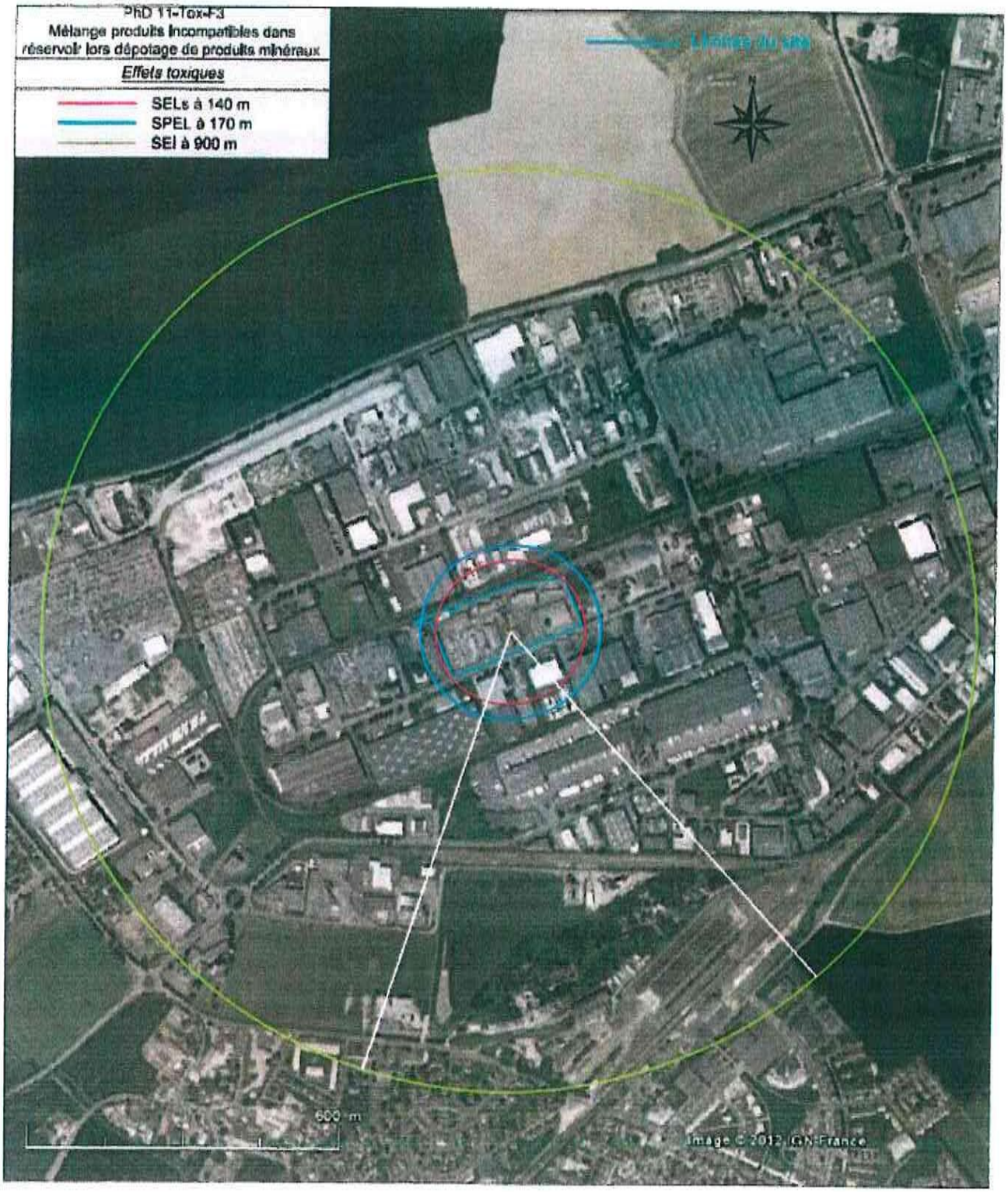
PhD 7 ext. : Épandage avec dégagement de gaz toxiques lors du conditionnement de produits – Aire extérieure – HCl 35 % – Surface d'épandage de 8 m²
Cas b : épandage non maîtrisé (30 min)
Effets toxiques



PhD 8 : Épandage et dégagement de gaz toxiques lors du stockage de produits minéraux (ou organiques) sur des aires extérieures – Cas de l'HCl 35 %
Effets toxiques



PhD 10 : Incendie de produits combustibles sur des aires extérieures
Effets thermiques



PhD 11 : Mélange de produits incompatibles et dégagement de gaz toxiques lors du dépotage de produits minéraux (mélange dans un réservoir)
Effets toxiques



PhD 11 : Mélange de produits incompatibles et dégagement de gaz toxiques lors du dépotage de produits minéraux (mélange dans un réservoir)
Effets de surpression

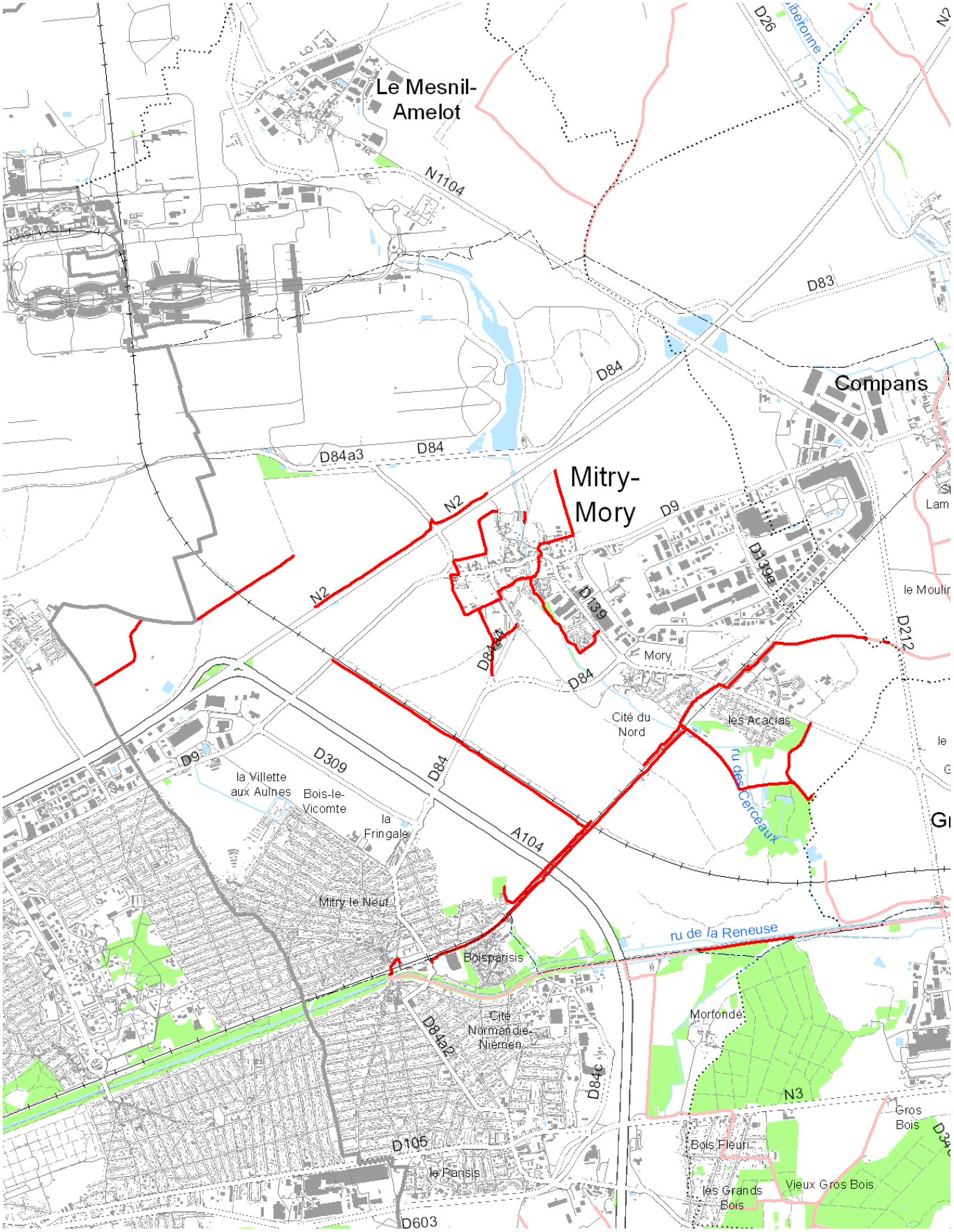


PhD 12 : Mélange de produits incompatibles et dégagement de gaz toxiques dans la cuve tampon de 22 m³

Effets toxiques

ANNEXE

11. PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE


Le Mesnil-Amelot
Compans
Mitry-Mory
Mory
Cité du Nord
les Acacias
la Villette aux Aulnes
Bois-le-Vicomte
la Fringale
Mitry le Neuf
Boispanisis
Cité Normandie-Niémen
le Pansis
Morfondé
Bois Fleuri
les Grands Bois
Vieux Gros Bois
Gros Bois
ru de la Reneuse
ru des Cerceaux
N1104
N2
D84
D84a3
D83
D26
D9
D309
D139
D139e
D212
D84a2
D84a1
D105
D603
A104
N3